Documents pour servir à l'histoire ancienne
du village et des habitants de

Châteauneuf Val-de-Bargis

Châteauneuf-Val-de-Bargis (Nièvre) - Eglise et presbytère

Cahier n° 13 : collection d'actes notariés (1296 / 1796)

Collection d'actes notariés (1296 / 1796)

Cette publication réunit une collection d'actes notariés s'étalant sur une période de cinq siècles, de 1296 à 1796. Classés par ordre chronologique, ils ont pour points communs d'évoquer le vieux Châteauneuf (Nièvre) et d'avoir été publiés sur le site des *Cahiers du val de Bargis*. Les deux actes les plus anciens sont extraits, respectivement, de l'ouvrage de Lucien Charrault, *Histoire de Châteauneuf-Val-de-Bargis et de la Chartreuse de Bellary* (Res Universis) et de celui de Paul Cornu, *Étude sur les forêts du Nivernais*. Les autres ont été puisés dans le riche fonds notarial des Archives départementales de Nevers. Héritier d'une longue tradition familiale, un notaire castelneuvien du XVIIIe siècle, Jean-Baptiste Bonnet, en a fourni bon nombre. Il ne fut pas le seul notaire de Châteauneuf mais ses archives sont les plus anciennes : elles remontent à 1739. Le saint patron des archivistes permettra peut-être un jour que l'on retrouve celles de ses ancêtres, également notaires à Châteauneuf.

Ces actes sont les pièces d'un puzzle, qui, en partie reconstitué, permet de se faire une idée de la topographie, voire de la physionomie, du Châteauneuf d'avant la Révolution. En 1750, la petite trentaine de maisons que doit compter le bourg est regroupée autour de la source de la Syllandre, dans ce qui est aujourd'hui le bas du village mais qui en est à l'époque le coeur. Au-delà de l'église (l'ancienne, la nouvelle ne fut édifiée qu'en 1824), on ne trouve que quelques maisons éparses. Rédigeant au début du XXe siècle son *Histoire*, l'abbé Charrault fait d'ailleurs état de témoignages oraux d'anciens du village racontant la construction du haut du bourg. Les hameaux environnants rassemblent une population essentiellement vouée au travail de la terre (et du fer, à Chaume). Celle du bourg est plus... bourgeoise : il y a bien sûr quelques manoeuvres, des laboureurs, des vignerons, des charbonniers mais aussi des artisans (maréchal-ferrant, bourrelier, menuisier, tailleur de corsets...), des chirurgiens, des marchands, des officiers seigneuriaux ou royaux, des notables, des nobles (famille du Verne de la Varenne). Tout naturellement, le bourg exerce une attraction sensible sur l'ensemble des villageois, ne serait-ce que parce qu'on y trouve les autorités, l'église, le cimetière... et les cabarets ! Ces derniers sont au moins deux, signalés par leur enseigne - une fleur de lys pour l'un, un *bouchon* (c'est-à-dire un rameau de feuillages) pour l'autre. C'est d'ailleurs dans l'un d'eux que sont rédigés un certain nombre d'actes, le cabaretier faisant office de témoin.

Au fils des actes, certains personnages commencent à se dessiner : le cabaretier François Pic, le maréchal-ferrant Claude Girault, le marguillier François Bonnet, le colporteur savoyard Jean-Baptiste Gorrand, le *maistre d'escolle* Mamert Henry... Il

sera sans doute intéressant, dans une prochaine brochure, de tenter de leur redonner vie mais, au-delà de cette évocation, l'utilité de la présente publication est aussi de servir de corpus de référence pour de futures transcriptions. En effet, rien ne ressemble plus à un acte de mariage, par exemple... qu'un autre acte de mariage, surtout lorsqu'il y a unités de temps et de lieu ! Les formules notariales, parfois alambiquées ou même franchement obscures, sont généralement reprises à l'identique d'un acte à l'autre. Ces répétitions sont, pour le chercheur amateur, une véritable aubaine car elles permettent souvent, lorsque la loupe ne suffit plus, de venir à bout de l'obstacle constitué par une suite de mots illisibles. Dans cette même optique, il s'imposait de publier ici un éventail assez complet des types d'actes que l'on peut retrouver dans les archives notariales : baux, marchés, contrats de mariage, inventaires après décès... Malgré les efforts du transcripteur, il arrive tout de même qu'un mot reste incertain - par convention, il est alors placé entre parenthèses - ou même illisible - il est alors remplacé par trois petits points. D'autres actes, dont la transcription est en cours, permettront sans nul doute de remédier à ces petits incidents de parcours !

Merci à tous ceux qui à un titre ou à un autre ont contribué au développement de ces pages : Alain Bisson, André Devallière, Jean-Pierre Devignes, Alban Dutel (†), François Gauthier, Jacques Julien, Serge Pauron, Michèle Pruvot (CGHN-M), Alain Ricard...

La dernière mise à jour remonte au 21 octobre 2013.

Philippe Cendron (instituteur) : photos & transcriptions (sauf indication contraire)

ЖЖЖ ЖЖЖ ЖЖЖ

Acte n° 1	

1296 - vente d'une terre

1296 : *Vente d'une pièce de terre à Champboyard. Qui vend quoi, à qui et à quel prix ? Le vendeur est un certain Gasteblez (Gâteblé) ; les acquéreurs sont les religieux de la chartreuse de Bellary, toute proche ; la pièce de terre se trouve entre*

Prélong et Champboyard (deux hameaux de Châteauneuf) ; le prix de la vente est de cinquante sous. Ledit Gâteblé, sous réserve qu'il ait vécu sur place, pourrait bien décrocher le titre - envié - de plus ancien habitant de Châteauneuf.
La transcription de cet acte figure parmi les pièces justificatives proposées par l'abbé Lucien Charrault en appendice de son Histoire de Châteauneuf-Val-de-Bargis.
L'original se trouverait à la Bibliothèque nationale.

A touz ces qui verront ces presentes lestres, Regnauz chambellains garde du seaul Monseigneur le Conte de Neverz en la prevosté de Danzi, Salut en Nostre Seigneur. Saichent tuit que pour devant Huguenin Maichere de Clameci, nostre clerc juré au dit seaul, establi en leu de Nous oir et recevoir en leu de Nous, les choses dessouz escriptes, que recogneu communement et en droit, diz Gasteblez et Aalez sa feme aus avoir vendu et en non de pure et de pardurable vente quitié et lessié a religieus hommes, au prieur de Beaularry (1) et à ses moines pour aus et pour leurs successeurs, une pièce de terre séant entre Prélone et Champboysart (2), pour le pris de cinquante souz de Tournois, es diz vendeurs j'ai quités et bien paez en bons deniers, des ques deniers le dit vendeur renuncant pour devant le dit juré a exception de pecune non nombree a aus, a esperance dan nombrer, se tenant pour bien pae et en quitencant perpetuelment les diz acheteurs et touz leurs successeurs et touz leurs successeurs et touz ces qui hont ou auront cause d'aus, en aus baillent tout le droit, la saisine et le propriété de la dite terre vendue pour le baul de ces lestres. Et promeirent li dit vendeur pour leur foi douce en la main don dit juré sur la prise de leurs propres cors, sur l'obligation, la prise vencon et esploit de touz leurs biens meubles et non meubles (3) présens et à avenir, tenir et garder ceste vencon et ceste quitance senz venir encontre pour aus ne pour autre, et garentir et deffendre es diz acheteurs et à leurs successeurs et à touz ces qui hauront cause d'aus en juigement et hors juigement toutes fois qu'il sera mestiers vers touz et contre touz la dite pièce de terre frainchement, et rendre et restorer au seimple serement des diz acheteurs et de leurs successeurs et de touz ces qui hauront cause d'aus toutes pardes et touz ... et mises qui seront faites pour deffault de la garentie non mie faite. Et ont souzmis li dit vendeur pour devant le dit juret, quant a ceu, aus, leurs hoirs (4) et touz leurs biens dessus diz et à la jurisdiction mon seigneur le Conte de Neverz dessus diz et à la cohercion dou dit seaul renuncer à exception de fraude, voyde et malice, à toute lésion, déception outre la moitié dou droit pris et a [to]ut ceu expressement qui povoit en ce fet rappaler es diz vendeurs, aydier et à l'autre partie grever et nuire. Au témoin de la quelle chose nous avons scelle ces presentes lestres dou dit seaul à la relation dou dit clerc nostre juré. Donné le mardi devant Pasques flories, en l'an de grace mil deux cenz quatre vinz et sesze.

Notes et vocabulaire

(1) - *Beaularry* : Chartreuse de Bellary, grand propriétaire terrien des environs, fondée en 1209.
(2) - *entre Prélone et Champboysart* : Entre Prélong et Champboyard, hameaux de

Châteauneuf. Le premier n'existe plus que dans la toponymie.
(3) - *leurs biens meubles et non meubles* : Sont *meubles* les biens susceptibles d'être déplacés et *immeubles* ceux qui ne le sont pas (terres, bâtiments...).
(4) - *leurs hoirs* : leurs Héritiers.

Publié sur le site des *Cahiers du val de Bargis* le 17 avril 2004

Acte n° 2

1358 - droit de paisson

1358 : *Confirmation par la comtesse de Nevers du "droit de paisson" des religieux de la chartreuse de Bellary, c'est-à-dire du droit qu'ils ont de mener paître leurs animaux dans les forêts de Châteauneuf. Il est à noter qu'en 1226, Mahaut de Courtenay, femme d'Hervé IV de Donzy, était déjà intervenue dans le même sens auprès du seigneur de Châteauneuf. On mesure une nouvelle fois l'extrême importance de la forêt dans la vie quotidienne des habitants.*
Cette lettre de la comtesse de Nevers est extraite de l'ouvrage de Paul Cornu, Étude sur les forêts du Nivernais.

A tous ceulx qui verront ces presentes lettres Jehan Lopin, garde du scel madame la comtesse de Flandre, de Nevers et de Rathel en la viconté de Donzi, salut. Saichent tuit que nous avons vehu unes lettres saines et enterinées scellées du scel de tres noble et poissent dame la comtesse des sus dicte contenens la forme qui s'ensuit.
Marguerite, fille du Roy de France, contesse de Flandres, de Nevers et de Rethel, au maistre de nos forez, a nos chastellain de chastel neuf au Val de Bargis et a tous les sergens de nos forez de Beaularriz ou a leurs lieux tenans et deputez salut. Les religieux de Beaularriz de l'ordre de Chartreuse nos ont monstré une clause contenue es lettres de leur fondacion contenent ceste forme: "Donannes etiam eisdem pasturas ad opus omnium bestiarum ouarum ubique in castellania Castri Novi", et se sont complains a nos que vos leur avez empeschié qu'ils ne puissent leurs bestes mener ès pastures par toute la dicte chastellenie de Chasteaul neuf en leur grant grief et preiudice et contre la teneur de leurs dictes lettres de fondacion. Si vos faisons asçavoir que nos avons ledit privilege fait veoir a nostre conseil en la presence du conseil de Loys nostre filz par deliberation duquel nos vos mandons et a chascun de vos que toutes les bestes des diz religieux vos laissiez aller et pasturer par toute ladicte chastellenie pourvehu quil ne mettent autres bestes que les leurs et que icelles ne aillent ès nouveaux tailleiz et revenues durant le temps que par la coustume elles doivent estre en deffense et dores et avant par la

manière dessus dite les lessiez joir et user paisiblement, osté et cessant tout empeschement, si qu'il n'en soient plus retourné a Nous. Donné a Nevers soulz nostre scel le XXIIe jour d'aoust l'an de grace mil CCCLVIII et donné quant à la vision des dites lettres l'an mil CCCLX, le XVe jour de septembre. Par madame la contesse en son conseil auquel estoient mestre Regnaud de Molins, Archambault d'Estampes, monsieur Humbert de la Platere, Robert de la Celle, bailli de Donzi et plusieurs autres.
Collation est faicte a loiginal.
P. Ogier. Collacion est par moy faicte a l'originaul.

[Original sur parchemin, dépourvu de sceau, Bibl. Nat. Ma lat. 17130 n° 57]

Publié sur le site des *Cahiers du val de Bargis* le 10 avril 2007.

Acte n° 3

1592 - contrat de mariage d'un manoeuvre

1592 : *Contrat de mariage de Léonard Malapart, manoeuvre de Chaume (employé, peut-être, par la forge). L'apport des futurs époux n'est pas précisé.* (0)

1 - Le treiziesme jour de septembre mil cinq cens quatre vingt
2 - et douze (environ) midy à Champlemy furent pre[sents] en leurs
3 - [per]sonnes Leonard Malapart maneuvre dem[euran]t à Chausme
4 - paroisse de Chastelneuf au val de Bargis aconpagné
5 - de Simon Diot son beau pere et Nicollas Rapeau son
6 - oncle et Guillaume Menage et Noel Simeon tous parens
7 - et amys pour eux d'une [par]t et Jehanne H[ar]dy
8 - veufve de deffunct Leon[ard] Moyreau dem[euran]t à Chample[my]
9 - aconpagnez de [Pier]re H[ar]dy son frere et Anthoine H[ar]dy
10 - son frere et de Noel et Frençoys Marault, (Morisce)
11 - Lhoste et Martin Nolot tous parens, voysins et amys
12 - dem[euran]t à Champlemy pour eux d'aultre [par]t, lesquelles [par]tys
13 - d'une [par]t et d'aultre [part] ont fait entres elle les acors
14 - promesse et convenanse de mariage qui s'ensuyvent.
15 - C'est assavoir que ledit Leonard Malapart a

16 - promys prendre [par]t foy et lhoyauté de mariage
17 - ladite Jehanne H[ar]dy et aussy a ladite Jehanne H[ar]dy
18 - promys prendre ledit Leonard Mallepart [par]t
19 - ordre de mariage sy Dieu et sainte esglise à
20 - ce consent et acorde et ledit mariage fait
21 - et solemnisé (1) en fase de not[re] mere sainte esglise seront
22 - et entr[er]ont lesditz futurs espoux en communosté l'un
23 - avec l'autre ens tous biens meubles et immeubles (2)
24 - conquest (3) fait à faire en quelque lieu qui
25 - soient situez et assys sans en rien reserver.
26 - Car ainsy promete[a]nt, oblige[a]nt, renonse[a]nt &
27 - fait en presense desditz cy desus nomay, lesquelz
28 - [par]tys et tesmoings ont dit ne savoir signer sofe
29 - ledit Menage de ce enquis.

Demoncelle (4) - Menage

Notes et vocabulaire

(0) - Par convention et pour en faciliter la lecture, le texte original a subi diverses retouches : ajout de majuscules aux noms propres, accents, apostrophes et autres signes de ponctuation indispensables à la compréhension ; développement des abréviations ; suppression des majuscules superflues ; séparation des mots accolés... En revanche, l'orthographe n'a pas été corrigée. Les mots entre parenthèses sont incertains.
(1) - *solemnisé* : Célébré solennellement.
(2) - *biens meubles et immeubles* : Les biens *meubles* sont des biens qui sont susceptibles d'être déplacés ; les terres, les bâtiments sont des biens *immeubles*.
(3) - *conquest* : Bien acquis par les époux.
(4) - *Demoncelle* : Notaire exerçant à Champlemy.

Publié sur le site des *Cahiers du val de Bargis* le 14 août 2005.

Acte n° 4

1641 - vente d'héritages

1641: *Forgerons en affaire. Vente d'un héritage situé à Champlemy comprenant maison, grange, prés, terres, vignes, bois et buissons pour la somme de 69 livres.* (0)

Grosse (1) à l'acq[uéreur]

1 - Nott[air]e du Roy etc le treiziesme jour de juin mil six
2 - cens quarante un à Chaulmes environ midy comparut
3 - en personne Jehan Rapeau mareschal dem[euran]t à Chaulmes
4 - en la parroisse de Chastelneuf (2) lequel prenant en mains
5 - pour Estiennette Pagnerin sa femme à laq[uel]le il a [pro]mis
6 - faire ratiffier et a[voir] p[our] agreable le contenu de ces presentes
7 - et s'obliger solidairem[ent] avec luy soulz lad[ite] auctoritez &
8 - renonciations necessaires toutes fois et quantes (3)
9 - sciemment de son bon gré a vendu, ceddé, quitté
10 - et perpetuellem[ent] transporté promettant garantir &
11 - deffandre à peine de tous despens, dommages
12 - et interests à ~~Estiennette~~ Jehan Pagnerin maistre asseron (4)
13 - dem[euran]t ~~aud[it] Chaulmes susd[ite] parroisse~~ à Barbedelaine parroisse de Champlemis (5) present et
14 - acquerant po[ur] luy sa femme & leurs hoirs (6)
15 - c'est à scav[oi]r tout le droict, part & portion
16 - q[u'] aud[it] vendeur et à sad[ite] femme peult (dhuire)
17 - competer (7) & appartenir en la succession mobiliere et immobiliere
18 - escheue de desfunct Eugin Pagnerin pere de lad[ite]
19 - Estiennette Pagnerin et en celle à (escheoir) de
20 - Claudine Regnier sa mere en quoy qu'il se
21 - puisse consister soit en portion de bastimens de
22 - maison, grange, prez, terres, vignes, bois & buissons
23 - assises (8) aud[it] lieu de Barbadelaine et lad[ite] vigne
24 - à Montaillan (9) partant pour les a[utr]es portions
25 - avec led[it] acquereur & a[utr]es et lesq[ue]ls droitz icelluy
26 - acquereur a dict bien scav[oir] et s'en est contanté
27 - sans qu'il soit besoing de les esprimer ; ladicte
28 - vente ainsy faicte à la charge de payer les
29 - redebvances seigneurialles aux seigneurs à qui il
30 - appartiendra q[ue] ledit vendeur a affirmé ne scav[oir]
31 - et oultre moyenant le prix & somme de
32 - soixante et neuf livres t[ournoi]s payez auparavant
33 - cesd[ites] presentes ainsy q[ue] led[it] vendeur a dict
34 - et dont il est comptant et en a quitte l'acquereur
35 - (en sus) des vins beus (10) au sol la livre (11) de sorte
36 - q[ue] desd[its] droits il s'en est desmis au [pro]ffit de

37 - l'acq[uéreu]r q[u'i]l en a mis en bonne possession comme
38 - de sa [pro]pre chose justement acquise sauf
39 - q[ue] le vendeur s'est resairvé la desblure (12) d'une
40 - boisselée (13) de terre tenant à l'estang de Barbedelaine
41 - po[ur] l'année presente (et ont) les parties estimé les droictz q[ue] led[it] vendeur et sa femme ont en la vigne de Monteillan huict livres et le surplus soixante et une livres. Car ainsy & p[romettant] &
42 - obligeant & vo[u]lant & r[enonçant] & faict presents
43 - Me Estienne Gallard marchant dem[euran]t à Estays
44 - Lassovin (14) & Me (J[ean]) Gallard dem[eurant] au lieu de
45 - Bois Vincent tes[moins] ; le nottaire a declaré
46 - aux parties ces presentes (estre subietes) à
47 - sel et nottification (15) dans le temps porté par les
48 - l'edictz du roy (16) ; les dictes parties ont dict ne
49 - scav[oi]r signer de ce enquises suiv[ant] l'ord[onnan]ce.

Gallard - Gallard - Gaudinot (17)

Notes et vocabulaire

(0) - Par convention et pour en faciliter la lecture, le texte original a subi diverses retouches : ajout de majuscules aux noms propres, accents, apostrophes et autres signes de ponctuation indispensables à la compréhension ; développement des abréviations ; suppression des majuscules superflues ; séparation des mots accolés... En revanche, l'orthographe n'a pas été corrigée. Les mots entre parenthèses sont incertains.
(1) - *grosse* : Copie.
(2) - *Chaulmes en la parroisse de Chastelneuf* : Hameau de Chaume, Châteauneuf-Val-de-Bargis (58), où se trouve une forge très ancienne dont la première mention remonte à 1515.
(3) - *toutes fois et quantes* : Toutes les fois, autant de fois.
(4) - *asseron* : Terme qui semble particulier au Nivernais et correspond probablement à la prononciation locale de "assiéron", mot formé sur "assier", graphie habituelle à l'époque pour "acier". Il désignait l'artisan chargé de transformer la fonte en acier, tandis que le forgeron se contentait, en principe, de marteler la fonte pour en tirer du fer. (Romain Baron)
(5) - *Barbedeleine parroisse de Champlemis* : Barbeleine, Champlemy (58), où se trouve également une forge.
(6) - *hoirs* : Héritiers.
(7) - *competer* : (terme juridique) Appartenir en vertu de certains droits.
(8) - *assises* : Situées.
(9) - *Montaillan* : Montaillant, au nord de Chasnay.

(10) - *vins beus* : Pot-de-vin ; ce qui se donne par manière de présent au-delà du prix qui a été convenu pour un marché.
(11) - *au sol la livre* : Au prorata.
(12) - *desblure* : Bébléure ou déblure ; blé coupé et encore sur le champ (signifie également mais c'est ici moins probable : récolte annuelle du vin). (*Dictionnaire du monde rural*)
(13) - *boisselée* : Mesure agraire correspondant à la surface de terre pouvant être ensemencée avec un boisseau de grains, variable selon les lieux et les époques (1 000 m² après la Révolution).
(14) - *Estays Laissovin* : Étais-la-Sauvin (Yonne), à une quarantaine de kilomètres de Châteauneuf.
(15) - *estre subietes à sel et nottification* : (mots incertains) Etre sujettes à sceau et à notification.
(16) - *l'edictz du roy* : Louis XIII.
(17) - *Gaudinot* : Edme Gaudinot, notaire à Champlemy (58).

Publié sur le site des *Cahiers du val de Bargis* le 21 février 2007.

Acte n° 5

1643 - contrat de mariage d'un "maistre d'escolle"

1643 : *Contrat de mariage de Mamert Henry, futur "recteur des escolles" de Châteauneuf.* (0)

1 - Nott[ai]re du Roy etc personnellem[en]t establys Mr
2 - Mamert Henry recteur des escoles de Champlemis (1)
3 - mineur d'ans et usant de ses droitz ainsy q[u'i]l a dict,
4 - juré & affirmé dem[euran]t aud[it] Champlemis assisté
5 - d'honnora[ble] homme et sage m[aîtr]e Guillaume Nolet
6 - licentié es lois ad[vo]cat en parlem[en]t, dem[euran]t à Varzy, de
7 - m[aîtr]e Raphael Morisset recteur des escolles de la
8 - ville d'Antrain d'une part et honneste femme
9 - Georgette Dumez vefve de m[aîtr]e Estienne Demoncelles
10 - dem[euran]te aud[it] Champlemis assistée d'ho[norable] homme m[aîtr]e

11 - Allexandre Demoncelles lieuten[ant] de Courvoule
12 - d'Ambernard, de m[aîtr]e Edme Dumez son frere
13 - praticien dem[euran]tz aud[it] Champlemis d'a[utre] part,
14 - lesquelles parties sciemment de leur bon gré
15 - et par l'advis des dessus d[its] et a[utr]es leurs
16 - parans et amys cy apres nomez po[ur] (tes[moins])
17 - ont faict entre elles les accordz et traictés
18 - de mariage en la forme et maniere q[ui] ensuit ;
19 - asscav[oi]r q[ue] lesd[its] Henry et Dumez ont
20 - [pro]mis se prandre et av[oir] l'un l'a[utr]e en vray
21 - et loyal mariage sy Dieu et n[ot]re mere
22 - s[ain]te esglize catholicque appostolicque et romaine
23 - à ce consentent et accordent et toutesfois
24 - et quantes q[ue] l'un par l'a[utr]e en sera requis
25 - et leur mariage faict et (consomé) en face
26 - de nostre mere s[ain]te esglize lesd[its]
27 - futurs seront uns & communs en tous biens
28 - meubles faictz et meubles & conquestz à faire
29 - par moitié pour acquerir lequel droict
30 - les futurs confereront respectivement
31 - tous leurs meubles, revenuz de leurs immeubles,
32 - labeur et industrie et en faveur du present
33 - mariage leq[ue]l (a[utrem]ant) (n'eust) esté faict et lad[ite]
34 - future a donné aud[it] futur en cas qu'elle
35 - predecedde (2) pareil droict part et portion en tous
36 - ses biens meubles et immeubles (3) q[ue] l'un de ses
37 - enfans et dud[it] deffunct Demoncelles y pourra
38 - prandre et av[oir] apres son decez (^ : qui reviendra à une cinquiesme portion les cinq faisans le tout) a esté
39 - convenu q[ue] chacun des futurs payera sur sa
40 - portion des biens de lad[ite] communaulté les debtes
41 - qu'il peult debvoir (+ : jusques à present) sans q[ue] la portion de l'aultre
42 - en puisse estre diminué ny alterée ; advenant
43 - dissolution de c[omm]uneaulté sans hoirs (4) de ce mariage
44 - par la mort du future la future aura le choix
45 - de prandre (lad[ite]) c[omm]uneaulté ou bien ce qu'elle
46 - aura apporté en icelle ...
47 - les don et advantage cy dessus par elle faict
48 - aud[it] futur et (s'arrestant) à sed[its] droitz elle
49 - prandra le tous franchem[en]t et quitement
50 - des debtes et charges de lad[ite] c[ommun]eaulté
51 - encorres qu'elle y fust obligée ; et sy lad[ite]
52 - future predeccedde aussy sans hoirs de ce

53 - mariage les biens de lad[ite] c[ommu]neaulté se
54 - partageront entre led[it] futur et les heritiers
55 - de la future esgallem[en]t avec les charges &
56 - aura neanlmoings led[it] futur l'usufruit du
57 - don et advantage cy dessus à luy faict à la
58 - charge de retour aux heritiers de la future ;
59 - le futur a dhoué (5) la future [au cas] ou il n'y aura
60 - enfans de ce mariage de la somme de cens
61 - livres et en cas q[u'i]l y aist enfans reduit à la
62 - moitié q[u'i]ls prendront sur les biens du
63 - futur apres partage et a ledict m[aîtr]e Edme
64 - Dumez protesté q[ue] les dons & advantages cy
65 - dessus faictz par lad[ite] Georgette Dumez sa soeur
66 - aud[it] futur ne pourront luy nuire ny preiudicier
67 - aux hypothecques q[u'i]l (payera) sur les biens de
68 - lad[ite] future ny aux obligations desquelles ilz
69 - sont solidairem[en]t solidairem[en]t obligez q[u'i]l (s'est reservé)
70 - tant po[ur] luy que pour leurs co[mmun]eaultiers (6). Car
71 - ainsy & p[romettant] & obligeant & ... &
72 - ren[onçant] & faict et passé à Champlemis avant
73 - midy en la maison de lad[ite] future le
74 - vingt septiesme jour de janvier mil six cens
75 - quarante trois, presens ho[norable] homme m[aîtr]e
76 - André Chaumorot juge d'Arsembouys dem[euran]t
77 - aud[it] Champlemis et m[aîtr]e Louis Le Seurre
78 - marchand dem[euran]t à Varzy et (a[utr]es tesm[oins]);
79 - lad[ite] future a dict ne sc[avoir] s[ign]er de ce
80 - enquise et sou scellé.

Henry - Demoncelles - Dumez - Morisserz - Chaumorot - Leseurre - Gaudinot (7)

Notes et vocabulaire

(0) - Par convention et pour en faciliter la lecture, le texte original a subi diverses retouches : ajout de majuscules aux noms propres, accents, apostrophes et autres signes de ponctuation indispensables à la compréhension ; développement des abréviations ; suppression des majuscules superflues ; séparation des mots accolés... En revanche, l'orthographe n'a pas été corrigée. Les mots entre parenthèses sont incertains.
(1) - *Mamert Henry recteur des escoles de Champlemis* : Futur recteur des écoles de Châteauneuf.
(2) - *predecedde* : Meure avant.

(3) - *biens meubles et immeubles* : Biens meubles, que l'on peut déplacer ; à l'inverse, les terres et les bâtiments sont des biens immeubles.
(4) - *hoirs* : Héritiers.
(5) - *le futur a dhoué* : Le futur époux a doté (sa future épouse de cent livres).
(6) - *leurs co[mmun]eaultiers* : Les autres membres de la communauté, leurs "communs".
(7) - *Gaudinot* : Edme Gaudinot, notaire royal.

Publié sur le site des *Cahiers du val de Bargis* le 12 novembre 2005.

Acte n° 6

1666 - marché entre un charbonnier et un seigneur

1666 : *Marché entre un charbonnier de Châteauneuf et le seigneur du village voisin de Chasnay.* (0)

1 - Nott[air]e du Roy le vingt sixiesme jour de septembre mil
2 - six cent soixante et six avent midy comparut en sa
3 - personne Gabriel Courtoux charbonnier dem[euran]t au lieu
4 - d'Avains parroisse de Chastelneuf, lequel de son gré
5 - c'est obligé à et envers m[essir]e Gabriel de la Barre ch[eva]lier
6 - seigneur baron de Chasnay, la Verniere et aultres lieux
7 - ch[eva]lier des ordres de Nostre Dame du mont Carmel et St
8 - Lazare de Hieruzalem (1) dem[euran]t aud[it] chastel de la Verniere
9 - parroisse de Chasnay present, stipullant et acceptant
10 - de bien et dhuement pendant six mois quy commenseront
11 - le premier jour d'octobre prochain et finiront au premier
12 - avril prochain dresser, mettre en fourneaux et cuire
13 - et convertir en charbons les bois de cordes que led[it] seig[eu]r
14 - a f[ai]t couper et fera couper dans ses bois ou ailleurs pour estre employez
15 - à fournir la forge de la Verniere aud[it] seigneur appartenant
16 - pendant led[it] temps de six mois à mesure qu'elle en
17 - aura besoing en sorte qu'il n'y en poura avoir de cuitz plus
18 - de douze à quinze bannes (2) et aussy qu'il en fournira lad[ite]

19 - forge aultant qu'il en sera besoing sy bien qu'il
20 - ne chome point à livrer la banne de quatorze à quinze
21 - poinsons (3), moyenant que pour led[it] dressage et cuisage
22 - led[it] seigneur a promis et sera tenu de payer aud[it] Courtoux
23 - vingt cinq solz t[ournoi]z pour chascune banne desd[its]
24 - charbons payable à la livraison des charbons de
25 - chascun fourneau ou de quinzaine en quinzaine et aultre
26 - en consideration dud[it] marché led[it] seigneur a promis payer
27 - pour pot de vin aud[it] Courtoux la somme de dix livres
28 - dont il luy a presentem[en]t payé six livres en deux escus
29 - d'argent et les quatre livres restant seront payés
30 - pour la premiere livraison de charbons sans
31 - diminution du pris d'iceux ; à ce que dessus les partyes
32 - ce sont obligés l'une envers l'autre à painne de tous
33 - despens, dommages et interetz mesme led[it] Courtoux
34 - sa personne et biens ; car ainsy & fait & passé
35 - aud[it] chastel de la Verniere present m[aîtr]e Anthoine
36 - Pajault [procureur] fiscal au baill[iage] de Chasnay y dem[euran]t
37 - Gilbert Phoebé pratitien dem[euran]t en la ville d' ... et
38 - Anthoine Panetier man[oeuvre] dem[euran]t aud[it] Chasnay
39 - tesm[oins] ; lesd[its] Courtoux et Panetier ont declaré
40 - ne scavoir signer de ce enquis.

Phoebé - Bouziat (4) - ...

Notes et vocabulaire

(0) - Par convention et pour en faciliter la lecture, le texte original a subi diverses retouches : ajout de majuscules aux noms propres, accents, apostrophes et autres signes de ponctuation indispensables à la compréhension ; développement des abréviations ; suppression des majuscules superflues ; séparation des mots accolés... En revanche, l'orthographe n'a pas été corrigée. Les mots entre parenthèses sont incertains.
(1) - *ordres de Nostre Dame du mont Carmel et St Lazare de Hieruzalem* : Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem ; ordre militaire fondé par le roi Henri IV en 1608.
(2) - *banne* : Véhicule servant au transport du charbon.
(3) - *poinsons* : Selon G. Gauthier, sur les ports nivernais de la Loire, le charbon se vendait à la *banne ;* celle-ci était de 10 poinçons et chaque poinçon devait contenir 240 pintes, soit 23 hect. 03, quand, selon l'usage, on mesurait 5 poinçons combles et les 5 autres ras. Chaque *poinçon* valait donc 2 hectol. 30 et la pinte était de 0 lit. 95.
(4) - *Bouziat* : Edme Bouziat, notaire royal à La Charité-sur-Loire et à Chasnay de

1658 à 1693.

Publié sur le site des *Cahiers du val de Bargis* le 13 septembre 2005.

Acte n° 7

1668 - contrat d'apprentissage chez un maréchal

1668 : *Contrat d'apprentissage du fils du sergent de Châteauneuf chez un maître maréchal et serrurier. L'apprentissage en question dure deux ans, temps pendant lequel le maître, installé dans le village voisin de Vielmanay, nourrit et loge son apprenti. Il en coûte 30 livres au père.* (0)

1 - Nott[air]e du roy le vingt cinquiesme jour d'avril mil six
2 - cens soixante et huict comparut en sa personne René
3 - Belanger m[aîtr]e mareschal et serrurier demeurant au bourg de
4 - Vielmannay lequel de son gré c'est obligé à et envers
5 - m[aîtr]e Hugin Bonnet sergent au duché de Nivernois dem[euran]t
6 - à Chastelneuf (1) present, stipullant et acceptant de bien et
7 - dhuement monstrer et enseigner à Claude Bonnet fils
8 - dud[it] Hugin present et acceptant son mestier de mareschal et celluy
9 - de serrurier pendant le temps de deux ans quy commense
10 - ce jour d'huy et finiront à pareil jour pendant lequel
11 - temps ledit aprenty a promis et c'est obligé soulz l'otorité de
12 - son pere de le bien et dhuement obeir et servir en tout ce quy
13 - consernera lesd[its] mestiers aux mieux q[u'i]l luy sera possible,
14 - moyenant quoy led[it] Belanger norira et logera led[it] aprenty
15 - aussy bien et dhuement ; pour laquelle noriture, logement
16 - et aprentissage led[it] Bonnet pere a promis et c'est obligé
17 - payer aud[it] Belanger la somme de trante livres
18 - t[ournoi]s payable scavoir moytié au jour St Martin d'hiver (2)
19 - prochain et l'autre moytié dud[it] jour à la volonté dud[it]
20 - Belanger à painne d'y estre contrainct par saisye de ses
21 - biens. Car ainsy & faict & passé pres la chapelle
22 - de Montaillant (3), present m[aîtr]e Jacques Copin archer en la

23 - mareschaussée de La Charité dem[euran]t à Dompierre sur Nievre
24 - et Gervais Plumail marchant du pais du Mainne parroisse
25 - de Changeneteux (4) (de p[rése]nt) en ce lieu, tesm[oins] ; led[it] Claude
26 - Bonnet a dit ne scavoir sygner [de ce] enquis.

Coppin - Bonnet - Bellanger - G. Plumail - Bouziat (5)

Notes et vocabulaire

(0) - Par convention et pour en faciliter la lecture, le texte original a subi diverses retouches : ajout de majuscules aux noms propres, accents, apostrophes et autres signes de ponctuation indispensables à la compréhension ; développement des abréviations ; suppression des majuscules superflues ; séparation des mots accolés... En revanche, l'orthographe n'a pas été corrigée. Les mots entre parenthèses sont incertains.
(1) - *Chastelneuf* : Châteauneuf-Val-de-Bargis.
(2) - *St Martin d'hiver* : 11 novembre.
(3) - *pres la chapelle de Montaillant* : Chapelle St-Marc, sans doute.
(4) - *pais du Mainne parroisse de Changeneteux* : Paroisse de Champgenéteux, pays du Maine ; les deux deux tiers supérieurs de la Mayenne et une grande partie de la Sarthe forment la province du Maine.
(5) - *Bouziat* : Edme Bouziat, notaire royal à La Charité-sur-Loire et à Chasnay de 1658 à 1693.

Publié sur le site des *Cahiers du val de Bargis* le 27 octobre 2005.

Acte n° 8

1675 - marché entre un drapier et le curé de Châteauneuf

1675 : *Marché entre un drapier de La Charité et le curé de Châteauneuf pour des ouvrages "d'or, d'argent et de soye". La nature du marché laisse rêveur : on n'est*

sûrement pas habitué à un pareil luxe dans les chaumières du val de Bargis. Par ailleurs, le curé Robeau, si l'on en croit la rumeur, n'a pas la réputation d'un esprit fin et délicat. Quant au montant de la transaction - 400 livres par an -, il correspond à quatre ou cinq fois le salaire annuel d'un manoeuvre. (0)

1 - Pardevant le nottaire & tabellion royal en la ville
2 - de La Charité sur Loire soulz[sig]né le vingt cinquiesme
3 - jour d'octobre mil six cens soixante et quinze avent
4 - midy fut present Jacques Bolieu marchant drapier
5 - demeurant en cette ville de La Charité, lequel de son gré
6 - c'est obligé envers m[essir]e Pierre Robeau prestre curé de
7 - Chasteauneuf au val de Bargis et m[essir]e François Robeau
8 - s[ieu]r de Bois Griffon (1) demeurant en lad[ite] ville, presentz et
9 - acceptans, de travailler incessenment et sans
10 - discontinuation aux ouvrages d'or, d'argent et de soye
11 - que lesd[its] sieurs lui feront faire en leurs maisons et ce
12 - tant et sy longuement que lesd[its] ouvrages dureront et
13 - auront cours moyenant que de la part desd[its] sieurs
14 - ilz seront aussy tenus de ce servir tousjours de luy
15 - tant que lesd[its] ouvrages auront cours et luy payer
16 - par an la somme de quatre cens livres (2)
17 - payables de quartier en quartier (3) et les jours qu'il ne
18 - travaillera pas luy sera rabatu la somme de
19 - vingt sept solz par chascun jour de toute la somme
20 - de quatre cens livres par an ; il sera ~~payé les~~
21 - no[u]ry les jours qu'il travaillera comme les partys
22 - ont dit estre convenus et à ce que dessus elles se
23 - sont respectivement obligez l'une envers l'autre
24 - appainnes de dommages et interestz mesme lesd[its]
25 - sieurs Robeau au payement solidairem[en]t (leurs)
26 - (bien). Car ainsy & faict et passé à La Charité
27 - en l'étude du juré en presence de Jean Lancelot
28 - serrurier et Augustin Theveneau clerc demeurantz
29 - à La Charité tesm[oins] et (soit) scellé.

Robeau - Robeau - Bolieu - Bouziat (4) - Theveneau - Lancelot

Notes et vocabulaire

(0) - Par convention et pour en faciliter la lecture, le texte original a subi diverses retouches : ajout de majuscules aux noms propres, accents, apostrophes et autres signes de ponctuation indispensables à la compréhension ; développement des

abréviations ; suppression des majuscules superflues ; séparation des mots accolés... En revanche, l'orthographe n'a pas été corrigée. Les mots entre parenthèses sont incertains.
(1) - *Bois Griffon* : Hameau de St-Martin-des-Champs, près de Sancergues (Cher).
(2) - *quatre cens livres* : Somme qui paraît très importante, équivalant à au moins cinq fois le salaire annuel d'un manoeuvre. On est également étonné par l'ampleur de la tâche confiée au drapier : un an de travail, au moins !
(3) - *quartier* : Période de trois mois.
(4) - *Bouziat* : Edme Bouziat, notaire royal à La Charité-sur-Loire et à Chasnay de 1658 à 1693.

Publié sur le site des *Cahiers du val de Bargis* le 17 août 2005.

Acte n° 9

1678 - à propos des "sauvageons"

1678 : *Le texte suivant n'est pas un acte notarié et il ne concerne pas, en tout cas pas directement, Châteauneuf, mais, rédigé par le curé du village voisin de Champlemy, il exprime une préoccupation qui reste d'actualité...* (0)

1 - Il plairra à Monseigneur que moy curé
2 - de Champlemy me suis plaint, que la jeunesse
3 - de Champlemy desrobe nuictamment des
4 - cochons de lait, aigneau, volaille, fruictz
5 - et autre chose qu'ilz employe à leurs
6 - desbauches, et mette quelques fois les habitans
7 - en estat de n'ozer sortir la nuict pour leurs
8 - affaires, leurs (lanc)ent des coups de (pierre),
9 - ne veulent laisser fermer les portes de
10 - l'eglize et au lieu d'entrer dans ladite
11 - eglize et demeure dessoubz le chapiteau ou il
12 - font beaucoup de dezordre ; fait ce 7^{e}
13 - octobre 1678.

Lepiot

Publié sur le site des *Cahiers du val de Bargis* le 13 novembre 2005.

Acte n° 10

1688 - donation d'un noble de Châteauneuf

1688 : *Donation d'une pièce de vigne faite par un noble au curé en échange d'une messe annuelle pour le repos de son âme.* (0)

1 - Ce jour d'huy cinqlyesme jour du mois de septembre
2 - mil six cent quatre vingts huict au bourg de
3 - Chastelneuf au val de Bargis pardevant le nottaire
4 - soubsigné et tesmoings soubescrips apres midy onts estés
5 - presant en leurs personne messire Eustache Laurend du
6 - Vernne chevallier seigneur de la Varinne (1) et damme
7 - Anne de Farou son espouse demeurant au bourg
8 - dudict Chastelneuf, la dicte damme de Farou proceddante
9 - soubs l'authoritté dudict seigneur de la Varinne qu'ils luy
10 - a prestés par elles acceptés renonsante à toute coutume
11 - et ordonnance au presante contraire, mesme à la coutume
12 - de Nivernois arthicle quatorze tiltre de femme marié
13 - à elle expliqués par le dict juré (2) qu'elle a dict bien savoir
14 - et d'abondante y renonce lesquelles seigneur de la Varinne
15 - et la dicte dame de Farou son espouse seu[le]ment de leurs
16 - bon grés, vollontés, sans auqune force ny contrainte comme
17 - bien conseillés et advisé en ce faisant onts recogneu, confessé
18 - avoir donné, ceddés, quittés et delaissé, transporté et par
19 - ces presante donne, cedde, quitte, delaisse et transporte dès
20 - ma[i]nten[an]t et à toujours par forme de donnation fondation
21 - pure et simple yrevocable faicte entre vif autrement et
22 - en la meilleur forme et maniere que faire ce peuts et
23 - que donnation peubt valloir et avoir lieu sans esperrer
24 - de la pouvoir ny volloir jamais revocquer ny anuller

25 - en quelque sorte et maniere que ce soit et pour plus
26 - grande surté et valliditté (dud[it]) ont promis garantir, fornir
27 - et faire vailloir de tous troubles, debte, hipoteque, esvictions,
28 - alienations et autre empeschement generalement quelconque
29 - à painne et setera (3) à venerable et discrette personne mestre
30 - Louis de Larousse prestre curé de la paroisse dudit Chastelneuf
31 - val de Bargis y dem[euran]t presant, stipullant et acceptant tant pour
32 - luy que pour ces su[cce]sseurs curés de l'eglisse St Estienne dudit
33 - Chastelneuf et de sucsseurs en sucsseurs et à perpetuité à toujours
34 - sans aussy pouvoir y revocquer ny y manquer à painne et setera.
35 - C'est à savoir une piesse de vigne au dict seigneur de la Varinne
36 - et la dicte dame de Farou son espouse appart[en]ente assise et située
37 - en la coste de Survif finage, justice dudit Chastelneuf (4) conten[an]t l'euvre
38 - de sept hommé de piouche (5) ou environ comme la piesse le
39 - comporte appellé la Vigne du Rousseau assé mal garnys
40 - de prons secqs (6) tenant d'un lon[g] du levant au grand chemain
41 - quy tant (7) dudict bourg de Chastelneuf à l'usage (8) et à Cessy les Bois
42 - une hays vifve entre deux, d'autre lon[g] du couchant à Edme
43 - Bernard, d'un bout de midy à la terre du seigneur de Fonfaye
44 - aussy une hays vifve entre deux, d'autre bout de septentrion à
45 - la vigne de Joseph Delery et autre, d'autre part de laquelle
46 - piesse de vigne ledict seigneur de la Varine et la dicte dame de
47 - Farou son espouse ce sonts desmis, descezy et devestu pour
48 - et au proffit dudict sieur de La Rousse en sa dicte quallité de curé
49 - dudict Chastelneuf ces sucsseurs franq et quitte de toute debte,
50 - hipoteque, dhomage et arerage quelconque saufe de six deniers de
51 - cens (9) envers monseigneur le duc de Nevers par an que le dit
52 - seigneur de la Varine ... serat tenu de payer par an à lad[ite] (cure)
53 - quitte des arerages du passé à commanser la jouissance de la dicte
54 - vigne de ce jour d'huy datte des presante et de lacq à continuer
55 - d'an en an perpeteuellement et à toujours ; cedandant (année) le dict
56 - seigneur de la Varinne et la dicte dame de Farou son espouse la somme
57 - de trois livres deubs pour l'accense (10) de la dicte vigne par Edme Bernard
58 - laboureur demeurant au Pôtin quy (l'avoit) d'accense pour ledit prix
59 - à la charge aussy et ce reservant la deblure (11) et fruits d'ycelle
60 - vigne pour la presante année pour ledit Bernard seullment moyen[nan]t
61 - ladite somme de trois livres ; la presante donnation fondation
62 - aussy faicte par les dict seigneur et dame à la charge que
63 - ledict sieur de La Rousse curé dudit Chastelneuf pour luy que
64 - ces suc[ce]sseurs curés a promis, sera tenu et c'est par ces presante
65 - obligés de dirre ou fairre dirre par an au jour et
66 - faiste de Sainte Anne merre de la trais sainte Vierge
67 - Marie merre de Dieu une messe basse de requiem pour

68 - le repos de l'asme de messires les pere et mere desdicts sieur et
69 - dame fondateurs et pour le repos aussy de leurs asme apres
70 - que dieu aura disposé d'eux à touts temps et perpetuitté, faulte
71 - de quoy faire et y revocquant la presente donnation fondation
72 - n'aura lieu ; ce que faisant la dicte piesse de vigne appartiendra
73 - au dict sieur De La Rousse curé ces dict sucesseurs pour en jouir,
74 - usser, disposer comme bon luy semblera pour les jouissance
75 - sans pouvoir nean[moi]ngs vandre ny alliener ycelle ; laquelle vigne
76 - demeurera pour fond tres fond (12) à la cure dudit Chastelneuf aux
77 - charge de ladite vente de six deniers seullment et pour les bonnes
78 - yntantions que lesdit sieurs et dame fondateurs onts on fait
79 - desdit (parens) et par ce qu'ils leurs plaise et estre leurs yntentions
80 - cy dessus yrevocable vollant et consente acordant que le dit
81 - sieur De La Rousse ces dit suc[ce]sseurs curé sont et demeure (souscripteurs)
82 - de la dicte vigne l'on mette en bonne et bonne possession
83 - suffisante et saisme par quy et à quy ils appartiendra en vertu
84 - des presante consistant pour cette esfait leur preuve special
85 - et general le porteur d'icelle auquel ils onts donné et donne
86 - pouvoir pour faire insinuer lesdite presante au greffe du
87 - presidial de St Pierre le Moutier ou par toute cours royal qu'ilz
88 - appartiendra par toute (alliance) qui sera besoing, né[ce]ssaire pour
89 - la forme et validité des presante dans les quatre mois de
90 - l'ordonnance lesdite parties onts aussy fait et (confié) leurs pouvoir
91 - spesial et general ledit porteur des presante auquelle ilz en donne
92 - le (pouvoir) aux charge du quel contrat les parties ce sonts
93 - obligés en tous leurs biens meuble et ymmeuble (13) present et
94 - advenir et à paine de tous despans, dommage et interets les
95 - quelles seigneur et dame fondateurs ce sonts obligé de payer
96 - les frais de l'insin[u]ation (14) des presante et les proffits sy proffits
97 - sont deubs à monseigneur le duc de Nevers ou ces fermiers
98 - à cause de la presante fondation et donnation s'est pareillement
99 - tenu et obligé ledit sieur De La Rousse et ces sucesseurs
100 - de dirre et (admetre) au prosne qu'ils y aura une messe
101 - de fondation pour les repos des asmes des parants des deffunt
102 - de dame Anne de Farou et apres son deceds et de celluy
103 - de messire Eustache Laurend Duverne & de ces sucesseurs.
104 - Car ainssy et setera ; fait en presence de mestre François
105 - Perreau, mestre Jean Guÿot pratitien, tesmoings dem[euran] audit
106 - Chastelneuf ; les parties ce sonts soubsigné, soit sellé la
107 - minutte des presante et signé de la Varinne, de Farou,
108 - De La Rousse, Guyot, Perreau et F Lauverjon (vivant) nottaire
109 - ... et de livrer la presente grosse à messire François
110 - (Ector) de Morogue curé dudit Chastelneuf (15) ce requerant

111 - par moy François Perreau nottaire et garde des minutte dudit
112 - (feut) Lauverjon mon beau perre.

F. Perreau

113 - abandon de la vigne de la cure
114 - fait à la charge de dire la messe
115 - le jour de ste Anne pour le repos de
116 - l'ame des bienfaiteurs
117 - le 5. 7bre 1688.

Notes et vocabulaire

(0) - Par convention et pour en faciliter la lecture, le texte original a subi diverses retouches : ajout de majuscules aux noms propres, accents, apostrophes et autres signes de ponctuation indispensables à la compréhension ; développement des abréviations ; suppression des majuscules superflues ; séparation des mots accolés... En revanche, l'orthographe n'a pas été corrigée. Les mots entre parenthèses sont incertains.
(1) - *Eustache Laurend du Vernne chevallier seigneur de la Varinne* : Eustache-Laurent du Verne de la Varenne, chevalier, brigadier des gardes du corps, chevalier de St-Louis.
(2) - *juré* : Homme de loi.
(3) - *et setera* : Et caetera.
(4) - *finage, justice dudit Chastelneuf* : Étendue de la paroisse.
(5) - *sept hommé de (piouche)* : Sept hommées de pioche ; une *hommée* est la portion de terre mesurée par le travail que peut faire en un jour le vigneron (mesure variable selon les lieux mais tournant autour de 400 m²).
(6) - *prons secqs* : ??? Vraisemblablement un terme viticole qu'il est tentant de rapprocher du "prompt-bourgeon" (rameau secondaire qui se développe de manière prématurée sur un bourgeon de l'année). Le mot "bourgeon" est peut-être ici sous-entendu… A creuser !
(7) - *tant* : Il faut sans doute comprendre "tend"...
(8) - *l'usage* : Lieu où la communauté villageoise a le droit de prendre du bois ou de faire paître le bétail (forêt seigneuriale, par exemple).
(9) - *cens* : Rente annuelle versée au seigneur.
(10) - *l'accense* : Le bail.
(11) - *la deblure* : La récolte.
(12) - *pour fond tres fond* : Pour fonds et tréfonds (sol et sous-sol).
(13) - *tous leurs biens meuble et ymmeuble* : Les biens meubles sont les biens que l'on peut déplacer ; à l'inverse, les terres et les bâtiments sont des biens immeubles.
(14) - *insin[u]ation* : Insinuation ; inscription d'un acte privé sur un registre public.

(15) - François de Morogues fut effectivement l'un des curés de Châteauneuf… mais de 1718 à 1725. Comment expliquer qu'il soit mentionné dans un document prétendument daté de 1688 ?! Ce document est donc la copie d'un acte plus ancien. Cela explique que n'y figure aucune autre signature que celle de son rédacteur.

Publié sur le site des *Cahiers du val de Bargis* le 30 décembre 2006.

Acte n° 11

1694 - bail à ferme du Pressour

1694 : *Bail à ferme du Pressour, hameau de Châteauneuf, pour une période de six ans moyennant 80 livres par an.* (0)

Bail à ferme
Gascoing [de] Demeurs
Jollinet
23e avril
1694 (0)

1 - Pardevant les nottaires royaux residans à Nevers
2 - soussignés a comparu en sa personne Guillaume
3 - Gascoing esc[uyer] seigneur de Demeurs et autres lieus dem[eurant]
4 - ordinairem[en]t en son chasteau de Demeurs par[oisse] d'Urzy
5 - et present aud[it] Nevers, lequel de son bon gré et libre volonté
6 - a reconnu avoir baillé et delaissé à titre d'accensse (1)
7 - suiv[ant] la coutume du Niv[ernais] pour le temps et l'espace de
8 - six années et six payements continuelles et consecutifs
9 - l'un et l'autre sans interval de temps qui commenceront
10 - au jour et feste de S[ain]t Martin (2) d'hiver prochain et
11 - qui finiront à pareille jour lesd[ites] six années finies
12 - et expiré à m[aître] Annet Achille Jollinet not[aire]
13 - royal dem[eurant] au bourg et paroisse de Murlin
14 - present et acceptant lad[ite] accensse pour led[it] temps.
15 - C'est à scavoir le revenu du fief appelé le

16 - Pressour aud[it] s[ieur] baill[eur] apparten[ant] scis en la par[oisse]
17 - de Chasteauneuf au val de Bargis avec tous
18 - les cens (3), rentes, reversions (4), droits, proffits,
19 - esmoluments et toutes les dependances dud[it] fief
20 - generallement quelconques sans aucune chose
21 - en reserve, concistant principallement en
22 - cinquante deux boisseaux (5) de blé et froment,
23 - mesure dud[it] Chateauneuf, six poulles (6), de huit
24 - boisseaus [d'] avoine, et quelques sommes de cens
25 - et rentes, pour dud[it] fief et revenu jouir
26 - par led[it] preneur pendant le susd[it] temps
27 - tant ainsy qu'il s'estend et comporte et
28 - que led[it] s[ieur] bailleur ... cy devant à ses
29 - fermiers. La presente accensse faite
30 - pour et moyennant les prix et somme de
31 - quatre vingt livres t[ournoi]s pour chacune desd[ites]
32 - années payables chacun an à chacun jour et
33 - feste de S[ain]t Martin d'hiver, sur ... advance
34 - desquelles led[it] preneur a presentement payé
35 - comptant aud[it] s[ieur] bailleur la somme de
36 - six vingts livres, ainsy que led[it] s[ieur] bailleur
37 - l'a reconnu et dont il est content et en
38 - tient d'autant quitte led[it] preneur sur les
39 - premieres années de la presente accensse
40 - et le surplus sera par cy apres payé aud[it] s[ieur]
41 - bailleur ou à son ordre suivant l'escheance
42 - desd[ites] années suivantes, pour quoy et faire
43 - le recouvrement du revenu dependant du
44 - fief de Pressour led[it] s[ieur] baill[eur] a promis et sest
45 - obligé par ces presentes de delivrer incessament
46 - aud[it] preneur une lieve declarative de tous
47 - les cens rentes bourdelages (7) services et droits
48 - autres, et appartenant aud[it] fief lequel s[ieu]r
49 - preneur sera aussy obligé de luy remettre
50 - entre mains en fin de present bail ; a esté
51 - accordé que pour cause de la presente accensse
52 - led[it] s[ieur] bailleur ne poura se servir ny se
53 - prevalloir d'aucune lettre d'estat ny
54 - de provisions pour quelques pretextes que ce soit
55 - ausquelles il a des à present renoncée, et reconnu
56 - que lad[ite] so[mme] de six vingts livres à present à luy
57 - advanccé est pour employé à son equipage pour
58 - le ban et service de sa majesté

59 - et d'autant que led[it] s[ieur] Guill[aume] Gascoing est debiteur
60 - de quelque somme à Jean Gascoing esc[uyer] sei[gneur] de Pressour
61 - son frere mousquetaire de sa majesté dans la
62 - compagnie de mons[ieur] de Maupertuy (8), a declaré
63 - que sur ... desd[ites] sommes il luy delegue
64 - des à present le restant desd[ites] années moyennant
65 - quoy il en demeurera d'autant quitte envers luy
66 - sur les quittances (# : qui luy en seront rapportés par led[it] preneur ... dessus) ;
67 - à quoy et à tout cy dessus lesd[ites] partyes
68 - se sont respectivement obligé, scav[oir] led[it] s[ieur] bailleur à la
69 - garantye desd[ites] choses accenssées et led[it] preneur aud[it]
70 - payement à prevoir de tous despens, dommage, et
71 - interests, ... et sera tenu led[it] preneur de s[ou]tenir une
72 - expedition du ... à ses frayes aud[it] s[ieur] bail[leur] dans
73 - un mois et soit scellé et con[tro]llé car ainsy fait et
74 - passé aud[it] Nevers apres midy est... lesd[its]
75 - not[aires] touts presents le vingt troisiesme d'avril
76 - mil six cent quatre vingt quatorze et ont
77 - signés
78 - et approuvé les ratures
79 - de quatre mots à la 13e ligne, et d'un mot au
80 - commencement de la 14e ligne cy dessus (# : accompagnés de h[onneste] h[omme] Pierre Pezangy m[aître] cordonnier dem[eurant] aud[it] Nevers tesmoin.)

P. Mezangis - Gascoing de Demeurs - A. Jollinet - Brussault - Testelette (9)

Notes et vocabulaire

(0) - Par convention et pour en faciliter la lecture, le texte original a subi diverses retouches : ajout de majuscules aux noms propres, accents, apostrophes et autres signes de ponctuation indispensables à la compréhension ; développement des abréviations ; suppression des majuscules superflues ; séparation des mots accolés... En revanche, l'orthographe n'a pas été corrigée. Les mots entre parenthèses sont incertains.
(1) - *accense* : Bail.
(2) - *Saint-Martin* : 11 novembre.
(3) - *cens* : Redevances payées au seigneur par le détenteur d'une terre.
(4) - *reversion* : Droits de retour en vertu duquel les biens dont une personne a disposé en faveur d'une autre lui reviennent quand celle-ci meurt sans enfant. (mot ici incertain)
(6) - *poulle* : Cette mention nous rappelle qu'à l'époque on paie l'impôt, aussi, en grain et en volaille...

(5) - *boisseau* : Mesure de capacité.
(7) - *bo(u)rdelage* : Redevance annuelle en argent, grains et volailles, non point fixe mais proportionnelle à la récolte (ce qui en fait un droit très lourd). (*Dictionnaire du monde rural*)
(8) - *Maupertuy* : Marquis de Maupertuis, probablement - enseigne de la première compagnie des mousquetaires de Louis XIV.
(9) - *Testelette* : Le notaire.

Publié sur le site des *Cahiers du val de Bargis* le 30 juin 2004.

Acte n° 12

1701 - contrat d'apprentissage chez un chirurgien

1701: *Contrat d'apprentissage du fils d'un cabaretier de Châteauneuf chez un chirurgien de La Charité. L'apprentissage dure un an. Il en coûte 79 livres au père.* (0)

1 - Pardevant le no[tai]re et tabellion royal en la ville de
2 - La Charité sur Loire soubzsigné furent presents en
3 - leurs personnes m[aîtr]e Léonard Blondeau m[aîtr]e
4 - chirugien demeurant en cette ville, lequel s'est obligé
5 - de prendre chez luy Francois Malville (1), fils de
6 - François Malville cabarettier demeurant à Chasteauneuf
7 - au val de Bargis, pendant le temps d'une annéé
8 - pendant laquelle il apprendra aud[it] Malville l'art
9 - de chirugie, raser et saigner et tout ce qui depend
10 - dud[it] art (2) ainsy qu'il est pratiqué, moyenant quoy lesdits Francois
11 - Malville perre et fils presents se sont obligez envers led[it]
12 - sieur Blondeau, scavoir led[it] Malville perre de luy payer la
13 - somme de soixante et quinze livres pour la nouriture dud[it]
14 - Francois Malville son fils et cent sols pour son blanchisage ;
15 - à la charge pareillement que led[it] sieur Blondeau traittera honestement
16 - led[it] Malville et ne luy fera faire que ce que les garcons
17 - chirugiens ont accoutumez de faire, comme aussy led[it] Malville

18 - sera tenu d'obeir aud[it] sieur Blondeau en tout ce qu'il luy commandera
19 - d'honeste et qui concernera ledit art ; et où (3) led[it] Malville viendrait
20 - à se debaucher pendant led[it] temps et qu'il n'accomplit pas
21 - son annéé entiere, ne poura led[it] Malville perre pretendre
22 - aucune diminution sur lesd[ites] sommes cy dessus ; au contraire
23 - sera tenu de la payer en entier ; et a led[it] sieur Blondeau recogneu
24 - avoir receu sur la dite somme de soixante et quinze livres
25 - celle de trente sept livres dix sols et sur celle de cent
26 - sols celle de cinquante sols, dont quittance à cet egard ; et
27 - pour le surplus, led[it] Malville perre s'est obligé de le payer
28 - aud[it] sieur Blondeau d'huy en un an (4). Car ainsy p[romettant] & o[bligeant] & r[enonçant],
29 - faict et passé à La Charité en l'estude dud[it] nottaire le vingt
30 - cinq[uième] jour de juin mil sept cent un avant midy, en presence de
31 - m[aîtr]e Anthoine Rignelez, praticien (5), et Michel David, cler, tesmoings
32 - demeurants à La Charité ; et a led[it] Malville perre declaré ne scavoir
33 - signer de ce enquis.

Bellot - L. Blondeau - David - F. Malville - Rignelez

Notes et vocabulaire

(0) - Par convention et pour en faciliter la lecture, le texte original a subi diverses retouches : ajout de majuscules aux noms propres, accents, apostrophes et autres signes de ponctuation indispensables à la compréhension ; développement des abréviations ; suppression des majuscules superflues ; séparation des mots accolés... En revanche, l'orthographe n'a pas été corrigée. Les mots entre parenthèses sont incertains.
(1) - On retrouve François Malville le jeune maître-chirurgien à Châteauneuf en 1749.
(2) - *tout ce qui depend dud[it] art* : Le "métier" de chirurgien est mal défini ; un chirurgien est aussi barbier et dentiste... Que penser, par ailleurs, d'une formation de chirurgien s'étalant sur un an ?!!
(3) - *où* : Au cas où, si.
(4) - *d'huy en un an* : Dans un an.
(5) - *praticien* : Personne qui peut remplir d'ordinaire le rôle de témoin auprès d'un homme de loi car connaissant la pratique, la procédure.

Publié sur le site des *Cahiers du val de Bargis* le 7 décembre 2004.

Acte n° 13

1702 - visite du cimetière

1702 : *Procès-verbal de la visite du cimetière de Châteauneuf-Val-de-Bargis. Le cimetière est alors situé près de l'église, sur son flanc sud.* (0)

1 - L'an mil sept cent deux le mardy trentiesme
2 - may nous Jean De Champs prestre licentié
3 - en droit canon et civil curé de Menou
4 - commissaire nommé par l'ordonnance
5 - de Monseigneur l'Illustrissime et
6 - Reverendissime Evesque d'Auxerre
7 - conseiller du Roy en touts ses
8 - conseils en datte du vingt septiesme
9 - avril dernier, icelle signée
10 - André evesque d'Auxerre
11 - et plus bas par Monseigneur
12 - Devaux, pour visiter le
13 - cymetiere de la paroisse de
14 - Chasteauneuf et faire notre procez
15 - verbal de l'estat d'iceluy. Nous
16 - pour obeir et nous soumettre
17 - avec un tres profond respect à
18 - l'ordonnance de mondit Seigneur
19 - nous nous sommes transportez dudit
20 - Menou en la paroisse dudit
21 - Chasteauneuf assisté de la
22 - personne de Mr Hubert Edme
23 - Millot prestre curé de Colmery
24 - que nous avons pris pour greffier
25 - en cette partie ou estant et visite
26 - par nous faicte avons trouvé ledit
27 - cymetiere le long de la grande
28 - ruë du costé de l'occident sans
29 - aucune closture de murs ny pallis (1);
30 - servant ledit cymetiere de grand

31 - chemin à touts les passants et par
32 - le defaut de closture de pasture
33 - aux animaux ; le costé de
34 - l'orient et celuy du septentrion
35 - qui joingnent la maison presbiterialle
36 - sont assez en estat sauf deux
37 - breches qui ne donnent pas encore
38 - entrée aux bestiaux, celuy du
39 - midy est clost à peu pres des trois
40 - quarts de long mais les murs ne
41 - sont pas d'hautteur en plusieurs
42 - endroits pour empescher les animaux
43 - d'entrer dans ledit cymetiere (2); la-
44 - quelle visite ensemble nostre dit
45 - procez verbal certifions contenir
46 - verité en foy de quoy nous
47 - avons avec nostre dit greffier
48 - signé les an et jour que
49 - dessus.

De Champs, commissaire - H.-E. Millot

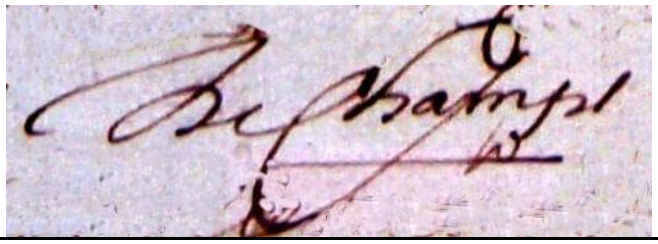

Notes et vocabulaire

(0) - Par convention et pour en faciliter la lecture, le texte original a subi diverses retouches : ajout de majuscules aux noms propres, accents, apostrophes et autres signes de ponctuation indispensables à la compréhension ; développement des abréviations ; suppression des majuscules superflues ; séparation des mots accolés... En revanche, l'orthographe n'a pas été corrigée. Les mots entre parenthèses sont incertains.
(1) - *pallis* : Palis ; clôture constituée de petits pieux.
(2) - *cymetiere* : Les ordonnances de l'évêque, édictées dix-sept ans plus tôt, en 1685, à l'issue de sa visite pastorale, n'ont donc pas été suivies d'effet. Voici ce qu'il écrivait alors : *Que les murailles du cimitiere seront incessam[men]t reparéez et que l'on mettra des grilles aux entréez pour empescher les animaux d'y passer.*

Publié sur le site des *Cahiers du val de Bargis* le 12 novembre 2005.

Acte n° 14

1716 - contrat de mariage d'un maréchal-ferrant

1716 : *Contrat de mariage de Jean Privé, maréchal-ferrant établi à Bellary, et de Jeanne Bouziat, fille de... maréchal-ferrant ! Comme toujours, l'endogamie (fait pour les membres d'un groupe social de choisir leur conjoint à l'intérieur de ce groupe) est la règle.*
Apport du futur époux : 150 livres + 80 livres de douaire + usufruit d'une maison.

Un maréchal dans sa forge - Louis Le Nain (XVIIe siècle)

1 - (0) L'an mil sept cent seize le
2 - trenti[ème] jour du mois d'aoust
3 - à Menou appres midy pardevant
4 - le nottaire soubsigné ~~fut present~~ au
5 - chasteau de Menou en la presence d'haulte
6 - et puissante dame madame Françoise
7 - Marie de Clerc relicte (1) d'hault et puissant
8 - seigneur messire Armand François de Menou (2)
9 - vivant chevallier seig[neu]r marquis de Charnizay,
10 - dud[it] Menou, Colmery et plusieurs autres
11 - lieux fut présent h[onnête] homme Jean Privé
12 - marechal dem[eurant] en Belary parroisse de
13 - Chastelneuf pour luy d'une part et h[onnête] fille
14 - Jeanne Bouziat fille de deffunt h[onnête] homme Jean
15 - Bouziat vivant marechal et d'honneste femme
16 - Jeanne Guenin ses pere et mere demeurante
17 - audit Menou assistez et authorizez au fait
18 - des presentes de laditte Guenin sa mere (# : Armande
Bouziat sa soeure, Lorend Rignellet son beau frere) pour
19 - elle d'autre part, lesquel dict Jean Privé et
20 - laditte Jeanne Bouziat authorizée comme
21 - dessus ont fait et font entre eux les contracts,
22 - convenance et communauté de mariage (3) qui
23 - ensuit et promet eux prendre et avoir
24 - l'un l'autre en nom, foy et laoyauté de
25 - mariage sy Dieu et nostre mere sainte
26 - eglise cathollique apostolicque et romaine
27 - à ce consent et accorde, et ledit mariage
28 - estant fait et solenizé (4) les futurs espoux
29 - seront, entreront et demeureront en
30 - communauté de meubles (5) faits, meubles
31 - et conquets (6) ~~à faire~~ et immeubles à faire ;
32 - seullement pour acquerir lequel droit
33 - de communauté de la part dud[it] futur
34 - avec laditte future il sera tenu porter
35 - et mesler en icelles (7) des meubles et effets
36 - mobiliers ou deniers (8) comptant jusques
37 - à la somme de cent cinquante livres
38 - avec le revenu de ses immeubles de quelques
39 - nature qu'il puisse estres ; et de la part de
40 - laditte future pour acquerir semblable

41 - droit de communauté avec ledit futur elle
42 - apportera et meslera en icelle tous les
43 - droits successifs (9) à elles escheüe par
44 - le deceds de sondit pere lesquels droits
45 - elle poura rechercher (# : et qui va... estre d'une valleur de cinq[uan]te livres) et d'autant que lad[ite]
46 - Jeanne Bouziat a toujours resté avec sa d[ite]
47 - mere depuis le deceds de son pere et qu'elle
48 - a eu soin d'elle, elle a des appresent
49 - consenty que ladite Jeanne Bouziat sa fille
50 - (prenne) appres son deceds sur ses
51 - biens tant mobiliers qu'immobiliers
52 - preferablem[ent] et avant partage la somme
53 - de trente livres pour en quelque façon
54 - la recompenser du soin qu'elle a eüs
55 - d'elle ; s'il est vendu des propres (10) de la future
56 - le remploy en sera fait en acquisitions
57 - d'autres biens ou rentes qui sortiront
58 - mesme nature que les vendus (11); où (12) lad[ite]
59 - future et au siens de son estoc, tronc et ligne (13)
60 - et ou le remploy ne s'en trouveroit fait
61 - à la dissolution de lad[ite] communauté et qui s'en
62 - deffendra sera repris sur les propres du
63 - futur ; arrivant dissolution de lad[ite] communauté
64 - par mort ou autre[ment] la future aura le
65 - choix de la suivre ou y renoncer pour
66 - quoy faire elle aura le temps de l'ord[onnance] (14)
67 - pendant lequel elle et ses enfans vivront
68 - aux despens de lad[ite] communauté sans
69 - que cela luy puisse inputer aucun acte
70 - de commune (15) et en cas de renontiation elle
71 - emportera tout ce qu'elle aura porté
72 - en laditte communauté ou qui à cause d'elle
73 - y sera entré franq et quitte de touttes debtes
74 - quoy qu'elles y fust obligéz, condamnéz ou qu'elle
75 - eust presté consent[ement] avec les doüaire (16) et
76 - preciput (17) à elle cy appres accordé ; le futur
77 - a dhoué (18) la futurre de la somme de quatre
78 - vingt livres sans hoirs (19) et avec hoirs
79 - reduit a moityé ; le survivant des futurs
80 - aura pour preciput ses habitz, linge, lit
81 - garny tel qu'il se trouvera ou pour led[it]
82 - lit la somme de cinquante livres et sy

83 - c'est la futurre qui survives elle aura
84 - outre ce que dessus son habitation
85 - dans la maison du futur s'il en a pendant
86 - sa viduité (20) sinon luy sera payé par les
87 - heritiers du futur la somme de vingt
88 - livres pour le loyer de celle qu'elle
89 - occupera ; le surplus du present
90 - contract sera regy et gouverné suivant
91 - la coustume d'Auxerre (21) et donc car
92 - ainsy & fait en presence desd[its] Jacques
93 - Vernage pratitien (22), de Pierre Ramillon
94 - man[oeuvre] dem[eurant] aud[it] Menou tesmoins et ont
95 - laditte future, Guenin, Ramillon et les
96 - autres parans susnoméz declaré ne
97 - scavoir signer de ce interpellés.

Clere m[arqui]se de Charnisay - ... - Jean Privé - ... - Voullereau - Vernage

98 - Controllé à Entrain le quatorze septembre 1716. R[eçu]: quarente
99 - huit sols.
Regnard

Notes et vocabulaire

(0) - Par convention et pour en faciliter la lecture, le texte original a subi diverses retouches : ajout de majuscules aux noms propres, accents, apostrophes et autres signes de ponctuation indispensables à la compréhension ; développement des abréviations ; suppression des majuscules superflues ; séparation des mots accolés... En revanche, l'orthographe n'a pas été corrigée. Les mots entre parenthèses sont incertains.
(1) - *relicte* : Veuve.
(2) - *Armand François de Menou* : Armand-François de Menou (1627-1703) est un noble et militaire français. Marquis de Menou et de Charnizay (Indre-et-Loire), il est également le seigneur de Nanvignes (ancien nom de Menou, Nièvre), Prunay-le-Gillon (Eure-et-Loir), Obterre (Indre), Menestreau (Nièvre), Villiers (Nièvre), Colméry (Nièvre) et autres lieux. En récompense de ses faits d'armes, le roi Louis XIV érige Nanvignes (Nièvre) en marquisat de Menou en juin 1697.C'est à Armand-François de Menou que l'on doit la construction du château de Menou, bâti de 1672 à 1681 à l'emplacement de l'ancienne demeure seigneuriale détruite par un incendie.
(3) - *les contracts, convenance et communauté de mariage* : Ce mariage fut célébré le 22 juin 1717, à Menou. Voici l'acte : *Ce jourd'huy vingt deuxiesme juin mil sept cent dix sept Jean Privé veufve de deff[un]te Magdeleine Ballanger de la paroisse de*

Chateauneuf, et Jeanne Bouziat fille de deff[un]t Jean Bouziat et Jeanne Guenin de cette paroisse de Menou, ayant fait par trois diverses fois et par trois jours de dimanches consecutifs, la publication des bans de leurs future mariage auxquels il ne s'est trouvé aucune opposition ny empéchement canonique ny civil, non plus que de la part de Mr le curé de Chateau neuf, ainsy qu'il nous a apparu par son certificat en datte du vingt juin present mois, ont receus par nous curé soubsigné la benediction nuptiale dans notre eglise en presence de Jacque Malvil cousin issu de germain, Guillaume Bouziat cousin germain, Genevieve Bouziat soeur de l'epouse, Laurent Riglet beau frere de l'epouse, Jeanne Guenin mere de laditte epouse et de plusieurs autres parens et amys dont la plus grande partye ont declaré scavoir signer de ce interpellez.
J. Malleville - ... Bouziat - Liron - Brynay - Liron - Privé - (Graillot)
(4) - *solenizé* : Solennellement célébré.
(5) - *meubles* : Biens que l'on peut déplacer (objets inanimés - lit, coffre, table, chaudière, drap, couverture, ustensile de cuisine... - mais aussi animaux) ; à l'inverse, les terres et les bâtiments, attachés au sol, sont des biens immeubles ; ce sont évidemment ces derniers qui constituent l'élément principal du patrimoine.
(6) - *conquets* : Acquisitions et accroissements de biens et de fortune faits pendant la communauté entre un mari et une femme.
(7) - *en icelles* : En celle-ci.
(8) - *deniers* : Somme d'argent.
(9) - *droits successifs* : Qui concernent une succession, un héritage.
(10) - *propres* : Biens qu'un des deux époux possède à titre personnel avant le mariage.
(11) - *qui sortiront mesme nature que les vendus* : Autrement dit, qui seront également considérés comme des biens propres (expression notariale).
(12) - *où* : Au cas où, si.
(13) - *de son estoc, tronc et ligne* : De sa lignée.
(14) - *le temps de l'ord[onnance]* : Délai de quarante jours prévu par l'ordonnance royale d'avril 1667 (dite "code Louis") ; c'est cette même ordonnance qui rend obligatoire la tenue en double des registres paroissiaux et la signature des actes.
(15) - *sans que cela luy puisse inputer aucun acte de commune* : Sans que cela l'engage à prolonger ladite communauté au terme du délai prévu par l'ordonnance.
(16) - *douaire* : Portion de biens donnée à une femme par son mari à l'occasion du mariage, dont elle jouit après la mort de celui-ci.
(17) - *preciput* : (de *prae capere* : prendre avant) Sous le régime de la communauté de biens entre époux, avantage conféré par le contrat de mariage à l'un des époux, généralement au survivant, et consistant dans le droit de prélever, lors de la dissolution de la communauté, sur la masse commune et avant tout partage de celle-ci, certains biens déterminés (ici : habits, linge, lit garni) ou une somme d'argent. (*Trésor de la Langue Française*)
(18) - *a dhoué* : A doté.
(19) - *hoirs* : Héritiers.

(20) - *viduité* : Veuvage.
(21) - *coustume d'Auxerre* : Droit non-écrit propre à la région d'Auxerre et formé par un ensemble de règles juridiques (régissant les affaires publiques comme les affaires privées) établies sur des usages locaux, règles qui ont force de lois, sans avoir été promulguées comme telles, pour autant qu'elles soient acceptées par tout le groupe intéressé. (*Trésor de la Langue Française*)
(22) - *pratitien* : Praticien ; personne qui peut remplir d'ordinaire le rôle de témoin auprès d'un homme de loi car connaissant la pratique, la procédure.

Publié sur le site des *Cahiers du val de Bargis* le 15 juillet 2007.

Acte n° 15

1721 - inventaire après décès d'un bourgeois

1721: *Inventaire après décès de Hubert Broutot, bourgeois de Châteauneuf. Il fut certainement un de ses habitants les plus riches. Il fut le fermier et le syndic de Châteauneuf. L'inventaire de ses meubles et effets atteint la jolie somme de 3 500 livres.* (0)

1 - Invantaire (* : faittes par nous Pierre Edme Rossignol not[ai]re royal residant à Varzy) des meubles et effets
2 - delaissé par deffunt le s[ieur] Hubert Brotot (1) vivant
3 - ~~sindicq~~ marchand de la parroisse de Chateauneuf dem[euran]t à Chaume
4 - sad[ite] parroisse à la requisition des sieurs François
5 - (Olivier) Brotot bourgeois dem[euran]t à Vezelay, Nicolas Brotot
6 - marchand dem[euran]t aud[it] Chaume et de Jean Henry Brotot
7 - esmancippé d'ans (2) proceddant sous l'autorité du
8 - sieur Jean Garsin marchand dem[euran]t à la Selle son curateur
9 - (au consei) (3), lesd[its] meubles prisé et estimé par M. Claude Bonnet
10 - marchand dem[euran]t à Chateauneuf et Jean Grignard chirurgien dem[euran]t à Champallement
11 - convenu par les parties auquel inventaire a esté
12 - proceddé ainsy qu'il suit le tout sous les protestations
13 - que font lesd[its] s[ieurs] Brotot que led[it] inventaire ne leur

14 - poura (ruiner) (ny) préjudicier (au droit) et pretention	
15 - qu'ils peuvent avoir.	
16 - Du dix neuf juin mil sept cent vint un	
17 - Premierement dans une chambre dependant de lad[ite] maison	
18 - il s'est trouvé une cremaillere, quatre (chenets), deux	
19 - pelles, deux broches, une lechefritte, une ecumoir, le tout	
20 - de fer battu estimé la so[mm]e de quinze livres cy	15 # (4)
21 - plus un pot de fer garni de son couvercle un pot de metailler	
22 - et son couvercle estimé huit livres cy	8 #
23 - plus trois fers à repasser linge quarante sols	2 #
	25 #
24 - plus une bassinoir estimé quatre livres cy	4 #
25 - plus deux fusils estimé vingt quatre livres	24 #
26 - plus deux tasses d'argent estimé trente huit livres	
27 - cy	38 #
28 - plus cinq lits de plume, bois de lit, deux matelats, six	
29 - cousins, deux aureillers, garniture et couverture	
30 - tel quels avec leur pailliasse estimé ensemble la so[mm]e	
31 - de cent vingt livres cy	120 #
32 - plus trois coffres de bois de noÿer, deux harmoires	
33 - dont l'une est de noyer et l'autre de bois de chesne	
34 - estimé cinquante livres	50 #
35 - plus trois tables de bois de chesne estimé six livres	6 #
36 - plus un marchepied aussi de bois de chesne estimé	
37 - trois livres cy	3 #
38 - plus soixante quinze livres d'etain estimé soixante ~~quinze~~	
39 - livres cy	60 #
40 - plus trente livres d'etain estimé vingt deux livres cy	22 #
41 - plus cent cinquante livres de laine salle estimé trente sept	
42 - livres cy	37 #
43 - plus dix neuf drap de toille tel quels estimé	
44 - la so[mm]e de trente huit livres cy	38 #
45 - plus vingt une serviettes et quatre nappes estimé	
46 - la so[mm]e de quatorze livres cy	14 #
47 - plus cent aulnes de toil commune estimé la so[mm]e de	
48 - de cent livres cy	100 #
	516 #

49 - plus + cent livres de (chanvre) estimé soixante dix livres cy	70 #
50 - plus sept chevaux et jumans de different aages et poil	
51 - estimé sept cent livres	700 #
52 - plus douze vaches estimé deux cent livres cy	200 #
53 - plus s'est trouvé dans le magazin de la forge dix milliers (5)	
54 - de fer estimé mille livres	1000 #
55 - Suit les titres :	
56 - Premierement un cheptel contre Bernard Riché de la so[mm]e de	
57 - cent livres ; reçu Riché not[ai]re le six mars 1717 cotte	a
58 - item un cheptel contre François Richard de quarante livres reçu	
59 - Salomon no[tai]re le 26 may 1683 auquel cheptel v... chep[tel] contre	
60 - led[it] Pichard reçu Gestat not[ai]re le 17 avril 1718 cotte	B
61 - item un cheptel contre Benoist More pour cinquante une livres	
62 - reçu Riché no[tai]re le 26 novem[bre] 1713 cotte	C
63 - item une (sentence) contre Claude Dupré de quatre vingt	
64 - livres du 22 mars 1709 cotte	D
65 - plus un contrat de constitution contre Jacques Caffard et sa	
66 - femme reçu Gestat not[ai]re le 3 novem[bre]	
67 - 1717 cotte	EF
68 - item un contrat de rente de quarante sols de rente contre	
69 - le chep[tel] Marion du 18 decem[bre] 1709 cotte	G
70 - item une sentence de cent seize livres dix sols	
71 - contre Bernard Riché et consors du 12 septem[bre] 1717 cotte	H
72 - item une sentence contre le che[ptel] de Vincent Poirier pour	
73 - soixante douze livres du 12 septem[bre] 1707 cotte	I
74 - item une sentence de cinquante livres due	
75 - par Philippe Picaut du 25 fev[rier] 1715 cotte	J
	3512 . 20 (6)
76 - qui sont tous les meubles et effets que lesd[its] sieur Brotot	
77 - ont representé et qui sont resté entre les mains	
78 - des sieurs Nicolas, Jean et Henry Brotot pour en faire	
79 - estat toutte fois et quante reiterant lesd[its] s[ieu]r Brotot les	
80 - protestations cy dessus (sauf) à eux à se faire	
81 - (reisilier) de leur pretention reciproque qu'ils expliqueront	
82 - en temps et lieu, fait en presence et pardevant le n[otair]e	
83 - soussigné et a led[it] Nicolas Brotot desclaré ne	
84 - savoir signer enquis.	
Signatures :	
(Garsin) - Brotot - Brotot	

Bonnet - Grignard
Rossignol - Rossignol

Controllé à Donzy le vingt quatre juin
1721 fol 56 recto avt 4 B. 10 # 16 s
Dagot.

Notes et vocabulaire

(0) - Par convention et pour en faciliter la lecture, le texte original a subi diverses retouches : ajout de majuscules aux noms propres, accents, apostrophes et autres signes de ponctuation indispensables à la compréhension ; développement des abréviations ; suppression des majuscules superflues ; séparation des mots accolés... En revanche, l'orthographe n'a pas été corrigée. Les mots entre parenthèses sont incertains.
(1) - Hubert Broutot, décédé le 12 octobre 1720, est certainement, en ce début de XVIIIe siècle, un des habitants les plus riches de Châteauneuf. Dans certains actes, il est désigné comme le fermier de Châteauneuf. Il en est également le syndic, c'est-à-dire le maire.
(2) - Mineur.
(3) - *au consei* : Peut-être faut-il lire " au conseil de famille " ?
(4) - *#* : Livres.
(5) - *dix milliers de fer* : 5 tonnes de fer. *Millier* signifiant " mille livres pesant ", soit un peu moins de 500 kg.
(6) - *3512 . 20* : Le bureau du contrôle des actes de Donzy fait état d'un montant plus important : 4 093 livres. Faut-il en déduire qu'un feuillet manque ?

Publié sur le site des *Cahiers du val de Bargis* le 10 octobre 2006.

Acte n° 16

1735 - contrat de mariage d'un manoeuvre

1735 : *Contrat de mariage de Louis Maujean, manoeuvre originaire de Donzy, et de Marie Cendre, fille d'un manoeuvre de Tresseux (Châteauneuf-Val-de-Bargis). Apport*

de chacun des futurs époux : 30 livres. Au bout d'un an et un jour de vie et d'habitations communes, la communauté sera constituée. (0)

1 - L'an mil sept cens trente cinq le septiesme jour du mois
2 - de fevrier avant midy au lieu de Tresseux (1) en la justice de Cessy
3 - pardevant le notaire au bailliage dudit Cessy residant à Colmery
4 - soussigné furent presents Louis Maujean ma[noeuv]re dem[euran]t à Donzy
5 - fils de defuncts Edme Maujean et d'Eugenie (Gailleu) ses
6 - pere et mere majeur d'ans (2) ainsy qu'il l'a declaré, assisté et
7 - accompagné de ses parents et amis cy aprés nomméz pour luy
8 - d'une part, et Marie Cendre fille de ~~Nicolas~~ Verain Cendre ~~et de~~
9 - et de Marie Moutot ses pere et mere dem[euran]ts aud[it] lieu de Tresseux
10 - p[aroi]sse de Chastel neuf, procedante à l'autorité de sesd[its] pere et mere qui pour
11 - ce presents ont departy lad[ite] autorité pour elle d'autre part, lesquels Louis
12 - Maujan et Marie Cendre sous les autoritées cy dessus volontairement ont
13 - fait et font entre eux les contract, convenances et communeauté de mariage (3)
14 - en la forme et maniere qui ensuit. C'est assavoir qu'ils ont promis et promettent
15 - se prendre et avoir l'un l'autre en foy et loyauté de mariage ce jourd'huy
16 - en nom, foy et loyauté de mariage s'il plaist à Dieu et à notre mere sainte
17 - eglise catholique, apostolique et romaine, et led[it] mariage etant fait
18 - et solemnisé (4) les futurs epoux seront uns et communs (5) en biens meubles
19 - faits, meubles et conquets à faire, suivant la coutume (6); pour acquerir
20 - le droit de laq[uel]le com[munau]té de la part du futur, il apportera et melengera
21 - en icelle ses droits successifs mobiliers à luy echeus par les deceds
22 - de sesd[its] pere et mere avec le revenu de ses immeubles (7), le surplus
23 - de ses autres biens luy sortira nature de propres (8) à luy et aux siens
24 - de son estoc, tronc et ligne (9); lesquels droits mobiliers cy dessus les
25 - parties ont dit esttre de valleur de la somme de trente livres ;
26 - et de la part de lad[ite] future pour acquerir mesme droit de communeauté
27 - avec led[it] futur, lesdits Verain Cendre et Marie Moutot ses pere et mere
28 - luy ont constitué en dot ces avancement d'hoirie (10) et sur leurs futures successions
29 - la somme de trente livres en argent et meubles à leur choix
30 - qu'ils ont promis et se sont solidairement obligez de luy payer dans d'huy
31 - en trois ans (11); le surplus de ses autres biens luy sortira nature de propres
32 - à elle et aux siens de son estoc, tronc et ligne ; le futur a doué et doue (12)
33 - la future de la somme de quarante livres de douaire (13) ...
34 - sans hoirs de leurs corps et avec enfans demeurera reduite de moitié ;
35 - arrivant dissolution de lad[ite] communeauté par le deces du futur avant lad[ite]
36 - future, icelle future aura le choix de suivre lad[ite] communeauté ou d'y
37 - renoncer ; pour quoy faire elle aura le tems de l'ordonnance (14) pendant lequel
38 - elle vivra aux depens de lad[ite] communeauté sans diminution de ses droits

39 - ni que cela luy puisse imputter aucun acte de commune (15), faisant laquelle
40 - renonciation elle prendra et emportera tout ce qu'elle aura porté en
41 - lad[ite] communeauté ou qui à cause d'elle y sera entré avec
42 - son doüaire, franc et quitte de toutes dettes quoy qu'elle y fust obligée,
43 - condamnée ou y eust presté consentement ce qui sera transmissible
44 - aux enfants qui naitront dudit mariage ; ~~le surplus du present~~
45 - les futurs ne pouront acquerir de communeauté avec led[it] Verain Cendre (16)
46 - et sa femme qu'apres l'an et jour dud[it] mariage (17) et de demeure actuelle
47 - avec eux apres lequel tems les parties composeront lad[ite] com[munau]té
48 - comme ils aviseront ; le surplus du present contract non ecrit sera
49 - regy et gouverné suivant la coutume dont acte car ainsy &
50 - promettant & obligeant & renonçant & fait, leu et passé les an
51 - et jour que dessus en presence et du consentement de Edme Maujan
52 - frere du futur, Philippe Livrain son beau frere à cause de Francoise
53 - Maujan sa femme, Nicolas Cendre frere de la future, Jean Champagne
54 - son cousin, Guy Rignault son oncle, Joseph Cendre son frere, Nicolas
55 - Cendre le jeune aussy son frere, Eugin Cendre son cousin, Jean
56 - Bonnet son cousin, Verain Moutot aussy son cousin, tous demeurant
57 - en p[aroi]sses de Saint Martin du Pré, Saint Malo et Chastel neuf
58 - et encore en presence du s[ieur] Alexis Renaudot marchand dem[euran]t en la
59 - p[aroi]sse de Cessy temoin, les futurs et autres parents sus nommez ont
60 - declaré ne scavoir signer de ce enquis.

Renaudot - Leteur (18)

61 - Controllé à Donzy
62 - Le onze fev[ri]er 1735 - R[eçu] : 12 s[ols]
Dagot

Notes et vocabulaire

(0) - Par convention et pour en faciliter la lecture, le texte original a subi diverses retouches : ajout de majuscules aux noms propres, accents, apostrophes et autres signes de ponctuation indispensables à la compréhension ; développement des abréviations ; suppression des majuscules superflues ; séparation des mots accolés... En revanche, l'orthographe n'a pas été corrigée. Les mots entre parenthèses sont incertains.
(1) - *Tresseux* : Hameau-fantôme perdu dans les bois, "bout du monde" de Châteauneuf, abandonné des hommes (?) et méritant le détour. Au XIXe siècle, ce hameau regroupe une dizaine de familles et autant de maisons. Le toponyme Tresseux renvoie sans doute à ses premiers habitants, dont on imagine qu'il devait s'agir d'une famille de vanniers, de *tresseux*.

(2) - *majeur d'ans* : Ayant plus de 25 ans.
(3) - *les contract, convenances et communauté de mariage* - Voici l'acte de mariage, célébré à Châteauneuf : *L'an mil sept cent trente cinq le septième jour du mois de fevrier apres les publications faites dans cette eglise à la messe de paroisse des trois bans du futur mariage d'entre Louis Maugent maneuvre fils de deffunt Edme Maugent vivant maneuvre et de deffunte Eugénie Gailleur ses pere et mere, et Marie Cendre fille de Vrain Cendre maneuvre et Marie Moutot ses pere et mere tous deux de cette paroisse le vingt trois, trente janvier, et deux fevrier jours de dimanches et de feste, sans qu'il y ait eu aucune opposition ou empeschement, les fiançailles celebrées le quatrieme fevrier dans cette eglise, jé curé de Chasteauneuf soussigné reçu d'eux leur mutuel consentement de mariage et je leur ay donné la benediction nuptiale, fais les ceremonies accoutumées et celebré le mariage dans l'eglise de cette paroisse en presence de Edme Maugent maneuvre p[aroi]sse de St Martin, Philippe Livrin maneuvre de cette paroisse, Vrain Cendre maneuvre et Jean Bonnet maneuvre de cette paroisse et plusieurs autres qui ont declaré ne scavoir signer de ce düement par moy enquis selon l'ordonnance.*
De Mullot
(4) - *solemnisé* : Célébré solennellement.
(5) - *uns et communs* : L'existence de communautés dites *taisibles* (qui ne sont pas fondées sur un contrat écrit mais relèvent de la coutume) est un phénomène caractéristique du Nivernais sous l'Ancien Régime ; ces communautés se composent d'un nombre variable d'individus, généralement unis par des liens de proche parenté et dont le rôle ou la force de travail est évalué en *têtes* ; trois jeunes enfants, par exemple, valent une tête ; un homme dans la force de l'âge vaut également une tête ; dans toute communauté, il y a un chef ou un maître (ici, vraisemblablement, Vrain Cendre - alors âgé de 63 ans).
(6) - *suivant la coutume* : Droit, non-écrit ou codifié tardivement, propre à un groupe social et formé par un ensemble de règles juridiques (régissant les affaires publiques comme les affaires privées) établies sur des usages locaux, règles qui ont force de lois, sans avoir été promulguées comme telles, pour autant qu'elles soient acceptées par tout le groupe intéressé. (*Trésor de la Langue Française*)
(7) - *meubles et immeubles* : Biens que l'on peut déplacer (objets mais aussi animaux) ; à l'inverse, les terres et les bâtiments, attachés au sol, sont des biens immeubles ; ce sont évidemment ces derniers qui constituent l'élément principal du patrimoine.
(8) - *sortir nature de propre* : Qui seront réputés et partagés comme un bien propre (expression notariale).
(9) - *de son estoc, tronc et ligne* : De sa souche, tronc, ligne.
(10) - *hoirie* : Héritage.
(11) - *dans d'huy en trois ans* : Pourquoi ce délai de trois ans ? Les parents de Marie Cendre sont-ils dans l'impossibilité de réunir cette somme ? Ou s'agit-il d'une simple précaution ?
(12) - *a doué et doue* : A doté et dote.
(13) - *douaire* : Droit de l'épouse survivante sur les biens de son mari.

(14) - *le tems de l'ordonnance* : Délai de quarante jours prévu par l'ordonnance royale d'avril 1667 (dite "code Louis") ; c'est cette même ordonnance qui rend obligatoire la tenue en double des registres paroissiaux et la signatures des actes.
(15) - *sans [...] que cela luy puisse imputter aucun acte de commune* : Sans que cela l'engage à prolonger ladite communauté au terme du délai prévu par l'ordonnance.
(16) - *Verain Cendre* : Vrain Cendre, alors âgé de 63 ans, est vraisemblablement le chef de cette communauté. Il est successivement ferteur (c'est-à-dire peigneur de chanvre), sabotier et manoeuvre et a au moins 9 enfants.
(17) - *qu'apres l'an et jour dud[it] mariage* : La communauté se forme par habitation et vie communes pendant au moins un an et un jour.
(18) - *Leteur* : Louis Leteur, notaire en activité à Colméry de 1724 à 1767.

Publié sur le site des *Cahiers du val de Bargis* le 4 juillet 2007.

Acte n° 17

1743 - contrat de mariage d'un sabotier

1743 : *À Tresseux, hameau de Châteauneuf, le maître d'une communauté de sabotiers se fait vieux. Il lui reste deux enfants à marier, un garçon et une fille. C'est la survie de la communauté familiale qui est en jeu.*

C'est finalement avec deux soeurs, habitant du côté de Guichy à Nannay, qu'il fait affaire. L'une lui propose son fils, l'autre sa fille. Marché conclu ! Deux contrats de mariage sont rédigés par le notaire de Châteauneuf. Trois semaines plus tard, le 22 juillet 1743, les deux mariages sont célébrés en l'église de Nannay. La fille du sabotier part s'installer à Nannay, tandis que son garçon et sa jeune épouse restent à Tresseux, auprès du patriarche, et perpétuent son activité de sabotier.

Ces mariages croisés ont-ils pu être autre chose qu'un arrangement bien compris entre les deux familles ? On peut toujours rêver...

On trouve le contrat de mariage du fils ci-dessous. (0)

1 - L'an mil sept cent quarente trois le
2 - premier jour du mois de juillet apres

3 - midy en l'etude et pardevant le n[otai]re au
4 - duché de Nivernois et Donziois résident en la pa[roi]sse de
5 - Chateauneuf au val de Bargis soussigné et thémoins
6 - cy apres nommez furent presents Joseph Cendre sabottier
7 - dem[euran]t au lieu de Tresseux (1) par[oi]sse dud[it] Chateauneuf, fils majeur
8 - de Verain Cendre et de Marie Moutot, et neanmoins procedant
9 - à l'authorité, vouloir et consentement (2) dudit Verain Cendre
10 - et de lad[ite] Moutot sa femme à ce presents, dem[euran]ts au même
11 - lieu même par[oi]sse, pour luy d'une part, et Marie Chabin
12 - fille de François Chabin et de Jeanne Fitits ses pere
13 - et mere dem[euran]ts au lieu de Guichy (3) pa[roi]sse de Nannay,
14 - lad[ite] Chabin procédante neanmoins pour l'effet des
15 - présentes sous l'authorité, vouloir et consentement dud[it] Chabin
16 - et de lad[ite] Jeanne Fitstits, ses père et mère, dem[euran]ts au même
17 - lieu d'autre part, lesquels Joseph Cendre et Jeanne
18 - Chabin, authorisez comme dessus et de l'avis et agrement
19 - de leurs parents et amis cy apres nommez, onts fait et font
20 - entre eux le traitté et les conventions de mariage qui suivent ;
21 - scavoir est qu'ils ont promis se prendre et avoir l'un
22 - l'autre en foy et loy du mariage en face de notre mere
23 - s[ain]te église catholique apostolique et romaine après la
24 - célébration duquel mariage les futurs ~~ont promis~~ époux
25 - et épouze seronts uns et communs en tous biens meubles et
26 - immeubles présents et advenir, même des propres (4),
27 - dans laquelle com[munau]té le futur (5) aportera et conservera tous les
28 - meubles et immeubles (6) qu'il a par devers luy et tous ceux qui
29 - pourront luy arriver à l'avenir soit par le décès
30 - de sesd[its] pere et mere que tout autrement, tous lesquels biens
31 - ils estime la somme de cinquante livres de meubles ;
32 - et de la part de ladite future elle portera en ladite com[munau]té
33 - pareille somme de cinquante livres tant en meubles qu'
34 - argent par estimation convenu entre eux ou prix d'office
35 - lesquels meubles et effets seronts payez en leurs bons points et
36 - commoditez sans interets, lesquels sommes seronts payez en
37 - avensement des futures successions des dits pere et
38 - mere des partyes contractanttes auxquels elles pouront
39 - retourner en raportant ou précomptant ce qu'ils auront receu ;
40 - le survivant des futurs aura de preciput (7) ses habits, linges servant
41 - à son usage ensenble, la future encore en cas de survis ses bagues
42 - et joyaux, et si s'e[s]t le futur qui survit il aura aussi de
43 - preciput les outis de son métier de sabottier, lequel preciput
44 - respective les partyes onts evallué la somme de vingt
45 - livres pour celuy qui en profitera ; le futur a dhoüé et dhoüe (8)

46 - la futur de la somme de vingt cinq livres sans hoyrs (9)
47 - et avec hoyrs reduit à la moitié, à le prendre et percevoir par
48 - la futur en toutte propriété et usufruit ~~en toute propriété~~
49 - sur les biens du futur hors et sans rapport nonobstant
50 - toutte coutume à ce contraire à quoy il a esté dérogé ;
51 - arrivant dissolution de la com[munau]té, il sera au choix de la future
52 - de la suivre ou d'y renoncer et pour faire son option, elle
53 - aura le délais de l'ordonnance de mil six cent soixante
54 - et septe pour délibérer, pendant lequel temps elle vivra
55 - avec sa famille aux dépens de lad[ite] com[munau]té sans diminution
56 - de ses droits et sans faire en cella aucun acte de
57 - commune (10), les enfants du futur mariage auront pareil
58 - faculté de tenir lad[ite] com[munau]té ou y renoncer et de reprendre
59 - ce que la future y aura porté ou y sera antré à cause
60 - d'elle aussy franchement et quittement de touttes debtes
61 - et affaires comme il est dit en l'art[icl]e precedant et pour
62 - tous ce que dessus le futur et ses enfants auront
63 - l'hypothéque sur tous les biens du futur présents et
64 - à venir à compter de ce jour, et en vertu du présent
65 - contrat dont touttes les clauses et conditions
66 - onts été stipullez et acceptez par les partyes.
67 - Car ainsy & promettant & obligeant & fait
68 - les an et jour que dessus en presence des
69 - parents et amis des futurs, du costé du futur Nicolas
70 - Cendre, son frere, Nicolas Cendre son cousin (11), Eugin Cendre
71 - son cousin, Michel Moutot son oncle, Joseph Malleville
72 - son parin, Marie Tortat sa marenne, Eugin Boulin son
73 - parin, et du coste de la future Françoise Martinet sa
74 - grand mere, Michel Quenault son ami, tous dem[euran]ts
75 - tants aud[it] Châteauneuf que Guichy pa[roi]sse de
76 - Nannay qui onts tous déclarez ne scavoir signer sauf
77 - les soussignez et encore en présence de Henry Moreau
78 - menuzier et de Jacques Cornichon chabaretier
79 - demeurants aud[it] Chateauneuf themoins.

J. Malville - J. Cornichon - Moreau - Bonnet (12)

Con[trô]lé et insinué à Donzy le six juillet 1743. R[eçu] : quarante huit sols.
Dagot

Notes et vocabulaire

(0) - Par convention et pour en faciliter la lecture, le texte original a subi diverses retouches : ajout de majuscules aux noms propres, accents, apostrophes et autres signes de ponctuation indispensables à la compréhension ; développement des abréviations ; suppression des majuscules superflues ; séparation des mots accolés... En revanche, l'orthographe n'a pas été corrigée. Les mots entre parenthèses sont incertains.
(1) - *Tresseux* : Hameau de Châteauneuf situé très à l'écart du bourg au milieu des forêts.
(2) - *consentement* : Le mariage n'est pas concevable, à cette époque, sans le consentement parental, même pour les majeurs (plus de vingt-cinq ans).
(3) - *Guichy* : Hameau de Nannay distant d'au moins sept ou huit kilomètres de Tresseux ; comment les "futurs", qui ne sont donc pas précisément voisins, ont-ils pu se rencontrer ? Peut-être à l'occasion d'une foire ou d'un marché au bourg.
(4) - *propres* : Biens qu'un des deux époux possède à titre personnel avant le mariage ou qu'il a acquis par succession ou donation pendant le mariage et qui ne font pas partie des acquets.
(5) - *le futur, la future* : Le futur époux, la future épouse.
(6) - *meubles et immeubles* : Les biens *meubles* sont des biens qui sont susceptibles d'être déplacés ; les terres, les bâtiments sont des biens *immeubles*.
(7) - *preciput* : Préciput ; avantage conféré à l'un des époux par contrat de mariage.
(8) - *a dhoüé et dhoüe* : A doté et dote.
(9) - *hoyrs* : Hoirs ; héritiers.
(10) - *sans faire en cella aucun acte de commune* : Sans que cela l'engage à prolonger ladite communauté au terme du délai prévu par l'ordonnance.
(11) - *Nicolas Cendre* : Cousin ferrandier, c'est-à-dire peigneur de chanvre.
(12) - *Bonnet* : Né à Cessy-les-Bois, descendant d'une famille d'officiers seigneuriaux, le notaire Jean-Baptiste Bonnet (1710 / 1801) est certainement, au XVIIIe siècle, le plus en vue des notables de Châteauneuf. À l'exception d'une période de dix ans, pendant laquelle il habite à Nevers, paroisse Saint-Étienne, il y réside la plus grande partie de sa vie, dans une maison située face à l'église. Il connaît une longue et belle carrière, occupant successivement ou simultanément diverses fonctions : notaire royal, juge, fermier de la châtellenie de Châteauneuf, procureur fiscal, bailli de La Celle-sur-Nièvre, conseiller du roi, commissaire aux saisies réelles du Nivernais... Son petit-fils, Louis Bonnet, sera le premier maire de Châteauneuf.

Publié sur le site des *Cahiers du val de Bargis* le 4 juillet 2007.

Acte n° 18

1743 - marché pour le transport des dîmes du curé

1743 : *Marché pour le transport des dîmes du curé de Châteauneuf, moyennant 60 livres, 3 livres pour une paire de souliers, 60 bottes de foin et 20 faix de paille. La dîme est un impôt en nature prélevé par le clergé sur les récoltes.* (0)

1 - L'an mil sept cent quarente trois le
2 - vingt neuf jour du mois de may apres midy
3 - et pardevant le no[tai]re au duché de Nivernois et Donziois
4 - resident en la paroisse de Chateauneuf au val de Bargis
5 - furent presents en leurs personnes messire Guillaume de
6 - Mullot tres digne prestre curé de la pa[roi]sse dud[it] Chateauneuf (1)
7 - au val de Bargis et Jean Petit laboureur dem[euran]t en
8 - la même, lesquels partyes onts fait et font le traitté
9 - qui scuit :
10 - C'est ascavoir que ledit Petit s'est engagé
11 - envers ledit sieur curé pendant six annez consecutives
12 - lesquels commanseront à la recolte prochaine, de charoyer
13 - tous ses dixmes (2) de gros et menus grains (3) de touttes especes
14 - où les gerbes se trouveront dans sa grange au bourg dud[it]
15 - Chateauneuf, de même les dixmes d'agneaux, dixmes de
16 - vin pour les conduire aud[it] Chateauneuf ensemble
17 - tous les foins des prez apres neanmoins que led[it] s[ieur]
18 - curé les aura fait faucher et fener (4), et dont ledit
19 - preneur aura les revivre (5), se reservant ledit sieur
20 - curé la faculté de faire pacager sa jument
21 - avec celles dud[it] preneur dont il en aura soin
22 - comme des siennes propres ; pour cest effet
23 - icelluy bailleur a promis et s'est obligé de
24 - payer et delivrer au preneur par chacun an la somme de
25 - soixante livres d'une part, celle de trois livres pour prix
26 - d'une peire de soulliers d'autre, soixante bottes
27 - de foin et et vingt faix (6) de paille aussy d'autre
28 - aussy par chacun an ; plus s'oblige en outre led[it]
29 - preneur de charoyer aud[it] s[ieu]r bailleur tous
30 - ses dixmes de chanvre par chacun an ; et par ses mêmes
31 - presentes ledit Petit a reconneu d'avoir promis et s'est
32 - obligé payer à la fin dudit present traitté la somme
33 - de cent dix livres pour le prix d'une cavalle (7) que led[it]

34 - led[it] sieur curé luy a vendüe ; au payement de
35 - laquelle somme s'est led[it] preneur obligé en tous ses
36 - biens sans que les hipoteques generalles et specialles
37 - se fassent de prejudice l'une des executions et contraintes
38 - non cessante pour l'autre. Car ainsy & promettant
39 - & obligeant & renonceant & fait les an et jour que
40 - dessus en presence de m[aîtr]e Charles Valleu
41 - et de m[aîtr]e Jean Picollet praticiens (8) dem[euran]ts audit
42 - Chateauneuf themoins soit controllé
43 - et a ledit Petit declaré ne scavoir signer de luy
44 - enquis.

De Mullot, curé de Chasteauneuf - Picollet - Bonnet (9)

45 - Con[trô]lé à Donzy le premier juin 1743
46 - R[eçu] : 24 sols. Dagot

Notes et vocabulaire

(0) - Par convention et pour en faciliter la lecture, le texte original a subi diverses retouches : ajout de majuscules aux noms propres, accents, apostrophes et autres signes de ponctuation indispensables à la compréhension ; développement des abréviations ; suppression des majuscules superflues ; séparation des mots accolés... En revanche, l'orthographe n'a pas été corrigée. Les mots entre parenthèses sont incertains.
(1) - *messire Guillaume de Mullot tres digne prestre curé de la pa[roi]sse dud[it] Chateauneuf* : Il fut le curé de Châteauneuf de 1727 à 1750.
(2) - *tous ses dixmes* : Impôt sur les récoltes (de fraction variable, parfois le dixième) prélevé par le clergé ou la noblesse.
(3) - *gros et menus grains* : Les menus dixmes sont celles qui se perçoivent sur les menus grains, telles que les pois, vefces, lentilles; & elles sont opposées aux grosses dixmes qui se perçoivent sur les gros fruits (blé, froment, seigle, avoine et orge). (*Encyclopédie de Diderot*)
(4) - *fener* : Réduire l'herbe fauchée en foin, ce qui se fait en la retournant avec des fourches pour la faire sécher au soleil.
(5) - *revivre* : (terme local) Le regain, la seconde herbe qui revient dans les prés après qu'ils ont été fauchés.
(6) - *vingt faix* : Un *faix* est une ancienne unité de mesure, de valeur variable selon les lieux ; dans la Loire, un faix de foin valait 42, 2 kg.
(7) - *une cavalle* : Femelle du cheval.
(8) - *praticiens* : Un *praticien* est une personne qui peut remplir d'ordinaire le rôle de témoin auprès d'un homme de loi car connaissant la pratique, la procédure.

(9) - *Bonnet* : Né à Cessy-les-Bois, descendant d'une famille d'officiers seigneuriaux, le notaire Jean-Baptiste Bonnet (1710 / 1801) est certainement, au XVIIIe siècle, le plus en vue des notables de Châteauneuf. À l'exception d'une période de dix ans, pendant laquelle il habite à Nevers, paroisse Saint-Étienne, il y réside la plus grande partie de sa vie, dans une maison située face à l'église. Il connaît une longue et belle carrière, occupant successivement ou simultanément diverses fonctions : notaire royal, juge, fermier de la châtellenie de Châteauneuf, procureur fiscal, bailli de La Celle-sur-Nièvre, conseiller du roi, commissaire aux saisies réelles du Nivernais... Son petit-fils, Louis Bonnet, sera le premier maire de Châteauneuf.

Publié sur le site des *Cahiers du val de Bargis* le 23 septembre 2007.

Acte n° 19

1743 - inventaire après décès d'un manoeuvre

1743 : *Inventaire après décès de François Namy (ou : Lamy) et Marie Potier. Le jeune couple vit vraisemblablement dans un de ces hameaux situés en périphérie du bourg de Châteauneuf : le Moulin, la Girardine... François Namy est manoeuvre. A en juger par le présent inventaire, le couple, lourdement endetté, est dans un grand dénuement. On remarque que cet inventaire ne comporte ni table ni chaises ni armoire ni bestiaux ni volaille. Vaisselle, outillage et linge sont en petite quantité et en mauvais état. Enfin, le couple a de nombreuses dettes - dont le montant s'élève à 70 % de celui de ses biens.* (0)

1 - Ce jour d'huy sixieme jour du mois
2 - de juillet 1743 apres midy et pardevant le no[tai]re au
3 - duché de Nivernois et Donziois resident en la pâ[roi]sse de
4 - Chateauneuf au val de Bargis inventaire faitte
5 - en presence du no[tai]re et themoins dont sera cy apres parlé
6 - et en verteu de l'ordonnance de Monsieur le Juge de cette
7 - ditte chatellenie en datte du dix sept[ième] jour du mois de
8 - juin des effets mobiliers qui onts composé la comm[unau]té mobiliere
9 - de deffunt François Namy (1) et Marie Pottier sa femme en
10 - premiere nosces et en seconde Joseph Coup (2), lesquels meubles

11 - et effets onts esté estimez par François Lauret et Edme Rignault
12 - manoeuvres dem[euran]ts en cette ditte pa[roi]sse, ledit Lauret pour le
13 - mineur et ledit Rignault pour Claude Boizeau tuteur dudit
14 - mineur (3), lesquels meubles et effets ont esté representez et
15 - mis en evidance par led[it] Boizeau en sa[di]te qualité de tuteur
16 - de Claude Namy son pupille, auquel invantaire nous avons
17 - procedé en la maniere qui scuit. Premierement nous
18 - nous sommes transporté dans la maison ou eté decedez lad[it]e
19 - Marie Pottier ou nous y aurions trouvé scavoir une cremaillere (4)
20 - et deux chenets l'un de fert battu l'autre de fonte le tout
21 - estimez quarante sols cy ..... 2 # . .
22 - plus une uche à petrir pain avec un vieux coffre
23 - estimez six livres cy ..... 6 # . .
24 - plus un pot de fert de fonte, cinq cuilliers, un
25 - mauvais poislon d'assier et un mauvais poislon de
26 - fert battu estimez trois livres cy ..... 3 # . .
27 - plus trois livres d'etain en oeuvre (5) estimez deux
28 - livres onze sols cy ..... 2 # 11

13 # 11
29 - De l'autre part 13 # 11
30 - plus une pieuche et un devidet (6) estimez dix sols 10
31 - plus les futailles (7) qui se convert[iss]ent en deux
32 - poinsons (8) et un quart estimez six livres ..... 6 # . .
33 - plus deux livres de plume estimez quinze sols
34 - la livre trante sols pour les deux livres ..... 1 # 10
35 - plus trois boisseaux et demis d'avoine
36 - estimez quarente neuf sols cy ..... 2 # 9
37 - plus sept boisseaux orge estimez trois
38 - livres dix sols cy ..... 3 # 10
39 - plus une cavalliere (9) et un tablier de petitte
40 - serge usez estimez trois livres ..... 3 # . .
41 - plus un corps et un habits de
42 - poulangy (10) usé le tout estimez quatre
43 - livres cy ..... 4 # . .
44 - plus une thoyer (11) de lict estimez
45 - quarante sols cy .... 2 # . .
46 - Plus ils onts declaré qu'il y avoit seize aulne (12)
47 - de toille qui sonts encore aux tisserand dont
48 - il en appartient un ~~quart~~ thier a Joseph
49 - Coup lesquels ils estiment seize livres
50 - cy ..... 16 # . .
51 - Tous lesdits meubles revenant ensemble

52 - à la somme de cinquante deux livres dix sols ..... 52 # 10
53 - plus (cinq) boisselées et demis (13) de terre emblavé en froment ;
54 - lesdits meubles et effets nous onts eté representez
55 - et mis en evidance par led[it] Claude Boiseau tuteur
56 - et par Joseph Coup curateur dudit mineur
57 - et nous onts dit par serment que nous avons pris
58 - et receu d'eux au cas requi que ce sont tous les meubles
59 - et effets qui onts composé la com[munau]té d'entre ledit François
60 - Namy et laditte Marie Pottier de tout ce que dessus
61 - nous avons fait acte et de ce que ledit Claude
62 - Boizeau et ledit Coup nous ont dit qu'il y avoit
63 - des debtes tant passives qu'actives (14) de la com[munau]té d'entre
64 - ladi[te] deffunte Marie Pottier et Joseph Cout son second mary
65 - premierement au s[ieu]r curé de Chateauneuf sept livres sept sols
66 - pour l'inhumation de lad[ite] Pottier cy ..... 7 # 7
67 - plus au marguillier une livre cinq sols ..... 1 # 5
68 - plus à Jean Bornet six livres ..... 6 # . .
69 - plus à Guillaume Poirier trante sols pour
70 - façon d'huile (15) cy .....1 # 10
71 - plus pour le dixieme denier deü au roy (16)
72 - vingt cinq sols cy ..... 1 # 5
73 - plus pour la sage femme qui a acouché
74 - lad[ite] deffunte (17) vingt sols ..... 1 # . .
75 - plus au s[ieur] Poubeau (18) pour pensement et
76 - medicaments dix livres onze sols ..... 10 # 11
77 - plus quinze sols d'autre 15
78 - plus pour labourage quatre livres ..... 4 # . .
79 - plus à Jean Bornet trois livres pour achapt
80 - de deux chemises cy ..... 3 # . .
81 - plus au thailleur qui a fait lesdittes chemises
82 - dix huit sols cy 18
83 - Revenant touttes lesdittes sommes à ..... 37 # 10
84 - et par ses memes presentes tous les parents qui
85 - sont au nombre de sept, scavoir François
86 - Namy, François Namy huillier, Edme Rignault
87 - Guillaume Vié, Joseph Coup, Claude Tureau et Claude
88 - Rignault onts tous consenty unanimement et declaré que
89 - ledit Boizeau pouroit jouir pendant neuf annez du
90 - bien dud[it] Claude Namy son pupille
91 - datte des presentes à la charge par luy Boizeau de norir
92 - et entretenir led[it] Namy son pupille suivant sa condition
93 - et de payer touttes les cens et rentes
94 - seigneurialles deubs sur ledit bien. Tout ce que dessus

95 - a esté acepté par touttes les partyes qui onts declarez
96 - ne scavoir signer d'eux enquis et onts evalué le bien dud[it] mineur à la somme de douze livres par chacune annez. Car ainsy &
97 - promettant & obligeant & renonceant & fait
98 - les an et jour que dessus en presence de Henry Moreau
99 - menuzier et de Antoine Meunier tailleur d'habits
100 - themoins qui onts signé avec nous no[tai]re soit
101 - controllé.

Moreau - A. Meunier - Bonnet (19)

102 - Con[trô]lé à Donzy le treize juillet
103 - 1743. R[eçu] : 12 s[ols]. Dagot

Notes et vocabulaire

(0) - Par convention et pour en faciliter la lecture, le texte original a subi diverses retouches : ajout de majuscules aux noms propres, accents, apostrophes et autres signes de ponctuation indispensables à la compréhension ; développement des abréviations ; suppression des majuscules superflues ; séparation des mots accolés... En revanche, l'orthographe n'a pas été corrigée. Les mots entre parenthèses sont incertains.
(1) - *François Namy* : Les registres signalent au moins quatre François Namy à cette époque, dont un père et deux de ses fils ; celui dont il est question ici est un jeune homme, manoeuvre.
(2) - *Joseph Coup* : On trouve dans les registres la trace d'un Joseph Cou laboureur en 1750, au Potin, et tailleur d'habits en 1763 ; le couple Coup & Potier s'est marié le 5 février 1742 à Châteauneuf. Marie Potier a alors vingt-trois ans, *environ*. Voici la transcription de l'acte : *L'an mil sept cent quarente deux le cinquieme jour du mois de fevrier apres les publications faites dans cette eglise à la messe de paroisse des trois bans du futur mariage d'entre Joseph Cou maneuvre agé de vingt six ans environ fils de deffunt Edme Cou vivant maneuvre et Marie Bornet ses pere et mere et Marie Potié agée de vingt trois ans environ veuve de deffunt François Namy maneuvre tout deux de cette parois[se] les quatorze, vingt un et vingt huict du mois de janvier jours de dimanches sans qu'il y ait eu aucune opposition ou empeschement les fiançailles celebrées le trois dans cette eglise, j'ay curé de Chasteauneuf soussigné receu d'eux leur mutuel consentement de mariage ; je leur ay donné la benediction nuptiale, fais les ceremonies accoutumées et celebré le mariage dans l'eglise de cette paroisse en presence de Marie Bornet mere, Ponce Cou frere maneuvre, Claude Cou tyssier en toile frere, Claude Boiseau maneuvre beau frere, Jean Bornet sonneur, tous de cette paroisse qui ont assisté au dit mariage et ont declaré ne scavoir signer de ce düement par moy enquis suivant l'ordonnance.*

G. de Mullot
(3) - *Claude Boizeau tuteur dudit mineur* : Dont il est vraisemblablement l'oncle.
(4) - *cremaillere* : Une crémaillère est un instrument de cuisine, ordinairement de fer, qu'on attache à la cheminée et qui sert à y pendre les chaudrons, les marmites, etc.
(5) - *trois livres d'etain en oeuvre* : Employé à quelque usage.
(6) - *devidet* : Dévidoir ; instrument pour dévider, qui tourne sur un pivot avec des ailes, qu'on étend ou qu'on resserre à volonté, et sur lesquelles on met l'écheveau de fil qu'on veut dévider. (*Dictionnaire du monde rural*)
(7) - *futailles* : Tonneaux.
(8) - *poinsons* : Un poinçon étant un tonneau d'environ 200 litres, il s'agit donc ici d'environ 450 litres.
(9) - *cavalliere* : Dans le Haut-Jura, une *cavalière* est un corsage sans manche ; et dans la Nièvre ?
(10) - *poulangy* : Poulangis ; étoffe de bas prix mêlant chanvre et laine fabriquée par les tisserands du village.
(11) - *thoyer* : (mot incertain) Sans doute une sorte d'enveloppe de coutil ; Pierre de Saint-Jacob évoque, dans une transcription, un *lit entoyé*. On croit comprendre : un lit entoilé.
(12) - *aulne* : L'*aune* est une ancienne unité de mesure de longueur appliquée surtout aux étoffes, valant 3 pieds 8 pouces.
(13) - *(cinq) boisselées et demis* : Soit environ 5 000 m².
(14) - *des debtes tant passives qu'actives* : Les dettes actives sont les sommes qui nous sont dues (créances) ; les dettes passives sont les sommes que nous devons.
(15) - *pour façon d'huile* : Pour le travail fourni par Guillaume Poirier, huilier de son état.
(16) - *pour le dixieme denier deü au roy* : Imposition extraordinaire levée par le roi pour financer, par exemple, les frais de guerre ; il s'agit ici probablement de l'imposition de 1741 destinée à financer la guerre de Succession d'Autriche.
(17) - *pour la sage femme qui a acouché lad[ite] deffunte* : Le 4 avril 1743, Marie Potier accouche d'un enfant mâle qui mourra deux jours plus tard. Le 8 avril, la jeune femme décède à son tour, des suites de ses couches certainement.
(18) - *s[ieur] Poubeau* : Sous l'Ancien Régime, on recense au moins quatre chirurgiens de ce nom à Châteauneuf ; il s'agit ici de Louis Poubeau.
(19) - *Bonnet* : Né à Cessy-les-Bois, descendant d'une famille d'officiers seigneuriaux, le notaire Jean-Baptiste Bonnet (1710 / 1801) est certainement, au XVIIIe siècle, le plus en vue des notables de Châteauneuf. À l'exception d'une période de dix ans, pendant laquelle il habite à Nevers, paroisse Saint-Étienne, il y réside la plus grande partie de sa vie, dans une maison située face à l'église. Il connaît une longue et belle carrière, occupant successivement ou simultanément diverses fonctions : notaire royal, juge, fermier de la châtellenie de Châteauneuf, procureur fiscal, bailli de La Celle-sur-Nièvre, conseiller du roi, commissaire aux saisies réelles du Nivernais... Son petit-fils, Louis Bonnet, sera le premier maire de Châteauneuf.

Publié sur le site des *Cahiers du val de Bargis* le 12 décembre 2007.

Acte n° 20

1743 - bail du domaine de Chaume

1743 : *Reconduction du bail d'un domaine situé à Chaume, hameau de Châteauneuf-Val-de-Bargis, pour la somme de 250 livres par an.* (0)

1 - Ce jour d'huy vingt huit
2 - jour du mois de octobre [mil sept cent quarente trois] apres midy en
3 - l'etude et pardevant le no[tai]re au duché de
4 - Nivernois et Donziois resident en la pa[roi]sse de
5 - Chateauneuf au val de Bargis fut present en sa
6 - personne le s[ieu]r Jean Henry Brotot bourgeois (1) dem[euran]t
7 - en la ville de La Charité sur Loire de present aud[it] Chateauneuf
8 - lequel de son gré et volonté sans force ni contrainte a
9 - reconnu et confessé avoir baillé et delaissé à titre de
10 - bail a ferme et prix d'argent et promet faire jouir pour
11 - le temps, terme et espace de six [années] continuelles, lequel a
12 - comanser au premier aout dernier, à finir à telle et semblable
13 - jour apres led[it] temps finy et acomply ; les trois dernieres
14 - annez seront au choix des partyes de les resilier ou
15 - de les continuer en s'avertissant trois mois auparavant
16 - l'echeance des dittes trois dernieres (# : les partyes sont convenus que led[it] bail n'etoit que pour trois annez consecutives sans qu'il soit besoin des sommations respectives) à Jean Bornet
17 - laboureur dem[euran]t au hameau de Chaulme pa[roi]sse dud[it]
18 - Chateauneuf tant pour luy que pour Marie Luzy sa
19 - femme procedante à son authorité qui luy a presté et
20 - par elle acceptez renonceante au benefice de division
21 - et ordre de discution même au quatorzieme art[icle] de la
22 - coutume de Nivernois à laquelle lad[it]e Luzy a expressement

23 - renoncé apres luy avoir fait entendre par le juré soussigné
24 - qu'elle a dit bien entendre et comprendre et d'abondant (2)
25 - elle y renonce ; lesd[its] Bornet et Luzy sa femme preneurs
26 - solidaires et acceptants ; c'est à scavoir un domaine (3) qui
27 - appartient aud[it] s[ieu]r Brotot situé audit lieu de Chaulme (4)
28 - ce concistant en un corps de logis, chambre à costé, grange,
29 - cour, jardin, cheneviere (5), aisances et appartenances desdits
30 - batimens, terres labourables et non labourables, prez et paturages,
31 - et generallement tout ce qui depend dud[it] domaine
32 - suivant et conformement au bail fait par led[it] s[ieu]r
33 - bailleur auxdits preneurs de tous les heritages qui
34 - sont sur led[it] bail receu m[aîtr]e Claude Bonnet no[tai]re
35 - en datte du premier juillet mil sept cent trante un
36 - controllé a Beaumont la Feriere le treize des
37 - mois et an par Martin (Conver) et sans rien deroger
38 - audit bail que les articles qui vont estre expliquez ;
39 - auront lesdits preneurs pour l'exploitation dudit domaine
40 - les bestiaux qu'ils ont à present et qui sont porté au
41 - cheptel du vingt huit fevrier mil sept cent trante deux et
42 - suivant l'estimation qui en a esté faite par Grignard et
43 - Germain du Bochot (6) ensemble les harnois pour les
44 - rendre par les preneurs pareille somme quantité et
45 - espece en fin du present bail aussy sur estimation suivant
46 - qu'il est porté par le bail receu Jouachain Bonnet not[ai]re en datte
47 - du quinze novembre mil sept cent vingt deux ; sera tenu
48 - le preneur de fournir du gluid (7) pour relever les vignes
49 - dudit sieur bailleur seulement et ne sera pas tenu
50 - de luy en fournir pour ses embalages d'assier (8) de
51 - sa forge de Chaume et en compensation de ce
52 - ledit s[ieu]r bailleur ne luy donnera plus le demis
53 - cent de fer (9) qu'il donnoit aud[it] preneur par chacune
54 - annez dont il le decharge ; ledit present bail par
55 - reconduction pour et moyenant le prix et somme de
56 - de deux cent cinquante livres par chacun an aux
57 - conventions nouvellement faittes entre les partyes
58 - à cause qu'il n'etoit auparavant ses presentes que de
59 - la somme de deux cent livres, laditte somme de
60 - deux cent cinquante livres payables en deux termes
61 - et payement egaux l'un à Pasque et l'autre au premier
62 - aoust et ainsy continuer d'annez à autre, ce
63 - qui a esté accepté par touttes les partyes de
64 - par et d'autre respectivement scavoir led[it]
65 - bailleur de faire jouir les preneurs et eux

66 - au payement du prix dud[it] bail et aux clauses
67 - y portez et le tout sans rien deroger ni inover
68 - audit precedant bail cy dessus datté receu
69 - ledit m[aîtr]e Claude Bonnet lequel en rappelle un
70 - autre receu Jouachain Bonnet tous les deux no[tai]res
71 - audit Chateauneuf ; car ainsy & promettant &
72 - obligeant & renonceant & fait les an et jour que
73 - dessus en presence de Henry Moreau menusier et de Louis
74 - Poubeau chirurgien dem[euran]ts aud[it] Chateauneuf thémoins
75 - qui onts signé avec ledit s[ieu]r Brotot ledit Bornet
76 - et sa femme ayant declarez ne scavoir signer d'eux
77 - enquis et interpellé soit controllé.

Poubeau - Brotot - Bonnet (9)

78 - Con[trô]lé à Donzy le 28. 8bre 1743
79 - R[eçu] : 3 # 12 s[ols]. Dagot.

Notes et vocabulaire

(0) - Par convention et pour en faciliter la lecture, le texte original a subi diverses retouches : ajout de majuscules aux noms propres, accents, apostrophes et autres signes de ponctuation indispensables à la compréhension ; développement des abréviations ; suppression des majuscules superflues ; séparation des mots accolés... En revanche, l'orthographe n'a pas été corrigée. Les mots entre parenthèses sont incertains.
(1) - *le s[ieu]r Jean Henry Brotot bourgeois* : Les Brotot (ou Broutot) de Châteauneuf ont laissé de nombreuses traces dans les archives. Le père de Jean-Henri, Hubert Brotot, fut le fermier et le syndic (ancêtre de notre maire) de Châteauneuf. Jean-Henri Brotot est conseiller du roi, lieutenant de La Charité - où il demeure (paroisse de Ste-Croix).
(2) - *d'abondant* : De plus, outre cela.
(3) - *domaine* : Le domaine en question, dont Jean Bornet est déjà le fermier en 1731, s'étend sur environ quatre-vingts boisselées de terres (soit environ 7 hectares).
(4) - *Chaulme* : Il s'agit du hameau de Chaume, à Châteauneuf, regroupant divers bâtiments autour d'une petite forge mentionnée dès le début du XVIe siècle ; en 1750, le revenu de cette forge est estimé à 80 livres par an.
(5) - *cheneviere* : Chènevière ; champ de chanvre.
(6) - *Bochot* : Hameau du Beauchot, dans le village voisin de Saint-Malo-en-Donziois.
(7) - *gluid* : Glui ; grosse paille de seigle dont on se sert pour couvrir les toits mais aussi pour faire des liens, attacher le bout des sarments de vigne, etc.
(8) - *embalages d'assier* : Emballages d'acier ; la profession d'*emballeur d'acier*

apparaît dans un document datant de 1685 dans le village voisin de Nannay, lequel abrite également une forge.
(9) - *le demis cent de fer* : Soit environ 25 kg.
(10) - *Bonnet* : Jean-Baptiste Bonnet, le notaire. Le présent document fait apparaître une petite dynastie de notaires castelneuviens portant ce même nom, dont les archives, malheureusement, semblent avoir disparu.

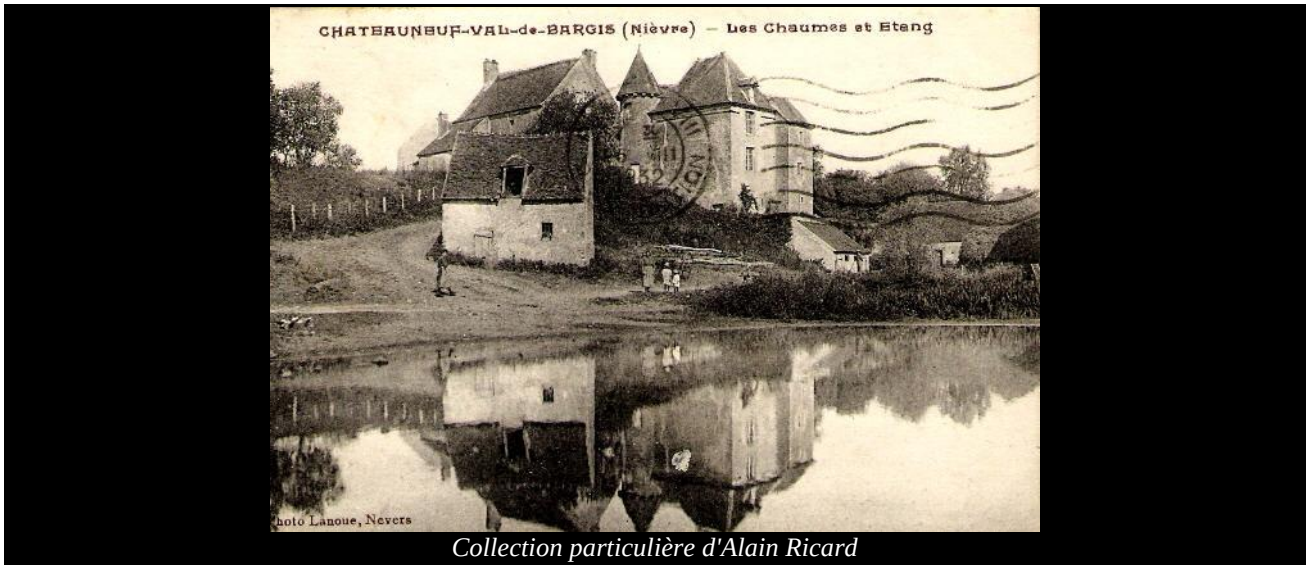

Collection particulière d'Alain Ricard

Publié sur le site des *Cahiers du val de Bargis* le 16 octobre 2007.

Acte n° 21

1749 - vente du bois-taillis La Cendronnerie

1749 : *Vente du bois taillis La Cendronnerie pour 45 livres ; ce bois doit vraisemblablement son nom à ses premiers exploitants, nés Cendre - famille installée à Châteauneuf depuis 1686.* (0)

1 - Pardevant le notaire royal et au duché de
2 - Nivernois residant en paroisse de Beaumont la Ferriere
3 - et Chateauneuf au val de Bargis en l'etude de m[aîtr]e Jean
4 - Baptiste Bonnet l'un d'eux l'autre present ce jour d'huy trente
5 - may mil sept cent quarente neuf fut present Edme
6 - Thomas laboureur demeurant au village de Bondieuse
7 - paroisse de Cessy les Bois, lequel de gré et volonté
8 - sans force ni contrainte a reconnu et confessé avoir
9 - vendu, ceddé, quitté et delaissé et par ses presentes
10 - il vend, cedde, quitte et delaisse avec promesse de
11 - garantir à peine etc à damoiselle Marie Germain
12 - veuve du s[ieu]r Louis Petit en son vivant marchand
13 - demeurant au bourg dudit Chateauneuf, presente
14 - et acceptant ; c'est à scavoir la couppe et superficie
15 - d'un petit quanton (1) de bois taillis (2) appellé la Cendronnerie
16 - tand ainsy qu'il s'etend et comporte, tenant du tenant au
17 - grand chemain qui vat de Donzy à Champlemy, du couchant
18 - à la rouesse qui appartient à plusieurs particuliers, du levant
19 - au bois des Loiziaux et autres appelé les deux Boissons
20 - et du septentrion audit acquereur ; la presente vente ainsy
21 - faitte sans aucune reserve que les balivaux (3) de la
22 - valeur du taillis et en outre pour et moyenant les
23 - prix et somme de quarente cinq livres, laquelle
24 - somme a esté presentement et comptant payer par
25 - ladite dam[oisel]le Germain audit Thomas en espece et
26 - monaye ayant cours dans ce royaume
27 - et à ce moyen s'est ledit vendeur
28 - demis, devesteu et desaisy de ladite
29 - supperficie dudit bois pour et au
30 - proffit de ladite acqueresse qu'il a veteu, saisy
31 - et mis en bonne et paisible possession reelle et
32 - actuelle comme de sa propre chose ; aura ladite
33 - damoiselle Germain huit annez pour la couppe
34 - et enlevement dudit bois à les compter de ce
35 - jour d'huy ; tout ce que dessus a esté stipulé et
36 - accepté par les partyes. Car ainsy etc ; fait
37 - les an et jour que dessus et a ladite dam[oise]lle
38 - signé avec nous, ledit Thomas ayant
39 - declaré ne scavoir signer de luy enquis et
40 - interpellé soit controllé.

Germain, veuve Petit - Pic - Hugon - Bonnet

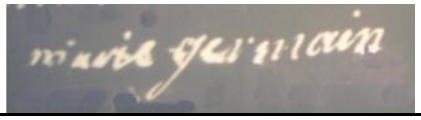

Notes et vocabulaire

(0) - Par convention et pour en faciliter la lecture, le texte original a subi diverses retouches : ajout de majuscules aux noms propres, accents, apostrophes et autres signes de ponctuation indispensables à la compréhension ; développement des abréviations ; suppression des majuscules superflues ; séparation des mots accolés... En revanche, l'orthographe n'a pas été corrigée. Les mots entre parenthèses sont incertains.
(1) - *quanton* : Canton : portion de terre.
(2) - *bois taillis* : Bois dont les arbres sont taillés à une certaine hauteur. (*Trésor de la Langue Française*)
(3) - *baliveau* : Jeune arbre non ébranché.

Publié sur le site des *Cahiers du val de Bargis* le 5 décembre 2004.

Acte n° 22

1749 - bail du moulin de Chaume

1749 : *Bail du moulin de Chaume (Châteauneuf).* (0)

1 - L'an mil sept cent quarente neuf le
2 - dix neuvieme jour du mois de mars
3 - apres midy et pardevant le no[tai]re
4 - au duché de Nivernois resident en la paroisse
5 - de Chateauneuf au val de Bargis au chateau
6 - d'Arbource pa[roi]sse du même nom furent presents
7 - en leurs personnes messire Marcellain de
8 - Rolland, messire Baltazard de Rolland, messire
9 - François de Rolland et messire Melchior

de Rolland tous ecuyers seigneurs dud[it]
Arbource et autres lieux demeurants en
leurs chateau dud[it] Arbource ; lesquels de
gré et volonté sans force ni contrainte
onts reconneu et confessé avoir baillé
à titre de bail à ferme et promettent faire
jouir pour neuf annez qui commanseront
à la St Jean Baptiste prochain (1) pour
finir à pareil jour apres ledit temps
finy et acomply, néanmoins les trois
dernieres annez au choix des partyes de
les resilier ou les continuer en s'avertissant
respectivement trois mois auparavant
l'echeance desdittes trois dernieres annez
; à Nicollas Caffard meunier et majeur
(et usant) de ses droits et François Caffard
son frere mineur auquel il a promis faire
allouer (2) et ratiffier ses presentes lorsqu'il
aura atteint l'age de majorité, et (communs)
pour le fait dont il s'agit presentem[ent]
stipulant et acceptant ; c'est à sçavoir
le moulain de Chaulme (3) ausdits seig[neur]s
bailleurs appartenant, ce concistant en
batiment de maison, moulain garni
de ses meules, moulage (4), tournant, virant
et faisant farine, avec la grange et
dependance, jardain, cheneviere (5), prez, terres
labourables et non labourables et tout
ainsy que ledit moulain ce conciste et
comporte et que ladit Rigny (6) et ~~laditte~~
ledit deffunt Charles Ducrot son mary
en onts jouit ou deu jouir, la presente
accense (7) ainsy faitte pour et moyennant
un boisseau froment bon et recevable
et outre ce trois boisseaux moudure (8)
aussy bon et recevable laditte moudure
vallent seigle mesure dudit Chateauneuf
et par chacune semaine et ainsy continue
pendant le cours dudit present bail
jusqu'en fain d'icelluy le tout rendeu
conduit en leur chateau dudit Arbource
par les preneurs et à leurs frais, lequel moulain
ils evaluent de revenu cent cinquante livres

53 - de plus seronts tenus lesd[its] preneurs aux
54 - breches qui ne (tireront point de fond) (9)
55 - et aux palles (10) et queüe de palles ; ensemble
56 - ils seront tenus de delivrer ausdits
57 - sieurs bailleurs un gasteau ou trois livres
58 - pour icelluy, trois livres de bourre (11) et
59 - quatre poullets pour menu suffrage (12)
60 - le tout chacun an, ensemble de payer
61 - par lesdits preneurs à la decharge des
62 - sieurs bailleurs touttes les charges dues sur
63 - ledit moulain à la chatellenie de
64 - Chateauneuf dont ils raporteront quittance
65 - ausdits seigneurs sans diminution du prix
66 - du present bail, et jouiront du tout en
67 - bon pere de familles et de laisser à leur sortye
68 - le tout en bon estat l'ayant trouvé à leur
69 - antrée ; s'obligent en outre lesdits preneurs
70 - aux clauses portez au bail receu Bonnet
71 - no[tai]re pere du juré soussigné du seize may
72 - mil sept cent vingt quatre con[trô]llé à
73 - Beaumont la Ferriere le trante dudit
74 - mois lesquels clauses seront (suivies) et (executées)
75 - selon leur forme et teneur qui sont que lesdits
76 - preneurs seront tenus de laisser à leur sortye les
77 - terres qu'ils prendront à leur antrée dont
78 - etat en sera fait en deblures (13) et especes, et
79 - à touttes les reparations locatives dont lesdits
80 - meuniers sont ordinairement chargez de même
81 - qu'ils seront tenu de payer les tailles imposez
82 - sur ledit moulain les ayant trouvez payez
83 - à leur antrez, se reservant lesdits seigneurs
84 - une petitte haste de pré (14) assize au pré dit
85 - de Chamery ; à touttes les clauses et conditions
86 - cy dessus se sont lesdittes partyes obligez en
87 - tous leurs biens sans que lesd[ites] hipotecques, general
88 - et special se fassent de prejud l'une d'excution et
89 - contraintes non cessantes pour l'autre, et delivreront
90 - les preneurs à leur frais une grosse (15) des presentes ausdits
91 - bailleurs ; car ainsy & promettant &
92 - obligeant & renonceant & fait en presence
93 - de Philippe Chaillou marechal et de Pierre
94 - Hugon huissier demeurants audit Chateaun[eu]f
95 - thémoins, lesdit seigneurs ayant signé et led[it]

96 - Hugon led[it] Chaillou ayant declaré ne
97 - scavoir signer de luy enquis et interpellé
98 - soit controllé.

Pic - De Tansaine - Hugon - Bonnet (16)

99 - Con[trô]lé à Donzy le 24 mars
100 - 1749. R[eçu] : 36 sols. Dagot

Notes et vocabulaire

(0) - Par convention et pour en faciliter la lecture, le texte original a subi diverses retouches : ajout de majuscules aux noms propres, accents, apostrophes et autres signes de ponctuation indispensables à la compréhension ; développement des abréviations ; suppression des majuscules superflues ; séparation des mots accolés... En revanche, l'orthographe n'a pas été corrigée. Les mots entre parenthèses sont incertains.
(1) - *St Jean Baptiste prochain* : 24 juin.
(2) - *allouer* : Qui semble donc signifier, ici, "agréer", "admettre comme valable".
(3) - *moulain de Chaulme* : Moulin de Chaume, sur la rivière Nièvre.
(4) - *moulage* : Mécanisme qui, dans un moulin, fait tourner les meules.
(5) - *cheneviere* : Chènevière ; champ de chanvre.
(6) - *Rigny* : Il s'agit vraisemblablement d'Anne Rigny, belle-mère des preneurs dont elle a brièvement partagé la vie du père, Jacques Caffard, épousé le 22 février 1740 à Châteauneuf. Jacques Caffard est décédé six mois plus tard. Dans son acte de mariage, Anne Rigny est qualifiée de *mouniere*.
Anne RIGNY : ° 26/02/1685 à La Celle-sur-Nièvre - X 14/02/1708 à Beaumont-la-Ferrière - X 22.02.1740 à Châteauneuf - + ?
Charles DUCROT, meunier à Giry puis à Chaume : ° 13/10/1683 à Lurcy-le-Bourg - X 14/02/1708 à Beaumont-la-Ferrière - + 15.03.1738 à Châteauneuf (à Chaume)
Le couple a eu au moins onze enfants.
(sources : Alain Bisson, François Gauthier, Serge Pauron, CGHN-M)
(7) - *accense* : Bail à ferme.
(8) - *moudure* : Mouture ; mélange par tiers de froment, de seigle et d'orge (ou moitié blé moitié orge). Additionné d'un peu de sel, ce mélange sert à nourrir, par exemple, les moissonneurs.
(9) - *breches qui ne (tireront point de fond)* : Suite de mots incertains ; il s'agit sans doute de préciser une des obligations des preneurs qui serait de colmater les éventuelles brèches et de lever les pelles du déchargeoir en cas de montée des eaux.
(10) - *palles* : Pales ; vannes du bief, permettant de faire face aux crues éventuelles.
(11) - *bourre* : Beurre.
(12) - *menu suffrage* : Petite redevance en nature en sus du prix principal du bail.

(13) - *deblures* : Récoltes.
(14) - *une petitte haste de pré* : Une hâte de pré ; mesure agraire ; s'applique généralement à une petite parcelle permettant les allers et venues (source : Pierre Collenot).
(15) - *grosse* : Copie.
(16) - *Bonnet* : Né à Cessy-les-Bois, descendant d'une famille d'officiers seigneuriaux, le notaire Jean-Baptiste Bonnet (1710 / 1801) est certainement, au XVIIIe siècle, le plus en vue des notables de Châteauneuf. À l'exception d'une période de dix ans, pendant laquelle il habite à Nevers, paroisse Saint-Étienne, il y réside la plus grande partie de sa vie, dans une maison située face à l'église. Il connaît une longue et belle carrière, occupant successivement ou simultanément diverses fonctions : notaire royal, juge, fermier de la châtellenie de Châteauneuf, procureur fiscal, bailli de La Celle-sur-Nièvre, conseiller du roi, commissaire aux saisies réelles du Nivernais... Son petit-fils, Louis Bonnet, sera le premier maire de Châteauneuf.

Publié sur le site des *Cahiers du val de Bargis* le 30 mai 2007.

Acte n° 23

1749 - contrat de mariage d'un marguillier

1749 : *Contrat de mariage de François Bonnet, manoeuvre et marguillier, et de Françoise Massé, domestique chez un aubergiste. L'apport de chacun des futurs époux est de 45 livres. Il s'agit donc d'un milieu assez modeste mais le père de la mariée dote tout de même sa fille d'un lit garni, d'une chaudière, d'un poêlon et, surtout, d'un coffre en chêne fermant à clef (mais ce dernier ne sera exigible que deux ans plus tard !).*
L'acte est signé au bourg, dans un cabaret signalé par un bouchon - c'est-à-dire par une branche de houx ou de genièvre suspendue au-dessus de la porte. Il s'agit là d'une tradition ancienne, à laquelle certains cabarets doivent leur nom de bouchons. (0)

1 - Ce jour d'huy septieme du mois d'avril
2 - mil sept cent quarente neuf apres midy
3 - au bourg de Chateauneuf au logis du sieur
4 - François Piq aubergiste (1) dudit Chateauneuf

5 - où pend pour enseigne un bouchon (2) et
6 - pardevant le notaire au duché de Nivernois
7 - residant au bourg dudit Chateauneuf fut
8 - present en sa personne François Bonnet
9 - manoeuvre fils de deffunt Jean Bonnet (3)
10 - ledit François Bonnet agé de vingt quatre
11 - ans ou environ néanmoins procedant sous
12 - l'authorité, vouloir et consentement de Elizabeth
13 - Vié sa mere icy presente qui luy a presté
14 - saditte authorité et par luy acceptée d'une part
15 - et Françoise Massé fille de François Massé couvreur d'essys (4) dem[eurant] au
16 - bourg de Champlemy
17 - et de deffunte Charlotte
18 - Saligot ses pere et mere d'autre part, ladite
19 - Françoise Massé domestique dud[it] s[ieu]r François Picq procedante sous l'authorité,
20 - vouloir et consentement dudit François Massé
21 - son pere icy present qui luy a presté sa ditte
22 - authorité et par elle acceptée pour elle d'autre
23 - part ; lesquels François Bonnet et la ditte
24 - Françoise Massé ont promis eux prendre et
25 - epouzer l'un l'autre en vraye, pur et loyal
26 - mariage et s'il plaist a Dieu et à notre mere
27 - s[ain]te eglize catholique apostolique et romaine
28 - le consent et accorde et sitost que l'une
29 - des partyes en requerera l'autre à peine de
30 - tous domages et interets ; ledit mariage
31 - fait et solenizé (5) en face de s[ain]te eglize et
32 - comme dessus est dit lesdits epoux et epouze
33 - seronts et demeureront uns et communs en tous
34 - biens meubles et immeubles (6) tant echüs qu'à
35 - echoir ; yra laditte Massé faire sa demeure
36 - et actuelle resi[dence] dans la maison et avec ledit Bonnet
37 - son mary ; pour cet effest ledit Massé a promis et
38 - s'est obligé de luy donner et delivrer tant sur la
39 - succession de sa deffunte mere que sur ~~la sienne~~ celle
40 - future de son dit pere à laquelle elle poura retourner
41 - en raportant ou precomptant ce qu'elle aura receu
42 - de son dit pere ; qui est premierement un lit garny
43 - de sa coette et cuissin, le tour dudit lit de toille,
44 - une couverture, une chaudiere de fer de fonte,
45 - un poeslon de fer battu avec sa cuillier
46 - quatre draps de chacun trois aulnes (7), un

47 - coffre de bois de chesne fermant à clef
48 - le tout payable le landemain de la celebration
49 - dudit mariage (8) à la reserve du coffre qui
50 - ne sera exigible que dans deux ans datte
51 - des presentes ; iront les futurs faire leur
52 - demeure dans la maison de la ditte Elizabeth
53 - Vié mere du futur où elle y restera sans etre
54 - commune, et où (9) elle viendrait avec son mary
55 - à quitté elle prendra et renportera sesdits meubles
56 - sus expliquez et ledit futur ses droits
57 - qui luy sont eschus par le decez de sondit pere
58 - sans pour cella renoncer à la succession de sa mere ; les
59 - futurs auront aux survivants d'eux si c'est le futur
60 - qui survit ses habits, linge et outils de son metier
61 - ou pour iceux la somme de dix livres et si au contraire
62 - la future survit elle aura aussy de preciput (10) ses
63 - habits, linge, bagues et joyaux ou pour
64 - iceux pareille somme de de dix livres ; a dhoué et dhoüe (11)
65 - ledit futur sa ditte futur de la somme de trante
66 - livres tant sans enfans qu'avec enfans ;
67 - le surplus du present contrat non ecrit sera
68 - et demeurera regy et gouverné suivant la coutume
69 - de Nivernois et onts evallué les droits
70 - mobiliers des futurs de part et d'autre
71 - la somme de quarante cinq livres ; car
72 - ainsy & promettant & renonceant & obligeant
73 - & fait en presence et assisté des parents et
74 - amis des futurs, scavoir ceux du futur :
75 - sa mere, Philippe, Pierre, Henry, François et
76 - Joseph Bonnet ses freres, Pierre Pirot son oncle
77 - et du costé du futur (12) ledit François Massé son pere
78 - et Jean Lievre son amy tous parents des
79 - futurs qui onts declarez ne scavoir signer
80 - et encore en presence du s[ieu]r François Picq (aub[ergiste])
81 - et de Margueritte Ramillon sa femme, Jean
82 - Piq et Anne Piq sa soeur amis de laditte future
83 - et de Pierre Hugon praticien temoins demeurants
84 - audit Chateauneuf qui onts signé sauf les soussignés.

Hugon - Piq - Jean Pic - Bonnet (13)

85 - Con[trô]lé et insinué à Donzy le 19
86 - avril 1749. R[eçu] : 48 s[ols]. Dagot

Notes et vocabulaire

(0) - Par convention et pour en faciliter la lecture, le texte original a subi diverses retouches : ajout de majuscules aux noms propres, accents, apostrophes et autres signes de ponctuation indispensables à la compréhension ; développement des abréviations ; suppression des majuscules superflues ; séparation des mots accolés... En revanche, l'orthographe n'a pas été corrigée. Les mots entre parenthèses sont incertains.
(1) - *François Piq aubergiste* : D'un acte à l'autre, aubergiste, cabaretier, boulanger... Il habite le bourg de Châteauneuf.
(2) - *bouchon* : Branche de houx ou de genévrier servant d'enseigne au cabaret (d'où le nom de "bouchons" donné à certains établissements).
(3) - *Jean Bonnet* : Fils de Jean Bonnet dit "Grand Bois", également marguillier ; la famille habite le bourg.
(4) - *couvreur d'essys* : Comprendre "aissis", qui sont de petites planches minces dont on se sert pour couvrir les maisons et les granges.
(5) - *solenizé* : Célébré.
(6) - *biens meubles et immeubles* : Les biens meubles sont les biens que l'on peut déplacer ; à l'inverse, les terres et les bâtiments sont des biens immeubles.
(7) - *draps de chacun trois aulnes* : L'*aune* est une ancienne unité de mesure de longueur appliquée surtout aux étoffes, valant 3 pieds 8 pouces.
(8) - *le landemain de la celebration dudit mariage* : Le mariage est célébré trois mois plus tard, le 8 juillet 1749.
(9) - *où* : Au cas où.
(10) - *preciput* : Préciput ; sous le régime de la communauté de biens entre époux, avantage conféré par le contrat de mariage à l'un des époux, généralement au survivant, et consistant dans le droit de prélever, lors de la dissolution de la communauté, sur la masse commune et avant tout partage de celle-ci, certains biens déterminés ou une somme d'argent. (*Trésor de la Langue Française*)
(11) - *a dhoué et dhoue* : A doté et dote.
(12) - *du costé du futur* : Erreur du notaire ; il faut lire "du côté de la future".
(13) - *Bonnet* : Né à Cessy-les-Bois, descendant d'une famille d'officiers seigneuriaux, le notaire Jean-Baptiste Bonnet (1710 / 1801) est certainement, au XVIIIe siècle, le plus en vue des notables de Châteauneuf. À l'exception d'une période de dix ans, pendant laquelle il habite à Nevers, paroisse Saint-Étienne, il y réside la plus grande partie de sa vie, dans une maison située face à l'église. Il connaît une longue et belle carrière, occupant successivement ou simultanément diverses fonctions : notaire royal, juge, fermier de la châtellenie de Châteauneuf, procureur fiscal, bailli de La Celle-sur-Nièvre, conseiller du roi, commissaire aux saisies réelles du Nivernais... Son petit-fils, Louis Bonnet, sera le premier maire de Châteauneuf.

Publié sur le site des *Cahiers du val de Bargis* le 4 décembre 2007.

Acte n° 24

1750 - déclaration de non-communauté

1750 : *Déclaration de non-communauté à Châteauneuf. Il s'agit vraisemblablement pour les parties de ne pas se trouver un jour contraintes à un partage qu'elles n'auraient pas voulu.* (0)

1 - Ce jour d'huy quinzieme juin mil
2 - sept cent cinquante avant midy
3 - et pardevant le notaire au duché de
4 - Nivernois resident au bourg de Chateauneuf
5 - au val de Bargis, furent presents en
6 - leurs personnes Jeanne Merle veuve
7 - de deffunt Louis Picq lorsqu'il vivait m[anoeuv]re
8 - demeurante au bourg dudit Chateauneuf,
9 - François Picq boulanger (1) fils dud[it] deffunt Louis
10 - Picq et de laditte Merlé sa mere, et Margueritte
11 - Ramillon sa femme aussy demeurants en ce
12 - bourg dudit Chateauneuf d'autre part,
13 - lesquels presents en personnes m'ont declaré
14 - presence des temoins dont sera cy appres
15 - parlé que quelques demeurent (2) qu'ils ayent
16 - fait par le passé ensemble, qu'ils font
17 - presentement et qu'ils pouront faire à
18 - l'avenir ils n'ont pas entendu avoir
19 - acquis cy devent et n'entendent point
20 - acquerir cy apres aucuns droits de
21 - communauté, scavoir laditte Jeanne
22 - Merlé avec ledit François Picq son
23 - fils ni avec dame Margueritte Ramillon
24 - son epouze ni ledit Picq et laditte

25 - Ramillon saditte femme avec laditte
26 - Merlé leur mere et belle mere,
27 - faisant au contraire par ses presentes
28 - toutes protestations et contradictions
29 - necessaires et convenables pour ce
30 - sujet ; dont et de tout ce que
31 - dessus les partyes m'ont requis
32 - acte que je leur ay octroyé
33 - pour leur servir en temps et
34 - lieu ce que de raison ; fait
35 - en presence de Jean Picollet
36 - praticien (3) et de Louis Petit marchand
37 - demeurants audit Chateauneuf temoins
38 - qui onts signez avec ledit Picq, laditte
39 - Merle et Ramillon ayant declarez ne
40 - le scavoir d'eux enquis et interpellé
41 - soit controllé.

Pic - Picollet - Petit - Bonnet (4)

42 - Con[trô]lé à Donzy le 19 juin 1750
43 - R[eçu] 19 s[ols] 3 [deni]ers. Dagot.

44 - Insinué (5) à Donzy le 30 7bre 1755
45 - en conséq[uen]ce du relevé de Mr Guinefault
46 - con[trô]leur ambulant. R[eçu] 24 s[ols]. Dagot.

Notes et vocabulaire

(0) - Par convention et pour en faciliter la lecture, le texte original a subi diverses retouches : ajout de majuscules aux noms propres, accents, apostrophes et autres signes de ponctuation indispensables à la compréhension ; développement des abréviations ; suppression des majuscules superflues ; séparation des mots accolés... En revanche, l'orthographe n'a pas été corrigée. Les mots entre parenthèses sont incertains.
(1) - *François Picq boulanger* : Boulanger mais également cabaretier et aubergiste ; il arrive même que les actes notariés soient signés dans son établissement, lequel a pour enseigne un *bouchon* (une gerbe de feuillages suspendue au-dessus de la porte).

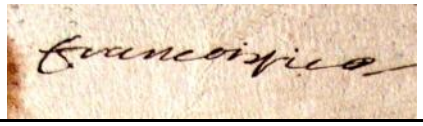

(2) - *demeurent* : Pour "demeures" ; cohabitations.
(3) - *praticien* : Personne qui peut remplir d'ordinaire le rôle de témoin auprès d'un homme de loi car connaissant la pratique, la procédure.
(4) - *Bonnet* : Né à Cessy-les-Bois, descendant d'une famille d'officiers seigneuriaux, le notaire Jean-Baptiste Bonnet (1710 / 1801) est certainement, au XVIIIe siècle, le plus en vue des notables de Châteauneuf. À l'exception d'une période de dix ans, pendant laquelle il habite à Nevers, paroisse Saint-Étienne, il y réside la plus grande partie de sa vie, dans une maison située face à l'église. Il connaît une longue et belle carrière, occupant successivement ou simultanément diverses fonctions : notaire royal, juge, fermier de la châtellenie de Châteauneuf, procureur fiscal, bailli de La Celle-sur-Nièvre, conseiller du roi, commissaire aux saisies réelles du Nivernais... Son petit-fils, Louis Bonnet, sera le premier maire de Châteauneuf.
(5) - *insinué* : Enregistré.

Publié sur le site des *Cahiers du val de Bargis* le 19 décembre 2007.

Acte n° 25

1750 - testament d'un manoeuvre

1750 : *Testament d'un manoeuvre de Châteauneuf.* (0)

1 - au nom de la tres s[ain]te trinité

2 - Ce jour d'huy samedy vingt un fevrier
3 - mil sept cent cinquante aux environs d'une
4 - heure apres midy au mendement et requisition
5 - de Guy Durand manoeuvre demeurant au
6 - village d'Avins paroisse de Chateauneuf, je
7 - notaire au duché de Nivernois residant au
8 - bourg de Chateauneuf soussigné, me suis transporté
9 - au village dudit Avins en la maison et
10 - domicille dudit Guy Durand ou estant avec
11 - les temoins cy appres nommez j'ay trouvé led[it]

12 - Guy Durand (1) gissant en son lit malade
13 - de corps mais seing d'esprit et d'entendement
14 - ainsy qu'il m'est paru et auxdits temoins
15 - par tous ses discours, jestes et maintiens,
16 - lequel Guy Durand m'a dit que craignant
17 - d'estre preveneu par la mort avant d'avoir
18 - fait ses desposition et ordonnance de
19 - derniere volonté il m'a mandé et me requiert
20 - de tout presentement faire et rediger son testament
21 - par ecrit ; ce que luy ayant octroyé il
22 - m'a dicté et nommé son dit testament en la
23 - forme et maniere qui suit :
24 - Premierement comme bon chretien et apres
25 - avoir recommandé son ame à Dieu ledit
26 - testateur (2) veu et entend qu'apres que son âme
27 - sera separée de son corps il soit inhumé
28 - dans l'eglize dud[it] Chateauneuf avec les ceremonyes
29 - ordinaire et qu'outre ce il soit dit pour le
30 - repos de sa pauvre ame un service ou il
31 - y aura trois prestre qui chacun selebre le
32 - s[ain]t sacrifice de la messe, et qu'il luy soit dit
33 - ensuitte douze autre messes basses et ce
34 - à la dilige[nce] de Mathieu Gauthier son nepveu et
35 - filleuil qu'il prie de vouloir aller ou envoyer
36 - touttes les festes et dimanches de l'année de son
37 - decez à l'aufrande à son intantion, et en
38 - consideration de quoy ledit testateur donne
39 - et legue audit Mathieu Gauthier premierement
40 - une piece de vigne en la coste de Prelong finage (3)
41 - dudit dud[it] Chateauneuf de la contenuë de cinq à six
42 - hommées (4) ou environ tenant du levant (5) aud[it] Av[ins],
43 - du couchant à Joseph Noizet, du midy à François
44 - Darreaux et autre, et du sep[tentri]on à (l'usage) du gros
45 - Chaillou ; plus ledit testateur donne et legue
46 - audit Mathieu Gauthier une portion de
47 - pré appellé le pré de (Pougre) même finage
48 - tenant de touttes parts à Messieurs de
49 - Bellary (6) ladite pièce de pré ainsy qu'elle se
50 - conciste et comporte et à pouvoir recuillir une
51 - petite charté de foin ou environ.
52 - Plus ledit testateur donne et legue à Guy Burloy
53 - son filleul et nepveu tous ses meubles meublants (7)
54 - de quelle nature qu'ils soient pour la bonne

55 - amitié qu'il a pour luy, lesquels meubles icelluy
56 - testateur a dit estre de valleur de quinze livres
57 - et les immeubles de celle de vingt livres, le present
58 - testament ayant esté leu à haute et inteligible
59 - voix par moy no[tai]re en presence desdits themoins
60 - soussignez audit Guy Durand testateur il a declaré
61 - l'avoir bien entendu et di qu'il contient touttes
62 - les dispositions à cause de mort qu'il avait
63 - intention de faire et qu'il veu et entend que tous
64 - le conteneu en icelluy soit suivi et executé de
65 - point en point selon sa forme et teneur ; le tout
66 - fait en presence de François Picq marchand
67 - et de Claude Regnault manoeuvre tous les deux
68 - demeurants audit Chateauneuf themoins qui
69 - onts esté requis par ledit testateur et qui onts
70 - signés avec moy notaire et a ledit Guy Durand
71 - testateur declaré ne scavoir signer de ce enquis et
72 - interpellé suivant l'ordonnance les an et jour que
73 - dessus.

Pic - Regnault - Bonnet (8)

74 - Con[trô]lé et insinué (9) à Donzy le 5 mars 1750

75 - insinué led[it] jour. R[eçu] pour le con[trô]le	1 # 16 s[ols]
76 - pour l'ins[inuati]on du testament en luy même	1 # 16 s[ols]
77 - pour le legue fait à Burloy	12 s[ols]
78 - pour le cent[ièm]e de celuy fait à Gauthier	1 # 4 s[ols]
	5 # 8 s[ols]

(10)

Notes et vocabulaire

(0) - Par convention et pour en faciliter la lecture, le texte original a subi diverses retouches : ajout de majuscules aux noms propres, accents, apostrophes et autres signes de ponctuation indispensables à la compréhension ; développement des abréviations ; suppression des majuscules superflues ; séparation des mots accolés... En revanche, l'orthographe n'a pas été corrigée. Les mots entre parenthèses sont incertains.
(1) - *Guy Durand* : Guy Durand décède cinq jours plus tard et est, selon son voeu, inhumé dans l'église de Châteauneuf. Son acte de décès : *L'an mil sept cent cinquante le vingt sixieme jour du mois de fevrier est decedé en cette paroisse Guy Durand*

manoeuvre agé d'environ soixante et quelques années muni des sacrements des malades fils de deffunt Claude Durand, et Marie Crapeau ses pere et mere et a eté inhumé dans l'eglise de cette paroisse par moy curé soussigné ou nous l'avons porté avec les ceremonies accoutumées le vingt septiême jour dudit mois et an en presence de Matthias Gautié son neveux epoux de Françoise Claudet aussi presente, Jeanne Breloir sa niece, Loup et Guy Breloir ses neveux tous de la paroisse de Cessy qui ont declaré ne scavoir signer de ce enquis. G. de Mulot

(2) - *testateur* : Auteur d'un testament.

(3) - *finage* : Étendue de la paroisse.

(4) - *hommées* : Une *hommée* est la portion de terre mesurée par le travail que peut faire en un jour le vigneron (mesure variable selon les lieux mais tournant autour de 400 m²).

(5) - *levant, couchant, midi, septentrion* : Est, ouest, sud, nord ; une pièce de terre se définit par celles qui l'entourent aux quatre points cardinaux.

(6) - *Bellary* : Notre-Dame de Bellary, chartreuse fondée en 1209 par Hervé IV, baron de Donzy, et son épouse Mahaut de Courtenay. La chartreuse joue un rôle de premier plan dans la vie économique locale en fournissant du travail à bon nombre d'habitants. Elle détient un certain nombre de métairies et autres fabriques à Châteauneuf, Chasnay, La Charité, Nannay, Narcy, Pouilly-sur-Loire, Sainte-Colombe, Suilly-la-Tour, Vielmanay... Le nom de Bellary vient vraisemblablement de *bel laris*, belle clairière.

(7) - *meubles meublants* : Meubles d'usage ou d'ornement d'un local à usage d'habitation.

(8) - *Bonnet* : Jean-Baptiste Bonnet, notaire et laboureur ; il signe les plus anciennes archives notariales conservées pour Châteauneuf (à partir de 1739).

(9) - *insinué* : Enregistré.

(10) - *5 # 8 s[ols]* : 5 livres 8 sols ; une livre vaut vingt sols ; un sol vaut douze deniers.

Publié sur le site des *Cahiers du val de Bargis* le 28 février 2007.

Acte n° 26

1750 - marché pour la construction d'une maison

1750 : *Cet acte, extrêmement précis, détaille la construction de la maison d'un marchand au bourg de Châteauneuf en 1750. Les travaux doivent être achevés en six mois pour un montant d'environ quatre cents livres.* (0)

1 - Ce jour d'huy treizieme jour du mois de
2 - decembre mil sept cent cinquante
3 - avent midy et pardevant le notaire au duché de
4 - Nivernois resident au bourg de Chateauneuf au
5 - val de Bargis onts esté presents en leurs personnes
6 - Jean Baptiste Gaurend marchand (1) demeurant au
7 - bourg dudit Chateauneuf d'une part et Mathieu
8 - Desfougeres maitre charpentier demeurant à
9 - la Selle Du Noize province de la Basse Marche (2)
10 - de present en ce lieu, lesquels onts fait
11 - et font les traitté et marché qui suivent.
12 - C'est à scavoir que ledit Desfougeres a entrepris
13 - audit Gaurand de luy faire un batiment de
14 - maison au bourg dud[it] Chateauneuf, laquelle
15 - maison sera composée de deux chambres (3)
16 - dont l'une aura seize pieds (4) de largeur et
17 - l'autre quatorze sur dix huit de large de dedans
18 - en dedans, et dans laquelle chambre il y aura
19 - un mur de (refens), la longueur duquel batiment
20 - sera composée de trente cinq piedz et vingt deux
21 - de large le tout de dehors en dehors, dix
22 - piedz de goutereau (5) depuis le rez de chaussée,
23 - deux croisez (6) de quatre pieds de hosteur sur deux
24 - pieds et demy de largeur de pierre de taille et à vive arete,
25 - sous l'une desquelles croisez il y aura une bassye (7)
26 - trois ~~deux~~ porte de pierre de taille dont deux seront
27 - dans la chambre et l'autre dans le mur de reffend (8),
28 - laditte maison sera couverte de tuille et garnye de
29 - faitiere (9) deux cheminez de brique et les mantaux (10)
30 - de bois ; le grenier de cette maison sera de
31 - planche avec une montée (11) de grenier tournant
32 - le tout en (bois) ; dans laquelle maison sera
33 - employé huit poinsons de chot (12) pour employer
34 - tant à enrocher (13) que dans le mortier des murs (14) ;
35 - à laquelle maison il y aura deux ferures
36 - retroussez (15) ; dans l'une desquelles chambre il y aura
37 - un four (16) dans le pignon a costé d'icelluy deux
38 - petits tois qui auront six pieds de dedans en dedans
39 - et raigneront (17) tout le long dudit pignon ;

40 - lesdittes chambres seront carlée de carreau
41 - et fournis par led[it] Desfougeres aussy bien
42 - que tout le sable necessaire pour les
43 - enrochages du dehord et dedans sera d'autre
44 - sable le tout au frais dud[it] Defougeres
45 - et enfain ledit Fougeres a promis et s'est
46 - obligé de rendre la ditte maison faitte et
47 - parfaitte au jour de St Jean Baptiste prochain (18);
48 - et de tous les quatre materaux necessaires à lad[ite]
49 - maison ledit Gaurand ne sera tenu que de
50 - fournir les planches pour le grenier, les barraus
51 - des croisez et tous les clout necessaire pour
52 - la construction dud[it] batiment ; aura ledit
53 - Desfougeres tous les anciens materaux de
54 - la maison que led[it] Gaurand a acquis de
55 - Malleville (19), et ne poura mettre en oeuvre
56 - que ceux qui pouront valablement servir
57 - et qui seront bons ; le present marché
58 - fait pour et moyenant le prix et somme
59 - de quatre cent six livres payables par led[it]
60 - Gaurand audit Desfougeres en quatre
61 - payements (20), scavoir au premier mars
62 - cent livres, au premier juin cent autres livres
63 - et au jour et feste de St Jean Baptiste
64 - prochain celle de deux cent six
65 - livres ; tout ce que dessus a eté stipulé
66 - et accepté entre les partyes. Car ainsy
67 - & fait en presence de Jean Picollet praticien
68 - et de François Piq marchand (21) demeurant
69 - aud[it] Chateauneuf temoins qui onts signé
70 - avec led[it] Gaurand led[it] Desfougeres ayant
71 - declarez ne le scavoir d'eux enquis et interpellés
72 - soit controllé.

Pic - Picollet - Bonnet

Notes et vocabulaire

(0) - Par convention et pour en faciliter la lecture, le texte original a subi diverses retouches : ajout de majuscules aux noms propres, accents, apostrophes et autres signes de ponctuation indispensables à la compréhension ; développement des abréviations ; suppression des majuscules superflues ; séparation des mots accolés...

En revanche, l'orthographe n'a pas été corrigée. Les mots entre parenthèses sont incertains.
(1) - *Jean Baptiste Gaurend marchand* : *Savoyards de nation*, les Gorrand ont quitté leur Savoie natale à la fin du printemps ou au début de l'été 1741. Les raisons de ce départ et du choix de Châteauneuf pour résidence restent à ce jour inexpliquées. A son arrivée dans la Nièvre, la famille se compose d'au moins sept personnes : Jean-Baptiste Gorrand lui-même, 31 ans, ses parents, sa femme, ses trois jeunes enfants et, peut-être bien, un frère, une soeur et un beau-frère. Le plus jeune des enfants, âgé de cinq mois, décède quelques jours plus tard, peut-être victime du périple familial. Mais plusieurs enfants vont naître à Châteauneuf. Evident signe d'intégration, parrains et marraines sont à chaque fois issus de la petite bourgeoisie locale. Fils de marchand, Jean-Baptiste Gorrand est mercier de profession (*bisouart* - c'est-à-dire colporteur - en 1759). Il est rapidement au nombre de ceux qui constituent, selon l'expression consacrée, *la partye la plus sayne des habitans* de Châteauneuf. Jean-Baptiste-Gorrand est né le 25 juin 1710 à St-Jean-de-Belleville (Savoie).
(2) - *la Selle Du Noize province de la Basse Marche* : La Celle-Dunoise, petite ville située à environ deux cents kilomètres de Châteauneuf, près de Guéret ; la province de la Basse-Marche est une ancienne province située aux confins du Limousin; Châteauneuf abrite, à cette époque, une petite communauté de charpentiers originaires de cette ville, apparentés les uns aux autres.
(3) - *chambres* : Pièces.
(4) - *seize pieds* : Soit un peu plus de cinq mètres (le pied vaut 0, 324 mètre).
(5) - *goutereau* : Gouttière, vraisemblablement ; le mur gouttereau est le mur de façade reliant les murs pignons, et portant une gouttière ou un chéneau.
(6) - *croisez* : Fenêtres.
(7) - *bassye* : Bassie ; évier de pierre dans l'embrasure de la fenêtre.
(8) - *reffend* : Mur de refend ; mur porteur formant séparation dans l'intérieur d'un bâtiment.
(9) - *couverte de tuille et garnye de faitiere* : La tuile est alors l'exception et révèle une certaine aisance.
(10) - *mantaux* : Partie de la cheminée qui fait saillie dans la pièce au-dessus du foyer.
(11) - *montée* : Petit escalier.
(12) - *huit poinsons de chot* : Huit poinçons de chaux ; le contenu, apparemment, de quatre tonneaux de chaux.
(13) - *enrocher* : Consolider, affermir, durcir.
(14) - *dans le mortier des murs* : On peut évaluer l'épaisseur des murs de cette maison à environ 60 centimètres ; cette épaisseur, permettant une relative isolation thermique, entraîne une technique de construction particulière : deux parements de murs et un remplissage interne de matériaux divers (terre caillouteuse, mortier d'argile ou de chaux...). Le "chaînage" entre ces parements est assuré au moyen de pierres posées transversalement qui, parfois, se révèlent sur le mur pignon par leur dépassement (pierres dépassantes ou "boutisses").
(15) - *ferures retroussez* : (sens incertain) Pièces de fer en forme de croix ou de lettres

(X, Y...) introduites dans la maçonnerie pour empêcher l'écartement des murs ou la poussée des voûtes.
(16) - *four* : Ce four s'ouvre vraisemblablement au fond de la cheminée.
(17) - *raigneront* : Règneront ; s'étendront en longueur de façon continue.
(18) - *St Jean Baptiste prochain* : 24 juin ; la construction de cette maison demande donc environ six mois.
(19) - *Malleville* : Patronyme commun à Châteauneuf ; c'est donc probablement celui de la personne qui fournit les matériaux en question ; on peut d'ailleurs imaginer, même si rien ne l'indique, que cette nouvelle maison a pu être construite à la place d'une autre maison, plus ancienne (appartenant au sieur Malleville), dont on aurait récupéré les moellons.
(20) - *en quatre payements* : Mais on n'en compte que trois... 100 + 100 + 206.
(21) - *François Piq marchand* : François Pic étant également aubergiste, il est tentant de penser que le présent acte a pu être passé dans son établissement, comme cela se faisait souvent à l'époque.

Commentaires

Je viens de me prendre d'intérêt pour la maison du Sieur Gaurend. En ce sens que je l'ai imaginée puis dessinée en plan, sur les données succintes de l'acte, ou plutôt essentielles.
C'est une maison de bourg, pour en faire une habitation seulement ou une habitation-commerce, l'une des 2 pièces étant réservées à cette activité (?), le grenier servant de réserve. Ce n'est pas une petite maison de rien, malgré la récup' de matériaux : avec, déjà, la toiture de tuiles en 1750 alors que l'on sait ce matériau plus répandu à partir du début du XIX ème Siècle dans la construction courante.
Il me semble déjà original d'aller chercher un entrepreneur dans la Creuse – question de confiance, et, par déduction, d'origine du futur propriétaire (?). Le paiement en sera soldé à la livraison (3 échéances et non 4).
Elle occupe au sol une surface de 80,85 m2 (un pavillon standard d'aujourd'hui).
La surface habitable est de 57 m2 (les murs extérieurs représentent 23 m2 d'emprise au sol).
Je pense que la grande longueur (35 p) constitue la façade (et l'arrière), car, il ne me paraît pas possible de placer 2 fenêtres dans la largeur (22 p - si utilisée en façade) + 2 portes, même en supposant, ce qui est valable dans tous les cas, qu'une porte puisse donner sur l'arrière (une ruelle…un jardin), dans l'axe de celle principale du devant, ce qui existe dans des vieilles maisons nivernaises – vrai aussi dans l'hypothèse qui suit.
Je retiens donc la grande longueur sur rue. Logique, en plus, il me semble, sauf contraintes de voisinage conduisant à faire une maison profonde. Sait-on jamais?
J'ai découpé les pièces d'habitation sur papier et les ai placées dans le rectangle extérieur des mesures de la maison (22 X 35 pieds – les petits " toits " sur un pignon me semblent un appendice - toit : poulailler ou local du cochon. Ex : le toué aux

poules !). J'arrive donc par soustraction à un mur principal de 2 pieds d'épaisseur tout le tour, soit 64 cm quasiment pile-poil ! Normal. Des murs de 60 cm sont monnaie courante dans l'ancien.
Ce qui veut dire qu'il y a 2 fenêtres (larges de 80 cm X 1,30) sur rue avec au moins une porte ouvrant sur l'une des 2 chambres, la 2 ème chambre n'ayant pas d'issue extérieure (sauf sa fenêtre, évidemment).
Cette 2 ème chambre peut aussi avoir sa porte sur rue mais je vois plutôt la 2 ème porte ouvrant sur l'arrière (comme dit + haut). Cela reste une incertitude. Dans un cas comme dans l'autre, c'est selon la commodité.
S'agissant d'un commerce, la maison en profondeur " tient aussi la route ", avec 1 fenêtre et 1 porte derrière.
Reste le mur de refend…il ne fera qu' un petit pied, environ. Cela me semble correct.
La maison de mes gds parents, au P'sourd, construite 80 ans + tard, avait un mur de refend, ou plutôt un galandage coupant la grande pièce en deux - et surface voisine de celle de 1750. Ce mur ne nécessite pas la " force " des 2 autres en pignon.
Les " manteaux " de bois (2 cheminées, tt de même, et une par pièce, forcément) sont évidemment plus roturiers que la pierre.
Il me paraît très probable que cette " grande " maison existe encore dans le bourg, sans étage (sauf construction ultérieure d'un niveau…qui serait visible).
IL NE RESTE PLUS QU'A LA TROUVER !!!

André Devallière - 9 janvier 2007

Plan (proposé par André Devallière)

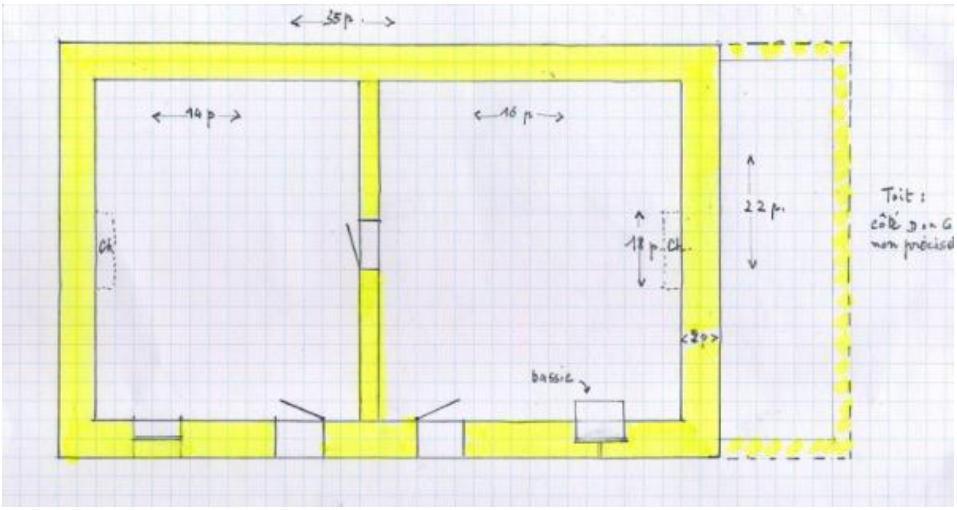

Publié sur le site des *Cahiers du val de Bargis* le 9 janvier 2007.

Acte n° 27

1750 - donation entre maréchaux-ferrants

1750 : *Donation dans une famille de maréchaux-ferrants, les Girault. Ceux-ci vivent dans ce quartier aujourd'hui dénommé le bas du bourg mais qui en est à l'époque le coeur (le haut de Châteauneuf se résumant alors à quelques maisons éparses). L'évocation de la fontaine de Vif renvoie à l'ancien nom de cette partie de Châteauneuf.*
Vieillissants, les parents Girault se défont d'une partie de leurs biens au bénéfice d'un de leurs fils et de sa femme, avec lesquels, d'ailleurs, ils cohabitent. La donation porte sur la "boutique", c'est-à-dire l'ensemble des outils utiles à la profession de maréchal - évaluée à 30 livres -, et le petit atelier dans lequel cette "boutique" est installée - évalué à 40 livres. L'atelier est appuyé à la maison familiale. Cette maison est certainement au nombre de celles que l'on aperçoit ci-dessous. (0)

1 - Ce jour d'huy treizieme jour du mois de novembre
2 - mil sept cent cinquante apres midy et pardevant
3 - le notaire au duché de Nivernois resident au bourg
4 - de Chateauneuf au val de Bargis furent presents
5 - Louis Girault marechal demeurant au bourg

6 - dudit Chateauneuf et Edmée Parque sa femme
7 - procedante à son authorité qui luy a prestée et
8 - par elle acceptée, lesquels volontairement
9 - onts declaré en notre presence et celle des temoins
10 - dont sera cy appres parlé qu'en consideration
11 - et voyant qu'ils sont dans un age tres avensés (1)
12 - et hors d'etat de gaigner leurs vies et en
13 - reconnoissance des bons soins qu'ils onts reçu
14 - et reçoivent journellement de Claude Girault (2)
15 - et Jeanne Mulot sa femme demeurants avec eux
16 - au bourg dudit Chateauneuf, ils leurs onts
17 - donné et donne des à present par preciput (3) à tous
18 - leurs autres enfans la boutique à marechal (4)
19 - garnis de tous ses outils, ensemble la petitte
20 - chambre ou laditte boutique est placée
21 - à present au bourg dudit Chateauneuf et qui
22 - tient du levant (5) à la maison dudit Girault,
23 - du couchant à la grange des Gaignepain,
24 - du midy à une petitte grange dudit Girault,
25 - et du septentrion à la fontaine de Vif (6). La presente
26 - donnation ainsy faitte par lesdits Louis
27 - Girault et sa femme auxdits Claude Girault et sa
28 - femme sans que leurs autres enfans leurs
29 - puissent precompter sur leurs effets
30 - apres leur deceds et en reservant seulement la
31 - jouissance leur vie durand, et onts evallué
32 - laditte boutique la somme de trante livres
33 - et la petitte chambre celle de quarante livres;
34 - de laquelle donnation lesdits Claude Girault
35 - et sa femme onts tres humblement remercié
36 - leurs dit pere et onts promis en avoir soin
37 - pendant leur vie comme de bons enfans
38 - doivent faire envers leurs pere et mere.
39 - Tout ce que dessus a esté stipulé et accepté
40 - par les partyes respectivement car ainsy
41 - & fait en presence de François Picq marchand
42 - et de Jean Picollet praticien temoins demeurant
43 - audit Chateauneuf qui onts signez avec
44 - ledit Louis Girault, les autres partyes
45 - ayant declarez ne le scavoir d'eux enquis
46 - et interpellé soit controllé et insinué (7).

Giraut - Pic - Bonnet (8)

47 - Con[trô]lé et insinué à Donzy le 19. 9bre
48 - 1750. R[eçu] : 36 sols. Dagot

Notes et vocabulaire

(0) - Par convention et pour en faciliter la lecture, le texte original a subi diverses retouches : ajout de majuscules aux noms propres, accents, apostrophes et autres signes de ponctuation indispensables à la compréhension ; développement des abréviations ; suppression des majuscules superflues ; séparation des mots accolés... En revanche, l'orthographe n'a pas été corrigée. Les mots entre parenthèses sont incertains.
(1) - *qu'ils sont dans un age tres avensés* : Quinze jours plus tard, l'assemblée des habitants, réunie devant l'église, demande que le taux d'imposition de Louis Girault soit révisé à la baisse *à cause de son grand age et ses infirmitez*. Louis Girault et Edmée Parque se sont mariés le 21.11.1702 à Châteauneuf (source : CGHN-M).
(2) - *Claude Girault* : Fils de Louis Girault, lui aussi maréchal.
(3) - *preciput* : Sous le régime de la communauté de biens entre époux, avantage conféré par le contrat de mariage à l'un des époux, généralement au survivant, et consistant dans le droit de prélever, lors de la dissolution de la communauté, sur la masse commune et avant tout partage de celle-ci, certains biens déterminés ou une somme d'argent. (*Trésor de la Langue Française*)
(4) - *boutique à marechal* : Ensemble des outils de l'artisan.
(5) - *levant, couchant, midy, septentrion* : Est, ouest, sud, nord ; un lieu se définit par ceux qui l'entourent aux quatre points cardinaux.
(6) - *la fontaine de Vif* : Il s'agit sans doute de la source de la Syllandre située dans le bas du bourg, quartier qui fut autrefois le vrai centre du bourg.
(7) - *insinué* : Inscrit dans un acte prévu à cet effet.
(8) - *Bonnet* : Né à Cessy-les-Bois, descendant d'une famille d'officiers seigneuriaux, le notaire Jean-Baptiste Bonnet (1710 / 1801) est certainement, au XVIIIe siècle, le plus en vue des notables de Châteauneuf. À l'exception d'une période de dix ans, pendant laquelle il habite à Nevers, paroisse Saint-Étienne, il y réside la plus grande partie de sa vie, dans une maison située face à l'église. Il connaît une longue et belle carrière, occupant successivement ou simultanément diverses fonctions : notaire royal, juge, fermier de la châtellenie de Châteauneuf, procureur fiscal, bailli de La Celle-sur-Nièvre, conseiller du roi, commissaire aux saisies réelles du Nivernais... Son petit-fils, Louis Bonnet, sera le premier maire de Châteauneuf.

Publié sur le site des *Cahiers du val de Bargis* le 22 décembre 2007.

Acte n° 28	

1751 - vente d'une chènevière

1751: *Vente d'une petite chènevière située au Moulin pour 20 livres. Cette chènevière reste dans la famille de l'acquéreur au moins jusqu'en 1902. Elle a une superficie de 400 m².* (0)

1 - Ce jour d'huy vingt huit du mois de janvier mil
2 - sept cent cinquante un avant midy et pardevant
3 - le notaire au duché de Nivernois resident au bourg
4 - de Chateauneuf au val de Bargis fut present Godfroy
5 - Gravier manoeuvre demeurant au village de la Girardine
6 - paroisse dudit Chateauneuf, lequel volontairement a
7 - reconnu et confessé avoir vendeu, ceddé, quitté et delaissé
8 - et par ses presentes il vend, cedde, quitte et delaisse avec
9 - promesse de garentir, fournir et faire valloir à Jean
10 - Darriaux fandeur de bois demeurant au village du
11 - Moulain ditte paroisse de Chateauneuf present,
12 - stipulant et acceptant ; c'est à scavoir une petitte
13 - cheneviere (1) appellée la Jeanne Denis finage (2) dudit
14 - Chateauneuf, tenant du levant (3) à Claude et Jean
15 - Moreau la vigne, du couchant au grand chemain
16 - de La Charité à Cessy, du midy à l'acquereur et du sep[tentri]on
17 - aux heritiers Pottier, la presente vente ainsy faitte
18 - franche et quitte de touttes dettes, charges, hipotecques
19 - et generallement de tous empeschement quelconque
20 - sauf les cens et rente (4) düs à monseigneur le duc de Nevers
21 - à l'avenir quitte des arrerages du passé (5) jusqu'à
22 - ce jour, et en outre pour et moyenant le prix
23 - et somme de vingt livres ; laquelle somme a esté
24 - presentement et comptant payée par ledit acquereur
25 - audit vendeur en espece monaye ayant cours
26 - dont il est comptant et à se moyen s'est ledit vendeur
27 - demis, devesteu et desaisy de la ditte piece de
28 - terre pour et au proffit dudit acquereur
29 - qu'il a mis en bonne et paisible possession

30 - comme de sa propre chose ; se reservant
31 - ledit vendeur seulement la motié des fruits des
32 - harbres fruitiers qui sont actuellement dans
33 - l'heritage cy dessus vendeu pendant sa
34 - vie seulement ; et ont esté les vins beu au sol
35 - la livre (6) entre les partyes pour raison de la presente
36 - vente. Car ainsy & promettant & obligeant
37 - & renonceant & fait en presence de Jean Picollet
38 - praticien (7) et d'Antoine Meunier tailleur d'habits
39 - temoins demeurants audit Chateauneuf qui onts
40 - signez, lesdittes partyes ayant declarés ne le scavoir
41 - d'eux enquis et interpellé soit con[trô]llé et insinué (8).

Picolet - Bonnet (9)

42 - Con[trô]lé et insinué à Donzy le 1er fev[rier] 1751
43 - R[eçu] : 18 s[ols]. Dagot.

Notes et vocabulaire

(0) - Par convention et pour en faciliter la lecture, le texte original a subi diverses retouches : ajout de majuscules aux noms propres, accents, apostrophes et autres signes de ponctuation indispensables à la compréhension ; développement des abréviations ; suppression des majuscules superflues ; séparation des mots accolés... En revanche, l'orthographe n'a pas été corrigée. Les mots entre parenthèses sont incertains.
(1) - *cheneviere* : Chènevière ; champ où l'on cultive du chanvre. Le chanvre est une plante très exigeante en fumier ; aussi est-il cultivé dans une parcelle proche de l'habitation où il reçoit tous les soins et où on peut mieux le surveiller quand la graine, arrivée à maturité, attire les oiseaux. (*Dictionnaire du monde rural*)
(2) - *finage* : Étendue de la paroisse.
(3) - *levant, couchant, midy, septentrion* : Est, ouest, sud, nord ; un lieu se définit par ceux qui l'entourent aux quatre points cardinaux.
(4) - *cens et rente* : Redevances dues au seigneur (ici : au duc de Nevers).
(5) - *quitte des arrerages du passé* : Quitte des paiements restant dus.
(6) - *ont esté les vins beu* : Pot-de-vin ; ce qui se donne par manière de présent au-delà du prix qui a été convenu pour un marché. *au sol la livre* : au prorata.
(7) - *praticien* : Personne qui peut remplir d'ordinaire le rôle de témoin auprès d'un homme de loi car connaissant la pratique, la procédure.
(8) - *insinué* : Inscrit dans un acte prévu à cet effet.
(8) - *Bonnet* : Jean-Baptiste Bonnet, notaire et laboureur ; il signe les plus anciennes archives notariales conservées pour Châteauneuf (à partir de 1739).

Publié sur le site des *Cahiers du val de Bargis* le 22 décembre 2007.

Acte n° 29

1751 - bail de la forge de Chaume

1751: *Bail de la forge de Chaume à Châteauneuf.* (0)

1 - Ce jour d'huy vingt neuf d'avril mil sept
2 - cent cinquante un pardevant le no[tai]re
3 - au duché de Nivernois resident au bourg de
4 - Chateauneuf au val de Bargis en son etude audit
5 - lieu fut present sieur Jean Henry Brotot (1)
6 - conseiller du Roy lieutenant en l'election de la
7 - ville de La Charité y demeurant paroisse de Ste Croix
8 - d'une part, et Pierre Biteur martelleur demeurant
9 - à la forge de Sauvage paroisse de Beaumont la Ferriere
10 - et Marie Musset sa femme demeurante audit lieu pour
11 - eux d'autre part, lesquels de leurs grez et volontez sans
12 - force ni contrainte onts fait et font le traitté qui
13 - suit. C'est à scavoir que ledit Pierre Biteur a promis
14 - et s'est obligé de faire valloir la petitte forge de
15 - Chaulme audit S[ieu]r Brotot appartenant pendant le terme
16 - temps et espace de six annez à commanser à la St
17 - Jean Baptiste (2) prochain pour finir à pareil jour
18 - apres ledit temps finy et acomply, les trois dernieres
19 - annez au choix des partyes de les resilier ou les
20 - continuer en s'avertissant respectivement trois mois
21 - auparavant l'echeance des dittes trois dernieres
22 - annez, ledit Biteur en qualité de forgeron et
23 - martelleur pour faire les quantitez, qualitez
24 - et convertir les ferres en gueuse (3) qui luy seront
25 - fournis par ledit sieur Brotot en fer forgé, soit
26 - en plattine assier (4) suivant les echantillons qui luy

27 - seront fournis par ledit sieur Brotot qui delivrera
28 - quinze cent (5) de fer et fonte pour un millier de fer forgé (6), et trente
29 - cinq bannes (7) de charbon pour forger dix milliers
30 - de fer la banne de charbon à la maniere du
31 - pays, le cent de fer au prix de cent six livres
32 - et l'assier en barre au cent juste les façons (8)
33 - dudit fer ou assier seront payez par milliers au
34 - prix ordinaire ; s'oblige ledit s[ieu]r bailleur de
35 - payer aux preneurs par chacun millier qu'ils
36 - auront de bon la somme de trante livres et pour
37 - le bon du charbon la banne sera payée trois livres
38 - et s'il y a perte de fer et de charbon ledit
39 - Biteur en payera aud[it] s[ieu]r Brotot scavoir le
40 - fer soixante livres et la banne de charbon
41 - cinq livres, et où (9) il y auroit perte de ~~charbon~~
42 - ~~et bon de fer~~ fer et bon de charbon la banne
43 - passera pour le fer ; sera tenu ledit
44 - sieur Brot[ot] de faire mettre sur place tous les
45 - bois necessaire comme manche de marteau (10)
46 - bonbonne (11) et co... dont les façons seront aux
47 - charges dudit Biteur à la reserve des
48 - bonbonnes qui seront aux charges du s[ieu]r Brotot ;
49 - sera tenu ledit Biteur de fournir touttes les gresses
50 - necessaire pour l'entretien de la forge et soufflet
51 - et pour ce ledit sieur Brotot luy payera
52 - par chacun an vingt quatre livres ; payera et
53 - no[ur]rira ledit Biteur les souffleteurs qui releveront
54 - les soufflets de ladite forge ; aura ledit Biteur
55 - la liberté de servir les laboureurs pour leurs arnais
56 - de labourage et où il leurs faudrait du fer pour
57 - iceux (12) il ne poura leurs en donner que du consent[ement]
58 - dud[it] s[ieu]r Brotot ou de son preposé ; aura ledit
59 - Biteur le foin des chaussez (13) dudit sieur
60 - jusqu'à la Bouille des marechaux (14) ; aura ledit
61 - Biteur les jardin et cheneviere (15) des precedants
62 - martelleurs ; sera tenu ledit Biteur de tirer les
63 - pelles (16) lorsque les eaux seront trop grandes
64 - pour empecher le deperissement des chaussez
65 - comme aussy d'eteindre le feu lorsqu'il sera pris dans
66 - la forge dont ils seront garents au cas que cella
67 - vienne par leurs faute ; tiendra ledit Biteur
68 - la forger garnye d'ouvriers à sa fantaysie et ou (9)
69 - il en voudroit sanger (17) souvent les voitures (18)

70 - seront à sa charge ; tout ce que dessus a esté
71 - stipulé et accepté par les partyes qui onts
72 - evallué le revenu annuelle de la ditte forge
73 - à quatre vingt livres. Car ainsy & promettant
74 - & obligeant & renonceant & fait en presence
75 - de Joseph Poubeau marchand et de Jean Picollet
76 - praticien demeurants audit Chateauneuf temoins
77 - qui onts signez avec led[it] s[ieu]r Brotot et Biteur
78 - laditte Musset et ledit Poubeau ayant declarez ne
79 - le scavoir d'eux enquis et interpellés soit con[trô]llé.

Pierre Biteur - Picollet - Brotot - Bonnet (19)

80 - Con[trô]lé a Donzy le six may 1751
81 - R[eçu] : 12 s[ols] - Dagot.

Notes et vocabulaire

(0) - Par convention et pour en faciliter la lecture, le texte original a subi diverses retouches : ajout de majuscules aux noms propres, accents, apostrophes et autres signes de ponctuation indispensables à la compréhension ; développement des abréviations ; suppression des majuscules superflues ; séparation des mots accolés... En revanche, l'orthographe n'a pas été corrigée. Les mots entre parenthèses sont incertains.
(1) - *Jean Henry Brotot* : Fils de Hubert Broutot, notable castelneuvien décédé en 1720.
(2) - *St Jean Baptiste* : 24 juin.
(3) - *gueuse* : Grosse et lourde masse de fer.
(4) - *plattine assier* : (sens incertain) Plaque métallique.
(5) - *quinze cent de fer* : Soit 15 x 100 livres de fer, c'est-à-dire environ 750 kg. Un "cent de fer" signifie "cent livres pesant" ; une livre valant 489 grammes, un "cent de fer" équivaut donc à à peu près 49 kg.
(6) - *un millier de fer forgé* : Comprendre "mille livres pesant", soit un peu moins de 500 kg.
(7) - *banne* : Terme qui désigne à la fois le contenant (une voiture à charbon) et son contenu, dont la masse varie d'une région à une autre, voire d'un village à un autre ; c'est pourquoi il est précisé : "à la manière du pays".
(8) - *façons* : Le travail de l'artisan.
(9) - *où* : Au cas où.
(10) - *marteau* : Il s'agit du marteau de la forge.
(11) - *bonbonne* : Que vient faire cette bonbonne ici ? À éclaircir.
(12) - *iceux* : Ceux-ci.

(13) - *chaussez* : Chaussée ; levée de terre pour retenir l'eau d'une rivière (ici : de la Nièvre) ou d'un étang et pouvant servir de chemin de passage. (*Trésor de la Langue Française*)
(14) - *la Bouille des marechaux* : La Bouille, lieu-dit figurant sur la carte IGN, à un petit kilomètre en amont sur la Nièvre. Deux explications quant à l'origine de ce mot : ce terme désignait un lieu marécageux, un bourbier (du vieux français *bouille* : endroit boueux, marécageux) ou bien l'emplacement d'une auge, d'un abreuvoir, du patois *bouil* ; la mention *Bouille des maréchaux* incite à privilegier la seconde explication, qui n'est d'ailleurs pas incompatible avec la première.
(15) - *cheneviere* : Chènevière ; champ sur lequel on cultive le chanvre (lequel fournit une matière textile, préparée par rouissage et teillage).
(16) - *pelles* : Planches mobiles servant à retenir les eaux.
(17) - *sanger* : Pour "changer", sans doute.
(18) - *voitures* : Le transport (desdits ouvriers).
(19) - *Bonnet* : Né à Cessy-les-Bois, descendant d'une famille d'officiers seigneuriaux, le notaire Jean-Baptiste Bonnet (1710 / 1801) est certainement, au XVIIIe siècle, le plus en vue des notables de Châteauneuf. À l'exception d'une période de dix ans, pendant laquelle il habite à Nevers, paroisse Saint-Étienne, il y réside la plus grande partie de sa vie, dans une maison située face à l'église. Il connaît une longue et belle carrière, occupant successivement ou simultanément diverses fonctions : notaire royal, juge, fermier de la châtellenie de Châteauneuf, procureur fiscal, bailli de La Celle-sur-Nièvre, conseiller du roi, commissaire aux saisies réelles du Nivernais... Son petit-fils, Louis Bonnet, sera le premier maire de Châteauneuf.

Publié sur le site des *Cahiers du val de Bargis* le 30 janvier 2007.

Acte n° 30

1758 - requête pour exemption de l'impôt

1758 : *Supplique pour être exempté de l'impôt. Où il est question des ouvriers allemands de la forge de Chaume à Châteauneuf.* (0)

2. 8bre 1758

1 - Messieurs

2 - Messieurs les president, lieutenant
3 - et elus en l'election (1) de la ville de La
4 - Charité

5 - Supplient humblement Louis
6 - Joseph Pigeot de Carcy (2) interessé dans les
7 - affaires du Roy, Louis Masnu Durrie et
8 - compagnie entrepreneur de la manufacture
9 - royalle et privilegiés de taulles etablies à
10 - la forge de Chaulme paroisse de Chateau neuf
11 - à val de Bargis

12 - Dissant qu'il a plû au Roy par
13 - son arrest du conseil d'Etat du quatorze
14 - fevrier mil sept cent cinquante huit de
15 - permettre aux suppliants de continuer à faire
16 - fabriquer audit lieu de Chaulme des taulles de
17 - différentes especes pour son service et celuy du
18 - publique, et veut sa Majesté que les
19 - ouvriers etrangers (3) qui sont employés
20 - ou pourront etre employé dans laditte
21 - manufacture soient exempts de taille (4), de
22 - corvées, millices et de toutes autres impositions
23 - et charges de ville en justiffiant qui sont
24 - nées etrangers et à la charge par eux de ne
25 - faire aucun commerce.

26 - Et comme les suppliants pour
27 - soutenir leurs dittes manufacture ont et leurs
28 - ouvriers interest de jouir des privileges d'exemptions
29 - à eux accordées par ledit arrest et qu'il
30 - sois à cette effet enregistré à votre greffe
31 - pour y avoir recours en cas de besoin
32 - il vous donnent la presente requete.

33 - Ce consideré Messieurs ils
34 - vous plaise ordonner acte aux suppliants
35 - du contenu en la presente et veu le susdit arrest
36 - du quatorze fevrier mil sept cent
37 - cinquante huit joint à la presente en
38 - ordonner l'eregistrement à votre dit

39 - greffe pour par les suppliants et
40 - leurs ouvriers de la ditte manufacture
41 - jouir des exemptions de tailles, corvées,
42 - millices et de toutes autres impositions et
43 - charges au desir dudit arrest et
44 - vous ferez bien.

ManueDurrie - Bouvier

45 - Soit communiqué au procureur
46 - du roy ce deux octobre
47 - 1758. Brotot (3)

Notes et vocabulaire

(0) - Par convention et pour en faciliter la lecture, le texte original a subi diverses retouches : ajout de majuscules aux noms propres, accents, apostrophes et autres signes de ponctuation indispensables à la compréhension ; développement des abréviations ; suppression des majuscules superflues ; séparation des mots accolés... En revanche, l'orthographe n'a pas été corrigée. Les mots entre parenthèses sont incertains.
(1) - *election* : Ancienne juridiction et circonscription en dépendant.
(2) - *Louis Joseph Pigeot de Carcy* : L'un des fermiers du prieuré de La Charité-sur-Loire.
(3) - *ouvriers etrangers* : Il s'agit d'ouvriers allemands, débauchés de la manufacture de Pont-Saint-Ours ; ce recours à la main-d'oeuvre allemande n'est pas une nouveauté puisque, dès le XVIe siècle, on fait venir en France des mineurs originaires du Harz (région située entre Göttingen et Magdebourg) pour organiser l'activité minière ; c'est à cette immigration que l'on doit le mot *gueuse* (masse de fer fondu) du bas-allemand *Göse* (même prononciation).
(4) - *taille* : Le principal impôt royal.
(5) - *Brotot* : Il s'agit de Jean-Henri Brotot, conseiller du Roi, lieutenant en l'élection de La Charité ; il se trouve qu'il est également, sept ans auparavant, le propriétaire de la forge dont il est ici question; on peut donc se demander si son intercession est tout à fait innocente.

Bibliographie

La Nièvre, le royaume des forges - La métallurgie nivernaise - Inventaire des forges et fourneaux de la Nièvre XVIIe-XXe siècles - "Musée de la Nièvre", études et documents n° 8 (2006)

Publié sur le site des *Cahiers du val de Bargis* le 23 février 2007.

Acte n° 31

1789 - constitution d'une communauté

1789 : *Constitution d'une communauté de manoeuvres à Châteauneuf.* (0)

1 - L'an mil sept cent quatre vingt neuf le
2 - septieme jour du mois de juillet
3 - furent presents François Coudret m[anoeuv]re
4 - et à son authorité Eugenie Guyber sa
5 - femme (1) et François Guyber (2) aussy
6 - manoeuvre agé de vingt un ans ou environ
7 - procedant sous l'authorité de Nicollas
8 - Guyber son pere laquelle authorité
9 - par luy acceptée tous demeurants au
10 - village du Moulain paroisse dudit
11 - Chateauneuf, lesquels Coudret, sa femme
12 - et ledit François Guyber onts dit
13 - et declaré qu'ils voulaient demeurer
14 - ensemble pour y estre communs par teste (3)
15 - et portions egalles en meubles (4) seulement,
16 - laquelle communauté serait composée
17 - de trois teste, sçavoir deux pour led[it]
18 - Coudret Coudret et sa femme et l'autre
19 - pour ledit François Guyber ; pour
20 - cet effet ils onts dit et declaré qu'icelle
21 - communauté commanserait
22 - ce jour d'huy pourquoy ils onts dès
23 - à present mis leurs effets effets meubles
24 - qu'ils estiment chacun la somme de
25 - vingt livres ce qui fait en tout
26 - la somme de soixante livres ; est aussy
27 - convenu entre eux que le revenu de
28 - leurs immeubles (4) ainsy que leurs travaux
29 - journaliers entreraient dans laditte

30 - communauté ; et comme ledit Coudret
31 - et sa femme onts un coffre, un lict, un
32 - chasly (5) garny de ses ridaux et deux
33 - draps et qui leurs appartient seuls
34 - iceux Coudret et sa femme, lesquels lit et
35 - coffre comme ils sonts expliqués
36 - cy dessus n'entrait point dans lad[it]e
37 - communauté ; et lors de la dissolution
38 - d'icelle lesdits Coudret et sa femme
39 - les preleveront avant tout partage ;
40 - tout ce que dessus a esté stipullé
41 - et accepté par les dittes partyes
42 - qui m'ont requis le present acte
43 - par moy notaire au duché de
44 - Nivernois resident au bourg
45 - de Chateauneuf au val de Bargis
46 - les an et jour que dessus, presence
47 - de Philippe Picollet praticien (6)
48 - et de Martain Vannereau
49 - couvreur temoins demeurants
50 - au bourg dudit Chateauneuf
51 - et onts lesdittes partyes et ledit
52 - Vannereau declarés ne scavoir
53 - signer d'eux enquis et interpellez
54 - soit con[trô]llé.

Picolet - Bonnet (7)

55 - Controllé à Donzy le dix huit juillet 1789
56 - reçu six livres quinze sols.
Guerin

Notes et vocabulaire

(0) - Par convention et pour en faciliter la lecture, le texte original a subi diverses retouches : ajout de majuscules aux noms propres, accents, apostrophes et autres signes de ponctuation indispensables à la compréhension ; développement des abréviations ; suppression des majuscules superflues ; séparation des mots accolés... En revanche, l'orthographe n'a pas été corrigée. Les mots entre parenthèses sont incertains.
(1) - Cette constitution de communauté suit de trois ans le mariage de François Coudret et Eugénie Guibert, lesquels se sont mariés le 27 juin 1786 à Châteauneuf.

L'acte de mariage nous apprend que François Coudret est alors domestique. Nous avons donc affaire à un milieu tout à fait modeste.
(2) - Eugénie, 30 ans, et François Guibert, 21 ans, sont frère et soeur.
(3) - *par teste* : Par tête ; l'existence de communautés est un phénomène caractéristique du Nivernais sous l'Ancien Régime ; ces communautés se composent d'un nombre variable d'individus, généralement unis par des liens de proche parenté et dont le rôle ou la force de travail est évalué en *têtes* ; trois jeunes enfants, par exemple, valent une tête ; un homme dans la force de l'âge vaut également une tête ; dans toute communauté, il y a un chef ou un maître. Ces communautés sont généralement dites *taisibles* car elles ne sont pas fondées sur un contrat écrit mais relèvent de la coutume ; nous avons donc affaire, ici, à un acte sortant de l'ordinaire.
(4) - *meubles* : Que l'on peut déplacer ; à l'inverse, les terres et les bâtiments sont des biens immeubles.
(5) - *chasly* : Châlit ; charpente sur laquelle reposent le sommier et la literie. Les rideaux mentionnés permettent sans doute au jeune couple de s'isoler dans une pièce partagée avec d'autres.
(6) - *praticien* : Personne qui peut remplir d'ordinaire le rôle de témoin auprès d'un homme de loi car connaissant la pratique, la procédure.
(7) - *Bonnet* : Le notaire.

Publié sur le site des *Cahiers du val de Bargis* le 18 février 2007.

Acte n° 32

1791 - rapport du garde des bois

1791: *Rapport du garde des bois de la seigneurie de Châteauneuf concernant les agissements d'habitants du Moulin.* (0)

Rapport de garde
du 25 may 1791 (0)

1 - Le mercredy vingt cinq may mil sept cents
2 - quatre vingt onze heure de dix du matin devant
3 - nous Philippe Vernon greffier de la justice de paix

4 - du canton de Châteauneuf est comparu Jean Baptiste
5 - Bonnet garde de bois de la cy devant seigneurie de
6 - Châteauneuf (reçu) et assermenté en la cy devant maitrise
7 - du val lequel nous a dit et rapporté que le jour d'hier vingt
8 - quatre du mois sur les vingt heures du soir faisant sa
9 - ronde ordinaire pour la garde des bois de la ditte terre et
10 - etant dans celuy appellé la Vente du Petit Crot Margot de l'âge
11 - de deux ans (1) (+ : situé paroisse de Chateauneuf) tenants de toutes parts au sieur Mazarini
12 - Manciny (2) auquel appartient la ditte piece de bois, il a fait
13 - rencontre du nomé Augustin Namy fils de François Namy laboureur
14 - demeurant au lieu du Moulin, le nomé Gangnepin aussy serviteur
15 - domestique de Claude Durand laboureur, le nomé Bontems
16 - aussy domestique de la veuve Godefroy Rignault, le domestique
17 - de Pierre Cendre demeurants aussy au lieu du Moulin de cette
18 - paroisse de Châteauneuf (3) qui gardaient à garde faite (4) scavoir
19 - ledit Namy quatre boeufs, le nommé Gangnepin quatre boeufs,
20 - le nomé Bontems aussy ~~quatre~~ trois boeufs et le domestique de
21 - Pierre Cendre aussy quatre boeufs et qu'il a apperçu
22 - encore six autres boeufs et deux taureaux qu'il luy a eté
23 - dit et rapporté appartenir au sieur Jean Baptiste Poubeau
24 - bourgeois de la paroisse de Nannay, de tout quoy ledit
25 - Jean Baptiste Bonnet nouys a requis de dresser le present
26 - proces verbal par double minutte lesquelles il a signé
27 - avec nous fait au greffe de la justice de paix du
28 - canton de Châteauneuf ./.

Bonnet - Vernon

29 - affirmé veritable devant nous juge de paix du canton de
30 - Chateauneuf aujourd'huy vingt cinq may heure de dix du matin mil sept
31 - cent quatre vingt onze.

Bonnet, juge de paix

Notes et vocabulaire

(0) - Par convention et pour en faciliter la lecture, le texte original a subi diverses retouches : ajout de majuscules aux noms propres, accents, apostrophes et autres signes de ponctuation indispensables à la compréhension ; développement des abréviations ; suppression des majuscules superflues ; séparation des mots accolés... En revanche, l'orthographe n'a pas été corrigée. Les mots entre parenthèses sont

incertains.
(1) - *celuy appellé la Vente du Petit Crot Margot de l'âge de deux ans* : Il faut sans doute comprendre que la plantation est vieille de deux ans. On imagine alors les dégâts provoqués par les bestiaux... Quant à "crot", c'est un toponyme répandu dans la région - signifiant "mare"... Mais pas de Crot Margot, à ce jour, dans l'annuaire des noms de lieux de Châteauneuf.
(2) - *Mazarini Manciny* : Louis-Jules Mancini-Mazarini, duc de Nivernais, diplomate, épistolier, poète et auteur dramatique (1716 / 1798). Il est le petit-neveu de Mazarin.
(3) - *Cendre, Durand, Namy, Rignault* : Ces patronymes renvoient à des familles installées de longue date au hameau du Moulin à Châteauneuf.
(4) - *à garde faite* : À garde-faite, ce qui signifie que les gardiens sont à proximité du troupeau et qu'ils peuvent donc être tenus pour responsables des dommages par celui-ci provoqués.

Publié sur le site des *Cahiers du val de Bargis* le 14 octobre 2006.

Acte n° 33

1793 - échange de terres

1793 : *Échange de terres entre un manoeuvre et deux laboureurs.* (0)

1 - Pardevant le notaire public
2 - resident au bourg et paroisse de
3 - Chateauneuf au val de Bargis et temoins soussignés

4 - Ce jour d'huy sept fevrier mil sept cent
5 - quatre vingt treize l'an deux de la republic française

6 - furent presents Augustin Bonnet
7 - manoeuvre demeurant au lieu du Pressour paroisse
8 - de Chateauneuf d'une part,
9 - et Claude Cendre (1) laboureur demeurant au lieu
10 - des Pivotins paroisse de Vielmanay et Pierre Cendre
11 - son frere laboureur demeurant au lieu du Moulin paroisse
12 - de Chateauneuf d'autre part,

13 - lesquelles parties ont fait entre elles les
14 - echange et permutation ainsy qu'il suit :

15 - C'est à scavoir que ledit Augustin Bonnet
16 - cedde, quitte, delaisse et transporte avec promesse de
17 - garantir à paine de tous depends, dommages et interets
18 - auxdit Claude et Pierre Cendre ce acceptant deux boisselées (2)
19 - de terre ou environ situé au champ de Montet (3) paroisse
20 - de Chateauneuf tenant du levant (4) à Claude Durand,
21 - du couchant auxdit Cendre, du midy à Pierre Gravier
22 - à cause de sa femme et du septentrion au grand chemain
23 - de Chateauneuf à Bellary.

24 - et lesdits Claude et Pierre Cendre cedde, quitte,
25 - delaisse et transporte aussy avec promesse de
26 - garantie audit Augustin Bonnet ce acceptant
27 - aussy deux boisselées de terre située aux
28 - Angles (5) paroisse dudit Chateauneuf tenant du
29 - levant à Claude Namy, du couchant à Jean Durand,
30 - du midy à Edme Moreau, et du septentrion à Madame
31 - Prunelay.

32 - Le present echange ainsy fait sans aucun retour
33 - de bource (6) de part et d'autre, à la charge par les parties
34 - de payer à l'avenir les charges dont chacune desdites
35 - terres pourront etre sujet, quitte des arrerages
36 - du passé jusqu'à ce jour et des dites garanties
37 - objets cy dessus echangés de tous troubles, evictions,
38 - substitutions et tous autres empechements generalement
39 - quelconques ; et ont les parties evalué chacune
40 - leur ditte terre à la somme de cinquante livres.

41 - Au moyen de quoy les dittes parties se sont
42 - respectivement demise, devetue et desaisie chacune
43 - envers elle des heritages cy dessus echangés pour en jouir
44 - comme de leur propre chose, loyalement acquise ; car ainsy
45 - & promettant & obligeant & renonceant & fait,
46 - lû et passé les an et jour que dessus, presence de Loüis
47 - Salmon menusier et de Philippe Picolet vigneron
48 - temoins demeurant audit Chateauneuf & ont lesdittes
49 - parties declarés ne scavoir ecrire ny signer de ce enquise
50 - et interpellées./.

Notes et vocabulaire

(0) - Par convention et pour en faciliter la lecture, le texte original a subi diverses retouches : ajout de majuscules aux noms propres, accents, apostrophes et autres signes de ponctuation indispensables à la compréhension ; développement des abréviations ; suppression des majuscules superflues ; séparation des mots accolés... En revanche, l'orthographe n'a pas été corrigée. Les mots entre parenthèses sont incertains.
(1) - Claude et Pierre Cendre : les deux hommes sont frères ; au total, la fratrie compte onze individus.
(2) - *deux boisselées* : Environ 2000 m² ; la *boisselée* est une mesure agraire surtout répandue dans le centre de la France et correspondant à la surface de terre pouvant être ensemencée avec un boisseau de grains.
(3) - *champ de Montet* : Champ de Montay, dans la section du Mont, situé à six ou sept kilomètres des Pivotins.
(4) - On localise une terre grâce à celles qui l'entourent, au levant (à l'est), au couchant (à l'ouest), au midi (au sud) et au septentrion (au nord).
(5) - *une terre située aux Angles* : Dans la section dite de Châteauneuf.
(6) - *sans aucun retour de bource* : Sans contrepartie financière.

Publié sur le site des *Cahiers du val de Bargis* le 1er janvier 2007.

Acte n° 34

1796 - la bête du Tresseux

1796 : *Épouvantable fait divers dans un des hameaux les plus reculés de Châteauneuf, rendant compte d'une réalité à laquelle durent faire longtemps face les habitants des campagnes...*

Châteauneuf-Val-de-Bargis, 11 floréal an 4 (1)

1 - Ce jourd'huy onze floreal l'an quatre de la
2 - Republique française une et indivisible, heure de onze du
3 - matin,

4 - Devant nous Nicolas Bonnet juge de paix du canton
5 - de Chateauneuf au val de Bargis se sonts presentés les
6 - citoÿens Edme Namy et René Gendre tous les deux laboureurs
7 - demeurants au lieu de Tresseux commune dudit Chateauneuf,
8 - lesquels nous ont dit que la bete feroce (2) qui regne depuis
9 - plus de cinq à six mois dans nos contrée venait de
10 - devorer un enfant appartenant à Martin Loizeau
11 - journaillier demeurant audit lieu de Tresseux qu'ils ont
12 - entendu le bruit des patres qui cryoient et sonts
13 - accouru à eux et etant à un bois usage de la
14 - commune de Chateauneuf appelé la Petite Vallée
15 - ils ont parcouru dans ledit bois et ont suivi le train
16 - de la bête qui emportait l'enfant et etant parvenu
17 - à une certaine distance ils nous ont declaré avoir
18 - trouvé la tête et plus loin le corps tout devoré
19 - pourquoi ils se sont transporté vers nous pour en
20 - faire leur déclaration et de suite pour que nous
21 - eussions à nous transporter audit lieu à l'effet d'en
22 - faire la levée (3) et d'en dresser proces verbal ; pourquoi
23 - nous juge susdit disons que de suite nous nous
24 - transporterons avec notre greffier, le citoyen president et
25 - l'agent municipal de l'administration de ce canton et
26 - avons signé, lesdits Namy et Gendre ayant declaré
27 - ne le sçavoir.

N. Bonnet, juge de paix - Vernon

Notes et vocabulaire

(0) - Par convention et pour en faciliter la lecture, le texte original a subi diverses retouches : ajout de majuscules aux noms propres, accents, apostrophes et autres signes de ponctuation indispensables à la compréhension ; développement des abréviations ; suppression des majuscules superflues ; séparation des mots accolés... En revanche, l'orthographe n'a pas été corrigée. Les mots entre parenthèses sont incertains.
(1) - *onze floreal l'an quatre* : 30 avril 1796.
(2) - *la bete feroce* : Il s'agit évidemment d'un loup ; on en trouve, dans la région, jusqu'à la veille de la Première Guerre mondiale.
(3) - *faire la levée* : Action d'enlever, par autorité publique, le corps du mort pour l'emporter au lieu où il sera inhumé ; en l'occurrence, la levée sera faite dans l'après-midi.

Publié sur le site des *Cahiers du val de Bargis* le 3 octobre 2006.

Acte n° 35

1796 - la bête du Tresseux

1796 : *Suite...*

Châteauneuf-Val-de-Bargis, 11 floréal an 4 (0)

1 - et le dit jour onze floreal de l'an quatre (1) de la
2 - Republique française une et indivisible heure de deux
3 - apres midy
4 - nous juge susdit assisté du citoyen
5 - Parfait Lallier president de l'administration
6 - municipal de ce canton et du citoyen François
7 - Debeze agent municipal de la ditte administration en
8 - vertu de notre ordonnance cy dessus (2) nous sommes
9 - transporté sur et au dedans du bois usage appelé la Petite
10 - Vallée situé en cette commune à l'effet de faire la levée de cadavre
11 - dont est parlé au proces verbal cy dessus et etant arrivé audit
12 - lieu et auprès dudit cadavre nous avons trouvé René
13 - Gendre laboureur, Jean Boizeau aussy laboureur, Margueritte
14 - Loiseau femme d'Edme Namy aussy laboureur et Marie
15 - Garnier auxquelles personnes aurions demandé s'ils
16 - savaient de quelle maniere cette enfant a put etre saisi
17 - par cette bete feroce (3), ils nous ont repondu qu'ayant
18 - entendu de leurs maisons les cris violans poussés
19 - par des patres qui gardaient des bestiaux et qui
20 - appellaient à grandes forces à leurs secours qu'ils
21 - y sonts accourus et etant aupres d'eux ils se sonts
22 - apperscu que s'etoit cette bete vorace qui avait pris l'enfant
23 - dudit Loizeau qu'ils ont sur le champ parcouru ledit bois
24 - et à distance de vingt cinq pas ils ont trouvé la tete de
25 - l'enfant qui etait mangé en partie, qu'ils ont poussé
26 - plus loins dans ledit bois en criant ils sonts aussy
27 - parvenu à l'endroit ou nous sommes actuellement ou
28 - le corps de cette enfant a eté abandonné par laditte bete
29 - que en effet nous avons vu et reconnu un cadavre qui nous

30 - a paru etre un enfant agé d'environ douze ans etant
31 - tout desabillé ayant la culotte sur ces talons et sa
32 - chemise ne livrant qu'un bout de poignet, ayant
33 - le col de la tete mangé, une partie du dedans du corps
34 - et tout le gros des cuisses mangée, que sa veste
35 - et son gillet etoit resté à quarante pas en erriere, que laditte
36 - Loiseau a fait rapporter la tete auprès du corps ; pourquoi
37 - nous avons invité les personnes presentes d'avertir les
38 - parents dudit enfant pour le faire ensevelir et de suite
39 - le faire conduire au simetiere de ce lieu pour le faire
40 - enterer de la maniere ordinaire et au meme instant le
41 - citoyen agent municipal de ce lieu a donné ordre de faire
42 - faire la fosse.
43 - De tout ce que dessus avons dressé acte pour
44 - servir et valloir ce que de raison et avons ordonné à notre greffier de delivrer une
45 - expedition (4) du present proces verbal pour etre deposé aux archives de l'administration du canton et ont les
46 - citoyens Lalier et Debeze signé avec nous les autres personnes presentes ayant declaré ne le scavoir, de ce enquis
47 - et interpellés./.

Debeze, ag[en]t m[unici]pal - Vernon - Bonnet

Notes et vocabulaire

(0) - Par convention et pour en faciliter la lecture, le texte original a subi diverses retouches : ajout de majuscules aux noms propres, accents, apostrophes et autres signes de ponctuation indispensables à la compréhension ; développement des abréviations ; suppression des majuscules superflues ; séparation des mots accolés... En revanche, l'orthographe n'a pas été corrigée. Les mots entre parenthèses sont incertains.
(1) - *onze floreal l'an quatre* : 30 avril 1796.
(2) - *en vertu de notre ordonnance cy dessus* : Voir, ci-dessus, l'acte n° 34.
(3) - *bete feroce* : Il s'agit évidemment d'un loup ; on en trouve, dans la région, jusqu'à la veille de la Première Guerre mondiale.
(4) - *expedition* : Copie littérale d'un acte.

Publié sur le site des *Cahiers du val de Bargis* le 19 octobre 2006.

ЖЖЖ ЖЖЖ ЖЖЖ

Cahiers du val de Bargis

* Cahier n° 1 : *Nannay en 1685*

* Cahier n° 2 : *Vielmanay en 1685*

* Cahier n° 3 : *Châteauneuf-Val-de-Bargis en 1685*

* Cahier n° 4 : *Colméry en 1685*

* Cahier n° 5 : *Petit lexique du parler nivernais du val de Bargis* - André Devallière

* Cahier n° 6 : *Châteauneuf-Val-de-Bargis en 1717*

* Cahier n° 7 : *Châteauneuf, rôles de taille: 1717, 1727, 1731 et 1738*

* Cahier n° 8 : *Annuaire des habitants de Châteauneuf*

* Cahier n° 9 : *Histoire de la famille Cendre & Cendron*

* Cahier n° 10 : *Châteauneuf-Val-de-Bargis: baptêmes, mariages et sépultures*

* Cahier n° 11 : *Nannay: baptêmes, mariages et sépultures*

* Cahier n° 12 : *Châteauneuf-Val-de-Bargis: cartes postales anciennes et vues d'autrefois*

Sommaire

- page 3 : acte n° 1 - Vente d'une pièce de terre (1296)

- page 5 : acte n° 2 - Droit de paisson (1358)

- page 6 : acte n° 3 - Contrat de mariage d'un manoeuvre (1592)

- page 7 : acte n° 4 - Vente d'héritages (1641)

- page 10 : acte n° 5 - Contrat de mariage d'un maître d'école (1643)

- page 13 : acte n° 6 - Marché entre un charbonnier et un seigneur (1666)

- page 15 : acte n° 7 - Contrat d'apprentissage chez un maréchal (1668)

- page 16 : acte n° 8 - Marché entre un drapier et le curé (1675)

- page 18 : acte n° 9 - À propos des "sauvageons" (1678)

- page 19 : acte n° 10 - Donation du seigneur (1688)

- page 23 : acte n° 11 - Bail à ferme du Pressour (1694)

- page 26 : acte n° 12 - Contrat d'apprentissage chez un chirurgien (1701)

- page 27 : acte n° 13 - Procès-verbal de la visite du cimetière (1702)

- page 30 : acte n° 14 - Contrat de mariage d'un maréchal-ferrant (1716)

- page 35 : acte n° 15 - Inventaire après décès d'un bourgeois (1721)

- page 38 : acte n° 16 - Contrat de mariage d'un manoeuvre (1735)

- page 42 : acte n° 17 - Contrat de mariage d'un sabotier (1743)

- page 45 : acte n° 18 - Marché pour le transport des dîmes (1743)

- page 48 : acte n° 19 - Inventaire après décès d'un manoeuvre (1743)

- page 53 : acte n° 20 - Bail du domaine de Chaume (1743)

- page 56 : acte n° 21 - Vente d'un bois taillis (1749)

- page 58 : acte n° 22 - Bail d'un moulin (1749)

- page 62 : acte n° 23 - Contrat de mariage d'un marguillier (1749)

- page 66 : acte n° 24 - Déclaration de non-communauté (1750)

- page 68 : acte n° 25 - Testament d'un manoeuvre (1750)

- page 71 : acte n° 26 - Marché pour la construction d'une maison (1750)

- page 77 : acte n° 27 - Donation entre vifs (1750)

- page 80 : acte n° 28 - Vente d'une chènevière (1751)

- page 82 : acte n° 29 - Bail d'une forge (1751)

- page 85 : acte n° 30 - Requête pour exemption de l'impôt (1758)

- page 88 : acte n° 31 - Constitution de communauté (1789)

- page 90 : acte n° 32 - Rapport du garde des bois (1791)

- page 92 : acte n° 33 - Échange de terres entre paysans (1793)

- page 94 : acte n° 34 - La bête du Tresseux (1796)

- page 96 : acte n° 35 - La bête du Tresseux, suite (1796)

ЖЖЖ ЖЖЖ ЖЖЖ